

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 19 JUIN 2018

Sous la présidence de M. Alain MATHOT
M. le Président ouvre la séance à 19H45

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Excusé(s) : M. DELMOTTE, Échevin, M. THIEL, Mme CRAPANZANO, MM. PAQUET et VAN DER KAA, Membres.

Le procès-verbal de la séance du 28 mai 2018, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu, sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un courrier sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la présente séance.

Cette demande émane de M. ANCION et fait l'objet du point 68.1.

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Remplacement de M. LAEREMANS en qualité de conseiller de police. Désignation d'un candidat valablement présenté, suite au désistement de la suppléante.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), telle que modifiée, et plus particulièrement ses articles 12, 14, 15, 19 et 21 bis ;

Vu la délibération du 3 décembre 2012 par laquelle le conseil communal de SERAING procédait à l'élection en son sein de des membres du conseil de police de SERAING-NEUPRE, élection validée par arrêté du collège provincial le 20 décembre 2012 ;

Attendu que la suppléante de M. CULOT, Mme GÉRADON, a fait connaître son désistement par courriel du 28 mai 2018 ;

Vu l'acte de candidature au remplacement de M. LAEREMANS en qualité de conseiller de police de M. Christian SCHNEYDERS, né le 4 septembre 1961, domicilié rue Peetermans 67 à 4100 SERAING, Conseiller communal à SERAING, présenté conformément aux dispositions de l'article 19 de la LPI par les élus de la liste ayant signé l'acte de candidature de M. Jacques LAEREMANS ;

Attendu que M. Christian SCHNEYDERS remplit la condition d'éligibilité énoncée par l'article 14 de la LPI ;

Considérant donc que la candidature présentée est valable ;

Attendu que Mme Déborah GÉRADON est valablement présentée par le même acte comme candidat suppléant de M. SCHNEYDERS ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCLARE

M. Christian SCHNEYDERS conseiller de police, en application de l'article 19, § 1, de la LPI, et Mme Déborah GÉRADON suppléante de M. SCHNEYDERS au conseil de police.

MM. WALTHÉRY et NAISSÉ entrent en séance

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 2 : Composition politique du conseil communal. Actualisation suite au remplacement d'un conseiller communal.

Vu l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la composition des conseils d'administration des Sociétés intercommunales stipulant notamment que : "(...) § 3 Sans préjudice du § 4 du présent article, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales." ;

Vu l'article L1123-1, § 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que "Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste" ;

Vu sa délibération n° 1 du 21 janvier 2013 arrêtant la composition politique du conseil communal tel qu'installé suite aux élections du 14 octobre 2012, composition modifiée par ses délibérations n°s 3 du 25 février, 4 du 22 avril, 4 du 14 octobre 2013, 1 du 19 janvier, 1 du 9 novembre 2015, 1 du 21 mars 2016, 1 du 11 septembre 2017 et 1 du 18 décembre 2017 ;

Vu sa délibération n° 1 du 28 mai 2018 relative à l'installation en qualité de conseiller communal de M. Christian SCHNEYDERS en remplacement de M. Jacques LAEREMANS (PS) ;

Attendu qu'il convient d'actualiser la composition politique du conseil communal en tenant compte d'une éventuelle déclaration individuelle facultative d'apparement tel que prévu par l'article L1523 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'aucune nouvelle demande d'apparement n'a été formulée ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,
ACTUALISE

comme suit la composition politique du conseil communal :

1. ANCION Paul, ECOLO ;
2. BEKAERT Francis, PS ;
3. BERGEN Marcel, PTB+ ;
4. BUDINGER Andrée, PS ;
5. CRAPANZANO Laura, PS ;
6. CULOT Fabian, MR-IC, apparenté au Mouvement réformateur ;
7. DECERF Alain, PS ;
8. DELIEGE Christel, PS ;
9. DELL'OLIVO Andrea, PS ;
10. DELMOTTE Jean-Louis, PS ;
11. GELDOF Julie, PS ;
12. GERADON Déborah, PS ;
13. GROSJEAN Philippe, PS ;
14. HOLZEMANN Christophe, PS ;
15. KRAMMISCH Muriel, PTB+ ;
16. MATHOT Alain, PS ;
17. MAYERESSE Robert, PS ;
18. MILANO Aurelia, PS ;
19. NAISSE Grégory, PS ;
20. NILS Cédric, MR-IC, apparenté au Mouvement réformateur ;
21. ONKELINX Alain, PS ;
22. PAQUET Alain, CDh ;
23. PICCHIETTI Liliane, PTB+ ;
24. RIZZO Samuel, MR-IC, apparenté au Mouvement réformateur ;
25. ROBERT Damien, PTB+ ;
26. ROBERTY Sabine, PS ;
27. ROSENBAUM Suzanne, PS ;
28. SCIORTINO Carmelo, ECOLO ;
29. THIEL Jean, ECOLO ;
30. TODARO Salvatore, MR-IC, apparenté au Mouvement réformateur ;
31. TREVISAN Melissa, MR-IC, apparentée au Mouvement réformateur ;
32. VALESIO Anne-Françoise, PS ;
33. VANBRABANT Eric, PS ;
34. VAN DER KAA Francis, PTB+ ;
35. WALTHERY Yves, PS ;
36. ZANELLA Carine, PS ;
37. BRUSSEEL Léopold, PS ;
38. GALELLA Michele, ECOLO ;
39. **Christian SCHNEYDERS, PS.**

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 3 : Sections préparatoires du conseil communal. Désignation d'un président à la section des finances et des marchés publics.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23,

REPORTE

le point à une séance ultérieure.

OBJET N° 4 : Prise d'acte du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 9 mai 2018.

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée, fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 9 mai 2018, relatif au point suivant, présenté par le C.P.A.S. : "Modifications budgétaires n°s 1" ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 9 mai 2018.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 5 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires de la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu les e-mails des 25 mai et 12 juin 2018 par lesquels la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire des sociétaires du 20 juin 2018 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable et, plus particulièrement, son Titre III, chapitre II, relatif aux sociétés de logement de service public, et, en particulier, ses articles 146 et suivants relatifs à l'assemblée générale ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE modifiés en dernier lieu aux annexes du Moniteur belge le 25 juillet 2013 sous le n° 0115963 ;

Vu sa délibération n° 11, 2) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de cette Société de logement de service public, Mmes Andrée BUDINGER, Suzanne ROSENBAUM, Déborah GÉRADON ainsi que MM. Éric VANBRABANT et Damien ROBERT ;

Vu sa délibération n° 66 quater 1) du 16 décembre 2014 désignant M. Jean-Louis DELMOTTE pour siéger en qualité de délégué au sein de l'assemblée générale et proposant ce dernier en qualité de candidat-administrateur de la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE, pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal, en remplacement de Mme Déborah GÉRADON, démissionnaire ;

Attendu que chaque sociétaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient ;

Attendu que, dès lors qu'une délibération a été prise par le conseil communal, les délégués de chaque commune rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2018 de la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE, à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. dépôt des procurations et vérification des pouvoirs, nomination de deux scrutateurs
 - par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33.
2. rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire-Réviseur
 - par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33.
3. examen et approbation des comptes annuels de 2017
 - par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33.
4. décharge à donner aux Administrateurs et Commissaire-Réviseur
 - par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33.
5. démission d'un Administrateur (représentant le CCLP)
 - par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33.
6. approbation du procès-verbal séance tenante
 - par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, un extrait certifié conforme de la présente délibération, à la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 6 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPPIENNE à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu les courriers des 31 mai 2018 et 6 juin 2018 par lesquels la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPPIENNE convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 22 juin 2018 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable et plus particulièrement son Titre III, chapitre II, relatif aux sociétés de logement de service public et, en particulier, ses articles 146 et suivants relatifs à l'assemblée générale ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPPIENNE modifiés en dernier lieu aux annexes du Moniteur belge le 11 juillet 2013 sous le numéro 0106613 et, particulièrement, les articles 31 à 36 ;

Vu sa délibération n° 11, 1), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite Société de logement de service public, Mmes Déborah GÉRADON, Julie GELDOF, MM. Jacques LAEREMANS, Andrea DELL'OLIVO et Marcel BERGEN pendant la législature 2012-2018 ;

Vu sa délibération n° 8 du 28 mai 2018 désignant M. Philippe GROSJEAN, en qualité de délégué à l'assemblée générale de ladite Société de logement de service public, en remplacement de M. Jacques LAEREMANS, démissionnaire ;

Attendu que les pages 9 et 97 du rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale sur les opérations de l'exercice 2017 sont modifiées par un addendum portant le numéro d'indicateur d'entrée IMIO01410000072200 ;

Attendu que chaque sociétaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient ;

Attendu que dès lors qu'une délibération a été prise par le conseil communal, les délégués de chaque commune rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2018 de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPPIENNE, à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. dépôt des procurations et vérification des pouvoirs - Nomination de deux scrutateurs - Formation du bureau
 - par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33.
2. approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2017 (aucune remarque n'a été formulée sur le rapport dans les 15 jours de son envoi à chaque sociétaire et à chaque administrateur)
 - par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33.
3. rapports de gestion du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2017 et rapport du Commissaire-réviseur
 - par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33.
4. examen et approbation des comptes annuels 2017
 - par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33.
5. décharge à donner aux administrateurs et Commissaire-réviseur
 - par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33.
6. rapport des rémunérations (art. L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation)
 - par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33.
7. élections statutaires :
 - démission d'administrateurs(trices)
 - nomination d'administrateurs(trices)

- rachat de parts
- par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33.

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, un extrait certifié conforme de la présente délibération à la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 7 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu l'e-mail du 1^{er} juin 2018 et le courrier du 6 juin 2018 par lesquels la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 21 juin 2018 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu l'e-mail du 19 juin 2018, par lequel la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN transmet à la Ville de SERAING son rapport de rémunération 2017 ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable et plus particulièrement son Titre III, chapitre II, relatif aux sociétés de logement de service public et, en particulier, ses articles 146 et suivants relatifs à l'assemblée générale ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN modifiés en dernier lieu aux annexes du Moniteur belge le 11 juillet 2013, sous le numéro 0106615 ;

Vu sa délibération n° 11, 3) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués pour représenter la Ville de SERAING, Mmes Anne-Françoise VALESIO, Déborah GÉRADON, Liliane PICCHIETTI, MM. Alain DECERF et Alain ONKELINX pendant la législature 2012-2018 ;

Vu sa délibération n° 66 quater 2) du 16 décembre 2014 désignant Mme Julie GELDOF pour siéger en qualité de déléguée au sein de l'assemblée générale de la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018 en remplacement de Mme Déborah GÉRADON, démissionnaire ;

Attendu que chaque sociétaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient ;

Attendu que dès lors qu'une délibération a été prise par le conseil communal, les délégués de chaque commune rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2018 de la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN, à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs – Nomination de deux scrutateurs – Formation du bureau
 - par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33.
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2017 (aucune remarque n'a été formulée sur ce rapport dans les deux mois de son envoi à chaque sociétaire, à chaque Administrateur et au Commissaire S.W.L.)
 - par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33.
3. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire-Réviseur
 - par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33.
4. Examen et approbation des comptes annuels et du bilan social 2017
 - par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33.
5. Rapport de rémunération
 - par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33.
6. Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaire-Réviseur
 - par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33.

Aspects statutaires

- Prise d'acte de la nomination de Mme Andrée BUDINGER, Administrateur représentant la Province de Liege, par décision du 23 octobre 2017, actée par le C.A. du 23 novembre 2017 ;
- Démission de Mme Gwenaël SANCINITO, représentant du Gouvernement wallon, par courrier du 22 décembre 2017, actée par le C.A. du 25 janvier 2018 ;
- Démission de Mme Julie TILQUIN, Administrateur représentant la Ville de SERAING, par courrier du 9 février 2018, actée par le C.A. du 22 février 2018 ;
- Prise d'acte de la nomination de M. Stéphane LEDER, Administrateur représentant la Ville de SERAING par décision du 26 mars 2018, actée par le C.A. du 19 avril 2018
par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN, un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 8 : a.s.b.l. FÉDÉRATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIÈGE - Confirmation du représentant désigné.

Vu le courriel du 5 juin 2018 par lequel l'a.s.b.l. FÉDÉRATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIÈGE informe de la démission d'office de l'ensemble de son conseil d'administration dès après la prochaine assemblée générale qui se tiendra le 27 juin 2018 et sollicite de la Ville de SERAING qu'elle prenne une délibération confirmant le maintien de son représentant au sein des organes de ladite a.s.b.l., à savoir, actuellement, Mme Christel DELIEGE, ou désignant un autre représentant ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européenne ;

Vu le Code wallon du tourisme ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 et L1122-34, § 2 ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. tels que publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 24 juillet 2014, sous le numéro 0143376 ;

Vu sa délibération n° 8, 15) du 22 avril 2013 désignant Mme Christel DELIÈGE en qualité de déléguée à l'assemblée générale de ladite a.s.b.l. ;

Attendu que l'assemblée générale du 24 juin 2013 a nommé Mme DELIÈGE au mandat d'administrateur et de seconde Vice-présidente de l'a.s.b.l. ;

Attendu que les statuts de l'a.s.b.l. seront modifiés lors le prochaine assemblée générale, comme annoncé par le courriel susvisé ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

CONFIRME

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, Mme Christel DELIÈGE en qualité de déléguée à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. FÉDÉRATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIÈGE et propose sa candidature au mandat d'administrateur de celle-ci,

TRANSMET

un extrait certifié conforme de la présente délibération à l'a.s.b.l. FÉDÉRATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 9 : Désignation des représentants de la Ville de SERAING au sein de l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEU (A.R.E.B.S.) en raison des modifications statutaires imposées par le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu le courriel du 5 juin 2018 par lequel Mme Florence DETALLE, Directrice de l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEU (A.R.E.B.S.), transmet la version consolidée des statuts tels qu'approuvés par l'assemblée générale qui s'est tenue le 4 juin 2018 et qui seront prochainement soumis à la publication aux annexes du Moniteur belge ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-34 § 2 et L1234-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 25 mars 2013 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations Chapitre XII, émanant de M. le Ministre des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, émanant de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. publiés aux annexes du Moniteur belge le 28 mars 2011 sous le numéro 047051 tels que modifiés en dernier lieu le 25 août 2015 sous le numéro 0122358 ;

Attendu que l'A.R.E.B.S. répond à la définition d'a.s.b.l. communale de l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en vertu du décret du 29 mars 2018 susvisé, l'assemblée générale de l'A.R.E.B.S. a procédé aux modifications statutaires requises lors de son assemblée générale du 4 juin 2018 susmentionnée ;

Attendu que ces modifications portent notamment sur la composition de ses organes et prévoient désormais que le conseil communal :

- désigne, en son sein, neuf délégués à l'assemblée générale (article 6 des statuts coordonnés) ;
- propose sept candidats-administrateurs (article 26 des statuts coordonnés) ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1234-2, 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tels que modifié par le décret du 29 mars 2018 susvisé, ces désignations/propositions se font à la proportionnelle du conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1234-2, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tels que modifié par le décret du 29 mars 2018 susvisé, *"Dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2 alinéa 5, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1^{er}, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative"* ;

Attendu que le calcul de la clé d'Hondt appliqué au nombre de 9 représentants à l'assemblée générale à désigner donne le résultat suivant : 6 PS, 1 PTB+, 1 MR-IC et 1 ECOLO ;

Attendu que le calcul de la clé d'Hondt appliqué au nombre de 7 candidats-administrateurs à proposer donne le résultat suivant : 5 PS, 1 PTB+ et 1 MR-IC ;

Attendu que les statuts de l'A.R.E.B.S. attribuent à la Ville de SERAING la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle ;

Attendu que les groupes politiques démocratiques non représentés au conseil d'administration suite au calcul de la clé d'Hondt sont les groupes ECOLO et CDH, lesquels ont dès lors droit, chacun à un siège d'observateur, avec voix consultative, en vertu de l'article L1234-2, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisé ;

Attendu que le décret du 29 mars 2018 susmentionné stipule, en son article 89, alinéa 1 : *"Par dérogation aux articles L1234-5, L1231-7, L1532-1, L2223-14, § 4, L2223-7, tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018."*

Ils sont renouvelés lors de cette assemblée générale et, à défaut, obligatoirement au plus tard pour le 1er juillet 2018" ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal de désigner ses représentants au sein de ladite a.s.b.l. ;

Attendu que tout membre du conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans une a.s.b.l. communale est réputé démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de celui-ci ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1234-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les mandats dans les différents organes d'une a.s.b.l. communale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux des communes associées ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

- ses représentants, pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite a.s.b.l. :
 - par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, M. Alain MATHOT ;
 - par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, Mme Deborah GÉRADON ;
 - par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, M. Eric VANBRABANT ;
 - par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, M. Philippe GROSJEAN ;
 - par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, M. Andrea DELL'OLIVO ;
 - par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, M. Salvatore TODARO ;
 - par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, M. Carmelo SCIORTINO ;
 - par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, M. Jean-Louis DELMOTTE ;
 - par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, Mme Liliane PICCHIETTI ;
- ses représentants, pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018, en qualité de candidats-administrateurs :
 - par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, M. Alain MATHOT ;
 - par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, Mme Deborah GÉRADON ;
 - par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, M. Philippe GROSJEAN ;
 - par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, M. Andrea DELL'OLIVO ;
 - par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, M. Salvatore TODARO ;
 - par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, M. Jean-Louis DELMOTTE,
 - par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, Mme Liliane PICCHIETTI ;
- en qualité d'observateurs avec voix consultative, conformément à l'article L1234-2, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
 - par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, M. Carmelo SCIORTINO ;
 - par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, M. Alain PAQUET,

TRANSMET

copie de la présente délibération à l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIE (A.R.E.B.S.).

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 10 : Désignation des représentants de la Ville de SERAING au sein de l'a.s.b.l. MAT SERAING, en raison des modifications statutaires imposées par le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-34 § 2 et L1234-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 25 mars 2013 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations Chapitre XII, émanant de M. le Ministre des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, émanant de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. publiés aux annexes du Moniteur belge le 26 août 2009 sous le numéro 0122323 et tels que modifiés en dernier lieu le 6 mai 2014 sous le numéro 0094376 ;

Attendu que l'a.s.b.l. MAT SERAING répond à la définition d'a.s.b.l. communale de l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le décret du 29 mars 2018 susmentionné stipule, en son article 89, alinéa 1 : *"Par dérogation aux articles L1234-5, L1231-7, L1532-1, L2223-14, § 4, L2223-7, tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1er juillet 2018. Ils sont renouvelés lors de cette assemblée générale et, à défaut, obligatoirement au plus tard pour le 1er juillet 2018"* ;

Attendu qu'en vertu du décret du 29 mars 2018 susmentionné et des statuts de l'a.s.b.l., il appartient au conseil communal de proposer 2 candidats-administrateurs ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1234-2, 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tels que modifié par le décret du 29 mars 2018 susvisé, ces propositions se font à la proportionnelle du conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant que, pour rappel, tout membre du conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans une a.s.b.l. communale est réputé démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de celui-ci ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1234-5 du C.D.L.D., les mandats dans les différents organes d'une a.s.b.l. communale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux des communes associées ;

Attendu que l'application du calcul de la clé d'Hondt au conseil d'administration de l'a.s.b.l. donne le résultat suivant : 2 PS ;

Attendu qu'en de l'article L1234-2, § 2 et 3 du C.D.L.D., dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2 alinéa 5 du C.D.L.D. non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du C.D.L.D. avec voix consultative ;

Attendu qu'en l'espèce, les statuts attribuent la majorité des mandats du conseil d'administration à l'ensemble des personnes de droit public, c'est-à-dire, actuellement, la Ville de SERAING et le Centre public d'action sociale de SERAING, et que dès lors, les paragraphes 2 et 3 du C.D.L.D. ne trouvent pas à s'appliquer ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PROPOSE

en qualité de candidats-administrateurs, pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018 :

- par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, M. Eric VANBRABANT ;

- par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, M. Grégory NAISSE,

TRANSMET

copie de la présente délibération à l'a.s.b.l. MAT SERAING.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 11 : Proposition de candidats-administrateurs à la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) à laquelle la Ville de SERAING est associée et approbation des points aux ordres du jour de ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Vu les e-mails du 24 mai 2018 par lesquels la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 25 juin 2018 et en transmet les ordres du jour, ainsi que leurs annexes ;

Vu le courriel du 1^{er} juin 2018, M. Fabian CULOT informe d'une modification de ce qui était annoncé par l'intercommunale au niveau des accords supralocaux qui fixe désormais la répartition des sièges attribués à la Ville de SERAING comme suit : 3 PS, 1 MR-IC et 1 CDH.

Vu l'e-mail du 9 juin 2018 par lequel Mme Vinciane PIRMOLIN, Présidente du CDH de l'arrondissement de LIÈGE, sollicite que la candidature de M. Alain PAQUET soit proposée au mandat d'administrateur de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-12 et L1523-15, tels que modifiés par le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de cette intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 18 janvier 2017 sous le numéro 0010168 ;

Vu sa délibération n° 9, 2), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mmes Mmes Carine ZANELLA, Muriel KRAMMISCH et MM.Andrea DELL'OLIVO, Robert MAYERESSE, Grégory NAISSE ;

Vu sa délibération n°26-2 du 10 juin 2013 proposant Mmes Suzanne ROSENBAUM, Carine ZANELLA, MélissaTREVISAN, MM.Andrea DELL'OLIVO et Fabian CULOT en qualité de candidats-administrateurs de l'intercommunale ;

Vu sa délibération n°4 du 14 novembre 2016 proposant M. Philippe GROSJEAN, en qualité de candidat-administrateur de l'intercommunale, en remplacement de Mme Suzanne ROSENBAUM, démissionnaire ;

Vu sa délibération n°23 du 19 juin 2017 proposant Mme Christel DELIEGE, en qualité de candidate-administrateur de l'intercommunale, en remplacement de M. Philippe GROSJEAN, démissionnaire ;

Attendu que par e-mail du 19 juin 2017, M. Fabian CULOT informait de sa démission de son mandat d'administrateur de l'intercommunale et précisait que l'accord supralocal a attribué le siège MR-IC à la commune de NEUPRE, qu'il n'y avait donc pas lieu de procéder à son remplacement ;

Attendu que le décret du 29 mars 2018 susvisé modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment en réduisant le nombre maximal de membres des conseils d'administration des intercommunales ;

Attendu que ledit décret précise, en son article 89, alinéa premier, que *"Par dérogation aux articles L1234-5, L1231-7, L1532-1, L2223-14, § 4, L2223-7, tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018. Ils sont renouvelés lors de cette assemblée générale et, à défaut, obligatoirement au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018"* ;

Attendu que, conformément au prescrit du même décret, l'intercommunale a inscrit à l'ordre du jour de ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire les modifications statutaires requises, la démission de l'ensemble des administrateurs et la nomination des administrateurs en adéquation avec les nouveaux critères légaux ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PROPOSE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, M^{me} ZANELLA, M. DELL'OLIVO, M^{me} DELIEGE, M^{me} TREVISAN, et M. PAQUET, en qualité de candidats-administrateurs de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.), pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018,

PREND ACTE

qu'il est demandé par le groupe PTB+ un vote séparé sur le point n° 5 inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2018, conformément à la convocation transmise,

APPROUVE

Assemblée générale ordinaire

- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2018 :
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017
 2. Rapport de Rémunération du Conseil d'administration (année 2017)
 3. Clôture de l'exercice 2017 :
 - a. Rapport de gestion établi par le Conseil d'administration en vertu des articles 95 et 96 du Code des Sociétés ;
 - b. Rapport du Commissaire
 - c. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2017 reprenant les Capitaux A et D ;
 - d. Décharge des Administrateurs ;
 - e. Décharge du Commissaire ;

Assemblée générale extraordinaire

- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :
 5. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération ;
 - par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, l'ensemble des autres points :
 1. Prise d'acte de l'admission d'un nouvel associé ;
 2. Modifications statutaires ;
 3. Démission d'office des administrateurs ;
 4. Renouvellement des administrateurs ;
 6. Approbation, séance tenante, du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.), un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Votes sur le point :

Désignations : **proposition adoptée à l'unanimité.**

Assemblée générale ordinaire

Vote sur l'ensemble des points :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -

- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

Assemblée générale extraordinaire

M. le chef du groupe PTB a demandé un vote séparé sur un le point 5 de l'ordre du jour.

Vote sur le point 5 :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

Vote sur les autres points (1-2-3-4-6):

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

OBJET N° 12 : Proposition de candidats-administrateurs à la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) à laquelle la Ville de SERAING est associée et approbation des points aux ordres du jour de ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Vu l'e-mail du 16 mai 2018 et le courrier officiel du 18 mai 2018 par lesquels la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2018 et en transmet les ordres du jour, ainsi que leurs annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-12 et L1523-15, tels que modifiés par le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de cette intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 1^{er} juin 2016 sous le numéro 0002331 ;

Vu sa délibération n° 9, 4), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Jean-Louis DELMOTTE, Eric VANBRABANT, Marcel BERGEN, Jacques LAEREMANS et Mme Anne-Françoise VALESIO ;

Vu sa délibération n° 8 du 28 mai 2018 désignant M. Christian SCHNEYDERS en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, en remplacement de M. Jacques LAEREMANS, démissionnaire ;

Vu ses délibérations n°s 26-4 du 10 juin 2013 et 23 du 19 juin 2016 qui proposaient respectivement MM. Robert MAYERESSE et Grégory NAISSE en qualité de candidats-administrateurs de l'intercommunale, lesquelles ont été suivies de la nomination des candidats en qualité d'administrateurs par les assemblées générales de l'intercommunale, datées respectivement du 20 juin 2013 et du 14 décembre 2017 ;

Attendu que le décret du 29 mars 2018 susvisé modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment en réduisant le nombre maximal de membres des conseils d'administration des intercommunales ;

Attendu que ledit décret précise, en son article 89, alinéa premier, que *"Par dérogation aux articles L1234-5, L1231-7, L1532-1, L2223-14, § 4, L2223-7, tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018. Ils sont renouvelés lors de cette assemblée générale et, à défaut, obligatoirement au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018"* ;

Attendu que, conformément au prescrit du même décret, l'intercommunale a inscrit à l'ordre du jour de son assemblée générale extraordinaire les modifications statutaires requises, la démission de l'ensemble des administrateurs et la nomination des administrateurs en adéquation avec les nouveaux critères légaux ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PROPOSE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, Mme Christel DELIÉGE et M. Francis BEKAERT en qualité de candidats-administrateurs de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018,

PREND ACTE

qu'il est demandé par le groupe PTB+ un vote séparé sur le point n° 4 inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2018, conformément à la convocation transmise,

APPROUVE

Assemblée générale ordinaire

- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2018 :
 5. Exercice 2017 - Approbation des bilans et comptes de résultats
 6. Solde de l'exercice 2017 - Proposition de répartition - Approbation
 7. Rapport de rémunération - Approbation
 8. Décharge de leur gestion pour 2017 à Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil d'Administration
 9. Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2017
 10. Cooptations d'Administrateurs - Ratification
 11. Lecture du procès-verbal - Approbation ;

Assemblée générale extraordinaire

- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :
 4. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération - Approbation
- par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, l'ensemble des autres points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2018 :
 1. Modifications statutaires - Approbation
 2. Démission d'office des Administrateurs
 3. Renouvellement du Conseil d'Administration - Approbation
 5. Lecture du procès-verbal - Approbation,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Votes sur le point :

Désignations : proposition adoptée à l'unanimité.

Assemblée générale ordinaire

Vote sur l'ensemble des points :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui

- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

Assemblée générale extraordinaire

M. le chef du groupe PTB a demandé un vote séparé sur un le point 4 de l'ordre du jour.

Vote sur le point 4 :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

Vote sur les autres points (1-2-3-5):

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

OBJET N° 13 : Proposition d'un candidat-administrateur à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL), à laquelle la Ville de SERAING est associée et approbation des points aux ordres du jour de ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Vu l'e-mail du 4 mai 2018 et le courrier officiel du 18 mai 2018 par lesquels la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 juin 2018 et en transmet les ordres du jour, ainsi que leurs annexes ;

Vu le courriel du 24 mai 2018 par lequel la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) sollicite la proposition de M. Fabian CULOT en qualité de candidat-administrateur de l'intercommunale ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-12 et L1523-15, tels que modifiés par le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de cette intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juillet 2016 sous le numéro 0102213 ;

Vu sa délibération n° 9, 12), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Eric VANBRABANT, Jean-Louis DELMOTTE, Mmes Christel DELIEGE, Julie GELDOF et Liliane PICCHIETTI ;

Vu sa délibération n° 7 du 11 septembre 2017 proposant la candidature de M. Fabian CULOT au mandat d'administrateur de l'intercommunale, laquelle n'a pu être suivie d'une nomination par l'assemblée générale étant donné qu'aucune séance de celle-ci ne s'est tenue entre temps ;

Attendu que le décret du 29 mars 2018 susvisé modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment en réduisant le nombre maximal de membres des conseils d'administration des intercommunales ;

Attendu que ledit décret précise, en son article 89, alinéa premier, que *"Par dérogation aux articles L1234-5, L1231-7, L1532-1, L2223-14, § 4, L2223-7, tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018. Ils sont renouvelés lors de cette assemblée générale et, à défaut, obligatoirement au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018"* ;

Attendu que, conformément au prescrit du même décret, l'intercommunale a inscrit à l'ordre du jour de ses assemblées générales ordinaire extraordinaire les modifications

statutaires requises, la démission de l'ensemble des administrateurs et la nomination des administrateurs en adéquation avec les nouveaux critères légaux ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PROPOSE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, M. Fabian CULOT en qualité de candidat-administrateur de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL), pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018,

PREND ACTE

qu'il est demandé par le groupe PTB+ un vote séparé sur les points n°s 4,5,6,7,8 inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2018, conformément à la convocation transmise,

APPROUVE

Assemblée générale ordinaire

- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018 :
 1. Bureau - Constitution
 2. Rapport de gestion - Exercice 2017 - Présentation
 - a. Rapport annuel - Exercice 2017
 - b. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2017
 - c. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2017
 3. Comptes annuels - Exercice 2017 - Présentation
 4. Comptes annuels - Exercice 2017 - Rapport du Commissaire
 5. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2017
 6. Comptes annuels - Exercice 2017 - Approbation
 7. Comptes annuels - Exercice 2017 - Affectation du résultat
 8. Rapport de gestion consolidé - Exercice 2017
 9. Comptes consolidés - Exercice 2017 - Présentation
 10. Comptes consolidés - Exercice 2017 - Rapport du Commissaire
 11. Administrateurs - Formation - Exercice 2017 - Contrôle
 12. Administrateurs - Décharge - Exercice 2017
 13. Administrateurs - Nominations/démissions
 14. Commissaire - Décharge - Exercice 2017

Assemblée générale extraordinaire

- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :
 4. Conseil d'administration - Rémunération - Administrateurs
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
 5. Conseil d'administration - Rémunération - Vice-président
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
 6. Conseil d'administration - Rémunération - Président
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
 7. Bureau exécutif - Rémunération - Membres
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
 8. Comité d'Audit - Rémunération - Membres
 - a. Recommandation du Comité de rémunération

- b. Décision
 - par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, l'ensemble des autres points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2018 :
 1. Bureau - Constitution
 2. Statuts- Modifications - Gouvernance
 3. Conseil d'administration - Administrateurs - Démission d'office
 9. Conseil d'administration - Administrateurs - Renouvellement,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL), un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.

Votes sur le point :

Désignations : **proposition adoptée à l'unanimité.**

Assemblée générale ordinaire

Vote sur l'ensemble des points :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

Assemblée générale extraordinaire

M. le chef du groupe PTB a demandé un vote séparé sur un les points 4,5,6,7,8 de l'ordre du jour .

Vote sur les points 4-5-6-7-8 :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

Vote sur les autres points (1-2-3-9):

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

OBJET N° 14 : Proposition d'un candidat-administrateur à la s.c.r.l. SPI à laquelle la Ville de SERAING est associée et approbation des points aux ordres du jour de ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Vu l'e-mail et le courrier officiel du 28 mai 2018 par lesquels la s.c.r.l. SPI convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2018 et en transmet les ordres du jour, ainsi que leurs annexes ;

Vu le courriel du 24 mai 2018 par lequel la s.c.r.l. SPI sollicite que Mme Julie GELDOF soit proposée en qualité de candidate-administrateur de l'intercommunale, ainsi qu'au bureau exécutif ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-12 et L1523-15, tels que modifiés par le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de cette intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 25 juin 2016 sous le numéro 0103887 ;

Vu sa délibération n° 9, 15), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mmes Déborah GERADON, Muriel KRAMMISCH, MM. Alain MATHOT, Eric VANBRABANT et Christophe HOLZEMANN ;

Vu sa délibération n° 4 du 24 avril 2017 désignant, Mme Julie GELDOLF en qualité de déléguée à l'assemblée générale de ladite intercommunale et proposait sa candidature au mandat d'administrateur, en remplacement de Mme Déborah GERADON, démissionnaire, laquelle a été suivie de sa nomination par l'assemblée générale de l'intercommunale en date du 26 juin 2017 ;

Attendu que le décret du 29 mars 2018 susvisé modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment en réduisant le nombre maximal de membres des conseils d'administration des intercommunales ;

Attendu que ledit décret précise, en son article 89, alinéa premier, que *"Par dérogation aux articles L1234-5, L1231-7, L1532-1, L2223-14, § 4, L2223-7, tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018. Ils sont renouvelés lors de cette assemblée générale et, à défaut, obligatoirement au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018"* ;

Attendu que, conformément au prescrit du même décret, l'intercommunale a inscrit à l'ordre du jour de ses assemblées générales ordinaire extraordinaire les modifications statutaires requises, la démission de l'ensemble des administrateurs et la nomination des administrateurs en adéquation avec les nouveaux critères légaux ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PROPOSE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, Mme Julie GELDOLF en qualité de candidate-administrateur, ainsi qu'au bureau exécutif de la s.c.r.l. SPI, pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018,

APPROUVE

Assemblée générale ordinaire

- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2018 :
 1. Approbation (Annexe 1) :
 - a. des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 y compris la liste des adjudicataires ;
 - b. du rapport de gestion du conseil d'Administration et de ses annexes dont le rapport de rémunération tel que prévu à l'article L6421-1 du nouveau CDLD, le rapport sur les participations détenues au 31 décembre 2017 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du § 3 du CDLD et le rapport du Comité de rémunération visé par l'article L1523-17, § 2 ;
 2. Décharge aux Administrateurs
 3. Décharge au Commissaire Réviseur
 4. Démission d'office des Administrateurs (Annexe 2)
 5. Renouvellement des Administrateurs (Annexe 3)
 6. Fixation des rémunérations à partir du 1^{er} juillet 2018 sur recommandation du Comité de Rémunération (Annexe 4)

7. Adoption des contenus minimaux des règlements d'ordre intérieur des Conseil d'Administration, Bureau Exécutif, Comité d'Audit et Comité de Rémunération (Annexe 5)
8. Désignation du nouveau Commissaire Réviseur (Annexe 6)

Assemblée générale extraordinaire

- par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, le point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018 :
 1. Modifications statutaires (Annexe 7),

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. SPI, un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Votes sur le point :

Désignations : **proposition adoptée à l'unanimité.**

Assemblée générale ordinaire

M. le chef du groupe PTB a demandé un vote séparé sur un le point 5 de l'ordre du jour.

Vote sur le point 5 :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

Vote sur les autres points (1-2-3-4-6):

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

Assemblée générale extraordinaire

Vote sur le point unique :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

OBJET N° 15 : Proposition d'un candidat-administrateur à la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE) à laquelle la Ville de SERAING est associée et approbation des points aux ordres du jour de ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Vu les e-mails du 18 mai 2018 par lesquels la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE) convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2018 et en transmet les ordres du jour, ainsi que leurs annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-12 et L1523-15, tels que modifiés par le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de cette intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 4 juillet 2016 sous le numéro 0092139 ;

Vu sa délibération n° 9-3), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mmes Carine ZANELLA, Sabine ROBERTY, Muriel KRAMMISCH, MM. Alain MATHOT et Andrea DELL'OLIVO ;

Vu sa délibération n° 26-3 du 10 juin 2013 proposant Mme Christel DELIEGE et M. Yves WALTHERY en qualité de candidats-administrateurs de l'intercommunale, laquelle a été suivie de leur nomination par l'assemblée générale de l'intercommunale en date du 28 juin 2013 ;

Attendu que le décret du 29 mars 2018 susvisé modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment en réduisant le nombre maximal de membres des conseils d'administration des intercommunales ;

Attendu que ledit décret précise, en son article 89, alinéa premier, que *"Par dérogation aux articles L1234-5, L1231-7, L1532-1, L2223-14, § 4, L2223-7, tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018. Ils sont renouvelés lors de cette assemblée générale et, à défaut, obligatoirement au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018"* ;

Attendu que, conformément au prescrit du même décret, l'intercommunale a inscrit à l'ordre du jour de ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire les modifications statutaires requises, la démission de l'ensemble des administrateurs et la nomination des administrateurs en adéquation avec les nouveaux critères légaux ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PROPOSE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, M. Grégory NAISSE en qualité de candidat-administrateur de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE), pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018,

PREND ACTE

qu'il est demandé par le groupe PTB+ un vote séparé sur le point n° 4 inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018, conformément à la convocation transmise,

APPROUVE

Assemblée générale ordinaire :

- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2018 :
 2. Remplacement d'un administrateur ;
 3. Rapport annuel 2017 du conseil d'administration* ;
 4. Rapport du conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2017 et le projet de répartition des résultats* ;
 5. Rapport de rémunération du conseil d'administration - année 2017 ;
 6. Rapport du réviseur (en séance) ;
 7. Approbation des comptes 2017 et du projet de répartition des résultats ;
 8. Décharge aux administrateurs et au réviseur (*en séance*) ;

Assemblée générale extraordinaire :

- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :
 4. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération ;
- par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, l'ensemble des autres points :
 1. Modification des statuts ;
 2. Démission d'office des administrateurs ;

3. Renouvellement du conseil d'administration,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE), un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.

Votes sur le point :

Désignations : proposition adoptée à l'unanimité.

Assemblée générale ordinaire

Vote sur l'ensemble des points :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

Assemblée générale extraordinaire

M. le chef du groupe PTB a demandé un vote séparé sur un le point 4 de l'ordre du jour.

Vote sur le point 4 :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

Vote sur les autres points (1-2-3):

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

OBJET N° 16 : Proposition de candidats-administrateurs à la s.c.r.l. ECETIA FINANCES, à laquelle la Ville de SERAING est associée et approbation des points aux ordres du jour de ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Vu l'e-mail du 15 mai 2018 et les courriers officiels des 7 et 15 mai 2018 par lesquels la s.c.r.l. ECETIA FINANCES convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2018 et en transmet les ordres du jour, ainsi que leurs annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-12 et L1523-15, tels que modifiés par le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de cette intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 15 juin 2016 sous le numéro 0099273 ;

Vu sa délibération n° 9, 6), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mme Andrée BUDINGER, MM. Christophe HOLZEMANN, Andrea DELL'OLIVO, Francis BEKAERT et Mustafa KUMRAL ;

Vu sa délibération n° 5, b), du 19 janvier 2015 désignant M. Philippe GROSJEAN en qualité de délégué au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, en remplacement de M. Francis BEKAERT, démissionnaire ;

Vu sa délibération n° 4 du 12 octobre 2015 désignant M. Francis VAN DER KAA en qualité de délégué au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, en remplacement de M. Mustafa KUMRAL, démissionnaire ;

Vu sa délibération n° 16 bis du 19 mai 2014 proposant, M. Jean THIEL en qualité de candidat-administrateur de l'intercommunale ;

Vu sa délibération n° 7 du 19 juin 2017 proposant, M. Philippe GROSJEAN en qualité de candidat-administrateur de l'intercommunale ;

Attendu que le décret du 29 mars 2018 susvisé modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment en réduisant le nombre maximal de membres des conseils d'administration des intercommunales ;

Attendu que ledit décret précise, en son article 89, alinéa premier, que *"Par dérogation aux articles L1234-5, L1231-7, L1532-1, L2223-14, § 4, L2223-7, tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018. Ils sont renouvelés lors de cette assemblée générale et, à défaut, obligatoirement au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018"* ;

Attendu que, conformément au prescrit du même décret, l'intercommunale a inscrit à l'ordre du jour de ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire les modifications statutaires requises, la démission de l'ensemble des administrateurs et la nomination des administrateurs en adéquation avec les nouveaux critères légaux ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PROPOSE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, MM. Philippe GROSJEAN et Jean THIEL en qualité de candidats-administrateurs de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES, pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018,

APPROUVE

Assemblée générale ordinaire

- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2018 :
 4. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2017 ;
 5. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2017 ; affectation du résultat ;
 6. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2017 ;
 7. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2017 ;
 8. Démission et nomination d'administrateurs ;
 9. Démission d'office des administrateurs ;
 10. Renouvellement du Conseil d'administration - Nomination d'administrateurs ;
 11. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation de Comité de rémunération ;
 12. Lecture et approbation du procès-verbal en séance ;

Assemblée générale extraordinaire

- par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2018 :
 1. Approbation des modifications apportées aux statuts ;
 2. Lecture et approbation du procès-verbal en séance,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. ECETIA FINANCES, un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Votes sur le point :

Désignations : **proposition adoptée à l'unanimité.**

Assemblée générale ordinaire

Vote sur l'ensemble des points :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

Assemblée générale extraordinaire

Vote sur l'ensemble des points :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

OBJET N° 17 : Proposition d'un candidat-administrateur à la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE, à laquelle la Ville de SERAING est associée et approbation des points aux ordres du jour de ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Vu l'e-mail du 15 mai 2018 et les courriers officiels des 7 et 15 mai 2018 par lesquels la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2018 et en transmet les ordres du jour, ainsi que leurs annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-12 et L1523-15, tels que modifiés par le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de cette intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 13 juillet 2017 sous le numéro 0101528 ;

Vu sa délibération n° 9 7), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mme Andrée BUDINGER, MM. Christophe HOLZEMANN, Andrea DELL'OLIVO, Francis BEKAERT et Mustafa KUMRAL ;

Vu sa délibération n° 5 a), du 19 janvier 2015 désignant M. Philippe GROSJEAN en qualité de délégué au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, en remplacement de M. Francis BEKAERT, démissionnaire ;

Vu sa délibération n° 4 du 12 octobre 2015 désignant M. Francis VAN DER KAA en qualité de délégué au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, en remplacement de M. Mustafa KUMRAL, démissionnaire ;

Vu sa délibération n° 7 du 19 juin 2017 proposant, M. Philippe GROSJEAN en qualité de candidat-administrateur de l'intercommunale ;

Attendu que le décret du 29 mars 2018 susvisé modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment en réduisant le nombre maximal de membres des conseils d'administration des intercommunales ;

Attendu que ledit décret précise, en son article 89, alinéa 1, que *"Par dérogation aux articles L1234-5, L1231-7, L1532-1, L2223-14, § 4, L2223-7, tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018. Ils sont renouvelés*

lors de cette assemblée générale et, à défaut, obligatoirement au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018 ;

Attendu que, conformément au prescrit du même décret, l'intercommunale a inscrit à l'ordre du jour de ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire les modifications statutaires requises, la démission de l'ensemble des administrateurs et la nomination des administrateurs en adéquation avec les nouveaux critères légaux ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PROPOSE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, M. Philippe GROSJEAN en qualité de candidat-administrateur de la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE, pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018,

APPROUVE

Assemblée générale ordinaire

- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2018 :
 3. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2017 ;
 4. Prise d'acte du rapport de gestion du conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2017, affectation du résultat ;
 5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2017 ;
 6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2017 ;
 7. Démission et nomination d'administrateurs ;
 8. Démission d'office des administrateurs ;
 9. Renouvellement du conseil d'administration - Nomination d'administrateurs ;
 10. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation de Comité de rémunération ;
 11. Lecture et approbation du procès-verbal en séance ;

Assemblée générale extraordinaire

- par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2018 :
 1. Approbation des modifications apportées aux statuts ;
 2. Lecture et approbation du procès-verbal en séance,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE, un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Votes sur le point :

Désignations : **proposition adoptée à l'unanimité.**

Assemblée générale ordinaire**Vote sur l'ensemble des points :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

Assemblée générale extraordinaire**Vote sur l'ensemble des points :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

OBJET N° 18 : Proposition de candidats-administrateurs à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) à laquelle la Ville de SERAING est associée et approbation des points aux ordres du jour de ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Vu le courrier du 25 mai 2018 par lesquels la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018 et en transmet les ordres du jour, ainsi que leurs annexes ;

Vu le courrier du 6 juin 2018 par lequel la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) sollicite que Mmes Laura CRAPANZANO, Suzanne ROSENBAUM, Liliane PICCHIETTI, MM. Robert MAYERESSE et Andrea DELL'OLIVO soient proposés en qualité de candidats-administrateurs de l'intercommunale ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-12 et L1523-15, tels que modifiés par le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 13 juillet 2015 sous le numéro 0100055 ;

Vu sa délibération n° 9, 11) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de ladite intercommunale, Mmes Laura CRAPANZANO, Suzanne ROSENBAUM, Liliane PICCHIETTI, MM. Robert MAYERESSE et Andrea DELL'OLIVO pendant la législature 2012-2018 ;

Vu sa délibération n° 26-8 du 10 juin 2013 proposant Mmes Laura CRAPANZANO, Anne-Françoise VALESIO, MM. Philippe GROSJEAN, Jean-Louis DELMOTTE, Salvatore TODARO et Jean THIEL en qualité de candidats-administrateurs ;

Vu sa délibération n° 3 du 13 octobre 2014 proposant M. Carmelo SCIORTINO, en qualité de candidat-administrateur, en remplacement de M. Jean THIEL, démissionnaire ;

Vu sa délibération n° 23 du 19 juin 2017 proposant Mme Christel DELIÈGE, en qualité de candidate-administrateur, en remplacement de M. Philippe GROSJEAN, démissionnaire ;

Attendu que le décret du 29 mars 2018 susvisé modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment en réduisant le nombre maximal de membres des conseils d'administration des intercommunales ;

Attendu que ledit décret précise, en son article 89, alinéa premier, que *"Par dérogation aux articles L1234-5, L1231-7, L1532-1, L2223-14, § 4, L2223-7, tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018. Ils sont renouvelés lors de cette assemblée générale et, à défaut, obligatoirement au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018"* ;

Attendu que, conformément au prescrit du même décret, l'intercommunale a inscrit à l'ordre du jour de ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire les modifications statutaires requises, la démission de l'ensemble des administrateurs et la nomination des administrateurs en adéquation avec les nouveaux critères légaux ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PROPOSE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, Mmes Laura CRAPANZANO, Anne-Françoise VALESIO, Christel DELIÈGE, MM. Jean-Louis DELMOTTE, Salvatore TODARO et Carmelo SCIORTINO en qualité de candidats-administrateurs de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS), pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018,

PREND ACTE

qu'il est demandé par le groupe PTB+ un vote séparé sur le point n° 4 inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2018, conformément à la convocation transmise,

APPROUVE

Assemblée générale ordinaire

- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018 :
 - Points soumis à vote :
 1. Approbation du rapport sur les prises de participation ;
 2. Approbation du rapport du Collège des commissaires ;
 3. Approbation du rapport de gestion ;
 4. Approbation des comptes annuels 2017 ;
 5. Décharge des administrateurs ;
 6. Décharge du Collège des Commissaires ;
 7. Renouvellement du marché public conjoint de services relatif à la désignation d'un réviseur d'entreprise ;
 8. Approbation du rapport sur les rémunérations prévu par le nouvel article L6421 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - Points non soumis à vote :
 9. Approbation séance tenante du procès-verbal ;
 10. Information sur les formations dispensées aux administrateurs ;

Assemblée générale extraordinaire

- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :
 4. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
- par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, l'ensemble des autres points :
 1. Modifications statutaires ;
 2. Démission d'office des administrateurs de tous les organes de gestion ;
 3. Renouvellement du Conseil d'administration ;
- 5. Approbation, séance tenante, du procès-verbal,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS), un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.

Votes sur le point :

Désignations : proposition adoptée à l'unanimité.

Assemblée générale ordinaire**Vote sur l'ensemble des points :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

Assemblée générale extraordinaire

M. le chef du groupe PTB a demandé un vote séparé sur un le point 4 de l'ordre du jour.

Vote sur le point 4 :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

Vote sur les autres points (1-2-3-5):

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

OBJET N° 19 : Approbation des points aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la s.c.r.l. NEOMANSIO, à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu l'e-mail du 17 mai 2018 et les courriers officiels des 8 et 23 mai 2018 par lesquels la s.c.r.l. NEOMANSIO convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018 et en transmet les ordres du jour, ainsi que leurs annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de cette intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 14 juillet 2016 sous le numéro 0098723 ;

Vu sa délibération n° 9, 15), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, M^{mes} Sabine ROBERTY, Andrée BUDINGER, Laura CRAPANZANO, MM. Andrea DELL'OLIVO et Mustafa KUMRAL ;

Vu sa délibération n° 4 du 12 octobre 2015 désignant, M. Francis VAN DER KAA, en qualité de délégué à l'assemblée générale de ladite intercommunale en remplacement de M. Mustafa KUMRAL, démissionnaire ;

Attendu que le décret du 29 mars 2018 susvisé modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment en réduisant le nombre maximal de membres des conseils d'administration des intercommunales ;

Attendu que ledit décret précise, en son article 89, alinéa premier, que *"Par dérogation aux articles L1234-5, L1231-7, L1532-1, L2223-14, § 4, L2223-7, tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018. Ils sont renouvelés lors de cette assemblée générale et, à défaut, obligatoirement au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018"* ;

Attendu que, conformément au prescrit du même décret, l'intercommunale a inscrit à l'ordre du jour de ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire les modifications

statutaires requises, la démission de l'ensemble des administrateurs et la nomination des administrateurs en adéquation avec les nouveaux critères légaux ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

qu'il est demandé par le groupe PTB+ un vote séparé sur le point n° 5 inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2018, conformément à la convocation transmise,

APPROUVE

- Assemblée générale ordinaire

- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018 :
 1. nomination de nouveaux administrateurs ;
 2. examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2017 du Conseil d'administration ;
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - du bilan ;
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2017 ;
 - du rapport de rémunération ;
 3. décharge aux administrateurs ;
 4. décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 5. lecture et approbation du procès-verbal ;

- assemblée générale extraordinaire

- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :
 5. fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation de Comité de rémunération ;
 - par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, l'ensemble des autres points :
 1. prorogation de la durée de l'intercommunale pour 30 ans à dater du 27 juin 2018 ;
 2. modifications statutaires ;
 3. démission d'office des administrateurs ;
 4. renouvellement des administrateurs ;
- 6. lecture et approbation du procès-verbal,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. NEOMANSIO, un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Votes sur le point :

Désignations : proposition adoptée à l'unanimité.

Assemblée générale ordinaire

Vote sur l'ensemble des points :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -

- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui
-

Assemblée générale extraordinaire

M. le chef du groupe PTB a demandé un vote séparé sur un le point 5 de l'ordre du jour.

Vote sur le point 4 :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui
-

Vote sur les autres points (1-2-3-4-6):

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

OBJET N° 20 : Proposition de candidats-administrateurs à la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE, à laquelle la Ville de SERAING est associée et approbation des points aux ordres du jour de ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Vu les e-mails du 30 mai 2018 par lesquels la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018 et en transmet les ordres du jour ;

Vu le courrier du 13 juin 2018 par lequel la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE sollicite que MM Alain DECERF, Andrea DELL'OLIVO, Robert MAYERESSE, Eric VANBRABANT, Samuel RIZZO, Salvatore TODARO et Pau ANCION soient proposés en qualité de candidats-administrateurs de l'intercommunale ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-12 et L1523-15, tels que modifiés par le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 22 janvier 2016 sous le numéro 0011808 ;

Vu sa délibération n° 9, 9), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de représentants du conseil communal, MM. Andrea DELL'OLIVO, Robert MAYERESSE, Alain ONKELINKX, Damien ROBERT et Eric VANBRABANT pour assister aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires au sein de ladite intercommunale pendant la législature 2012-2018 ;

Vu sa délibération n° 26-6 du 10 juin 2013 proposant MM, Eric VANBRABANT, Robert MAYERESSE, Alain DECERF, Andrea DELL'OLIVO, Samuel RIZZO, Salvatore TODARO et Mme Catherine MAAS en qualité de candidats-administrateurs ;

Vu sa délibération n°8 du 15 février 2016 proposant M. Paul ANCION, en qualité de candidat-administrateur, en remplacement de M^{me} Catherine MAAS, démissionnaire ;

Attendu que le décret du 29 mars 2018 susvisé modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment en réduisant le nombre maximal de membres des conseils d'administration des intercommunales ;

Attendu que ledit décret précise, en son article 89, alinéa premier, que *"Par dérogation aux articles L1234-5, L1231-7, L1532-1, L2223-14, § 4, L2223-7, tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018. Ils sont renouvelés lors de cette assemblée générale et, à défaut, obligatoirement au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018"* ;

Attendu que, conformément au prescrit du même décret, l'intercommunale a inscrit à l'ordre du jour de ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire les modifications

statutaires requises, la démission de l'ensemble des administrateurs et la nomination des administrateurs en adéquation avec les nouveaux critères légaux ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PROPOSE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, MM. Alain DECERF, Andrea DELL'OLIVO, Robert MAYERESSE, Eric VANBRABANT, Samuel RIZZO, Salvatore TODARO et Paul ANCIEN en qualité de candidats-administrateurs de la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE, pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018,

PREND ACTE

qu'il est demandé par le groupe PTB+ un vote séparé sur le point n° 7 inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2018, conformément à la convocation transmise,

APPROUVE

Assemblée générale ordinaire

- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, l'ensemble des points :
 5. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs, nomination de deux scrutateurs
 6. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire-Réviseur
 7. Examen et approbation des comptes annuels : bilan et comptes de résultats de 2017
 8. Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaire-Réviseur
 9. Démission de deux Administrateurs - nomination d'un Administrateur représentant la commune de Neupré
 10. Approbation du procès-verbal en séance ;

Assemblée générale extraordinaire

- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :
 7. Fixation des rémunérations des mandataires
 - par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, l'ensemble des autres points :
 1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs, nomination de deux scrutateurs
 2. Modifications statutaires
 3. Approbation du rapport du Conseil d'Administration
 4. Approbation du rapport du Commissaire-Réviseur sur la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2017
 5. Démission d'office des administrateurs
 6. Renouvellement du Conseil d'Administration (suivant la proportionnelle des élections 2012)
 8. Approbation du rapport de rémunération
 9. Convocation du nouveau Conseil d'Administration
 10. Approbation du procès-verbal en séance,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE, un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Votes sur le point :

Désignations : **proposition adoptée à l'unanimité.**

Assemblée générale ordinaires**Vote sur l'ensemble des points :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui
-

Assemblée générale extraordinaire

M. le chef du groupe PTB a demandé un vote séparé sur un le point 7 de l'ordre du jour.

Vote sur le point 7 :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui
-

Vote sur les autres points (1-2-3-4-5-6-8-9-10):

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

OBJET N° 21 : Proposition de candidats-administrateurs à la s.c.r.l. PUBLIFIN, à laquelle la Ville de SERAING est associée et approbation des points aux ordres du jour de ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Vu l'e-mail et le courrier officiel du 24 mai 2018 par lequel la s.c.r.l. PUBLIFIN convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2018 et en transmet les ordres du jour, ainsi que leurs annexes ;

Vu le courrier du 22 mai 2018 par lequel la s.c.r.l. PUBLIFIN, d'une part, informe de la démission d'office des administrateurs actuels sollicite que la candidature de ces derniers soit proposée au mandat d'administrateur de l'intercommunale et, d'autre part, transmet le courrier émanant de la Fédération socialiste de la Province de LIEGE, lequel sollicite la proposition de M^{me} Laura CRAPANZANO en qualité de candidate-administrateur ;

Vu l'e-mail du 1^{er} juin 2018 par lequel M. Fabian CULOT sollicite que sa candidature soit proposée au mandat d'administrateur de l'intercommunale ;

Vus les e-mails et courriers des 11 et 12 juin 2018, par lesquels la s.c.r.l. PUBLIFIN informe que les comptes de l'exercice 2016 ont été définitivement approuvés par l'Autorité de tutelle, par arrêté ministériel notifié le 5 juin 2018 et transmet les rapports du commissaire aux comptes pour 2017 ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-12 et L1523-15, tels que modifiés par le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de cette intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 18 janvier 2018 sous le numéro 0013600 ;

Vu sa délibération n° 9-16), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, M^{mes} Carine ZANELLA, Liliane PICCHIETTI, Julie PENELLE, MM. Alain MATHOT et Eric VANBRABANT ;

Vu sa délibération n° 2 du 20 mars 2017 désignant M^{me} Laura CRAPANZANO, en qualité de déléguée à l'assemblée générale de ladite intercommunale, en remplacement de M. Eric VANBRABANT, démissionnaire ;

Vu sa délibération n° 7 du 19 juin 2017 désignant M. Léopold BRUSSEEL, en qualité de déléguée à l'assemblée générale de ladite intercommunale, en remplacement de M^{me} Julie PENELLE, démissionnaire ;

Vu sa délibération n° 2 du 20 mars 2017 proposant Mme Laura CRAPANZANO et M. Fabian CULOT en qualité de candidats-administrateurs de ladite intercommunale, laquelle a été suivie de leur nomination par l'assemblée générale du 30 mars 2017 ;

Attendu que le décret du 29 mars 2018 susvisé modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment en réduisant le nombre maximal de membres des conseils d'administration des intercommunales ;

Attendu que ledit décret précise, en son article 89, alinéa premier, que *"Par dérogation aux articles L1234-5, L1231-7, L1532-1, L2223-14, § 4, L2223-7, tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018. Ils sont renouvelés lors de cette assemblée générale et, à défaut, obligatoirement au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018"* ;

Attendu que, conformément au prescrit du même décret, l'intercommunale a inscrit à l'ordre du jour de ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire les modifications statutaires requises, la démission de l'ensemble des administrateurs et la nomination des administrateurs en adéquation avec les nouveaux critères légaux ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PROPOSE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, M^{me} Laura CRAPANZANO et M. Fabian CULOT en qualité de candidats-administrateurs de la s.c.r.l. PUBLIFIN, pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018,

APPROUVE

Assemblée générale ordinaire

- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2018 :
 7. Démission d'office des Administrateurs ;
 8. Renouvellement du Conseil d'Administration ;
 9. Fixation des rémunérations des membres du Conseil d'Administration et du Comité d'Audit sur recommandation du Comité de rémunération ;
 10. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2017 ;
 11. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017 ;
 12. Approbation des rapports de gestion 20107 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés ;
 13. Répartitions statutaires ;
 14. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participations prévu à l'article L1523-13, § 3, du C.D.L.D. ;
 15. Approbation du rapport de rémunération 2017 du Conseil d'Administration ;
 16. Approbation des rapports du Collèges des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés ;
 17. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2017 ;
 18. Décharge à donner aux membres du Collèges des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2017.

Assemblée générale extraordinaire

- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2018 :
 1. Modifications statutaires procédant :
 - à la mise en conformité des statuts par rapport au décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la

gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et ;

- à la mise en adéquation de l'objet social avec l'article 3 du décret du 9 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. PUBLIFIN, un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Votes sur le point :

Désignations

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

Assemblée générale ordinaire

Vote sur l'ensemble des points :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

Assemblée générale extraordinaire

Vote sur l'ensemble des points :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 22 : Proposition de candidats-administrateurs à la s.c.r.l. PUBLILEC à laquelle la Ville de SERAING est associée et approbation des points à l'ordre du jour de son assemblée générale ordinaire.

Vu le courrier du 5 juin 2018, par lequel la s.c.r.l. PUBLILEC convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018 et en transmet les ordres du jour, ainsi que leurs annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement l'article L1523-15, tels que modifiés par le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 26 février 2018 sous le n° 0037123 ;

Attendu que ces statuts ont été modifiés par l'assemblée générale qui s'est tenue le 30 mai 2018 et que cette modification a fait l'objet de la délibération du conseil communal n° 11 du 28 mai 2018, visée infra ;

Vu sa délibération n° 19, 4), du 14 décembre 2015 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain MATHOT, Eric VANBRABANT, Francis VAN DER KAA, Léopold BRUSSEEL et M^{me} Laura CRAPANZANO ;

Vu sa délibération n° 11 du 28 mai 2018 proposant MM. Eric VANBRABANT et Cédric NILS en qualité de candidats-administrateurs de l'intercommunale et approuvant les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 30 mai 2018 ;

Attendu que le décret du 29 mars 2018 susvisé modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment en réduisant le nombre maximal de membres des conseils d'administration des intercommunales ;

Attendu que ledit décret précise, en son article 89, alinéa premier, que *"Par dérogation aux articles L1234-5, L1231-7, L1532-1, L2223-14, § 4, L2223-7, tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018. Ils sont renouvelés lors de cette assemblée générale et, à défaut, obligatoirement au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018"* ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

CONFIRME

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, sa délibération n° 11 du 28 mai 2018 proposant MM. Eric VANBRABANT et Cédric NILS en qualité de candidats-administrateurs de la s.c.r.l. PUBLILEC, pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018,

APPROUVE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018 :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2017
2. Rapport du commissaire sur les comptes annuels de l'exercice 2017
3. Approbation du bilan et du compte de résultat pour l'exercice 2017 - Affectation du résultat
4. Décharge des administrateurs et du Commissaire pour l'exercice de leur mission en 2017
5. Démission et nomination d'administrateurs
6. Ratification de la composition et du fonctionnement du comité de rémunération
7. Mandat en vue des publications,

CHARGE

le service juridique d'adresser à la s.c.r.l. PUBLILEC un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 23 : Régie communale autonome ERIGES – Approbation de l'évaluation, par le collège communal, de l'exécution, pour l'année 2017, du contrat de gestion – Approbation, pour l'année 2017, des comptes annuels ainsi que du rapport d'activités et décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

Vu l'e-mail du 5 juin 2018 par lequel la régie communale autonome ERIGES transmet à la Ville de SERAING l'ensemble des documents requis en vue, d'une part, de l'approbation de ses comptes annuels et de son rapport d'activités et, d'autre part, de la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle, par le conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier les articles L1231-4 à 11 relatifs aux régies communales autonomes, dont l'article L1231-9 portant obligation à charge de la régie communale autonome de communiquer un rapport d'activité annuel au conseil communal, l'article L6421-1 et l'article L3131-1, § 1, 6 e, relatif à la tutelle spéciale d'approbation des actes des autorités communales portant sur les comptes annuels des régies communales ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 émanant de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives en matière de tutelle ;

Vu sa délibération n° 6 du 14 novembre 2005 portant sur la création d'une régie communale autonome (R.C.A.) arrêtant les statuts de cette dernière et définissant l'objet et le cadre de sa mission ;

Vu sa délibération n° 7 du 18 janvier 2016 arrêtant les termes du contrat de gestion à conclure avec la régie communale autonome ERIGES, en particulier les articles 20, 21 et 22 ;

Vu les statuts de la régie communale autonome ERIGES, tels que modifiés et coordonnés en dernier lieu par sa délibération n° 2 du 16 octobre 2017 approuvée par arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et en particulier les articles 65, 69 et 73 ;

Attendu que le collège communal a établi, en séance du 6 juin 2018, après analyse du rapport d'activités, une évaluation positive de l'exécution des contrats de gestion applicables en 2017, sur base de l'annexe 1 de ces derniers ;

Attendu qu'il convient d'approuver ledit rapport d'évaluation, en vertu du contrat de gestion susvisé ;

Attendu, par ailleurs, qu'il peut être considéré, par analogie aux compétences d'une assemblée générale sur son conseil d'administration, que le rapport d'activité établi et communiqué par le conseil d'administration d'une régie communale autonome est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Attendu, de plus, qu'en vertu des dispositions légales et des statuts susvisés, le conseil communal a compétence pour approuver les comptes annuels et donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie communale autonome ERIGES ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

1. l'évaluation positive, en date du 6 juin 2018, par le collège communal, de l'exécution, pour l'année 2017, des contrats de gestion conclus entre la Ville de SERAING et la régie communale autonome ERIGES :
 - par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34.
2. les comptes annuels de la régie communale autonome ERIGES pour l'année 2017 :
 - par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34.
3. le rapport d'activités, en ce compris les annexes, de la régie communale autonome ERIGES pour l'année 2017 :
 - par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34,

DÉCIDE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie communale autonome ERIGES pour leur gestion de celle-ci durant l'année 2017,

TRANSMET

- aux autorités de tutelle la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives requises, en vue de son approbation ;
- au Gouvernement wallon, le rapport de rémunération 2017, conformément à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

CHARGE

le service juridique d'adresser à la régie communale autonome ERIGES un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 24 : Capitalisation de la régie communale autonome ERIGES pour l'année 2018 -
Prise de participation.

Vu le courrier du 4 juin 2018 par lequel Mme Valérie DEPAYE, Directrice, sollicite l'approbation de la capitalisation de la régie communale autonome ERIGES pour l'année 2018 et la libération d'un montant de 1.080.000,00 € selon les modalités de liquidation convenue avec Mme la Directrice financière, à savoir 6/12^{èmes} en juillet 2018, 3/12^{èmes} en août 2018 et 3/12^{èmes} en septembre 2018 ;

Vu le Code des sociétés et plus particulièrement les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538 et 561, rendus applicables aux régies communales autonomes par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-40, paragraphe 1, 3° relatif à l'avis de légalité du Directeur financier, les articles L1231-4 à L1231-12, régissant les régies communales autonomes, et l'article L3131-1, paragraphe 4, 1°, relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle, émanant de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu sa délibération n° 6 du 14 novembre 2005 portant création d'une régie communale autonome (r.c.a.), arrêtant les statuts de cette dernière et définissant l'objet et le cadre de sa mission, laquelle a été approuvée par la Députation permanente du conseil provincial de LIEGE, en sa séance du 22 décembre 2005 ;

Vu sa délibération n° 4 du 23 février 2015 approuvant les modifications statutaires de la r.c.a. ERIGES, en vue de la capitalisation de celle-ci, afin de permettre la création d'un poste "capital" et arrêtant le texte coordonné des statuts, approuvée par l'arrêté ministériel du 23 mars 2015 ;

Vu sa délibération n° 5 du 14 septembre 2015 approuvant les modifications statutaires portant sur le siège social de la r.c.a. ERIGES et arrêtant le texte coordonné des statuts, approuvée par l'arrêté ministériel du 13 octobre 2015 ;

Vu sa délibération n° 2 du 16 octobre 2017 approuvant en dernier lieu le texte coordonné des statuts de la r.c.a. ERIGES afin d'y intégrer, à l'article 2, un paragraphe relatif au montant du capital, et approuvée par arrêté ministériel du 21 novembre 2017 ;

Vu sa délibération n° 3 du 16 janvier 2017 approuvant le plan d'entreprise 2018, contenant les prévisions budgétaires de la r.c.a. ERIGES ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40, paragraphe 1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisé, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 5 juin 2018 ;

Vu la décision du collège communal 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

1. de prendre participation, d'un montant de 1.080.000,00 €, au capital de la régie communale autonome ERIGES, pour l'année 2018 ;
2. d'imputer la dépense sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 90001/812-51 (projet 2018/0044), ainsi libellé : "Eriges - Prise de participation", dont le crédit s'élève à 1.080.000,00 € ;
3. de libérer le montant susmentionné selon les modalités de liquidation suivantes : 6/12^{èmes} en juillet 2018, 3/12^{èmes} en août 2018 et 3/12^{èmes} en septembre 2018,

TRANSMET

la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation, ainsi qu'à la régie communale autonome ERIGES.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 25: Modification et coordination des statuts de la régie communale autonome ERIGES - Désignation des administrateurs et des membres du collège commissaires (hors commissaire réviseur), pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018.

Vu l'e-mail du 4 juin 2018 par lequel la régie communale autonome ERIGES transmet l'extrait du procès-verbal de la séance de son conseil d'administration du 1^{er} juin 2018 relatif, notamment, aux modifications statutaires rendues nécessaire d'une part, par le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et, d'autre part, par la capitalisation relative à l'année 2018 ;

Vu l'e-mail du 13 juin 2017 par lequel la régie communale ERIGES transmet la liste des administrateurs privés à désigner par le conseil communal ;

Vu le Code des sociétés et plus particulièrement les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538 et 561 rendus applicables aux régies communales autonomes par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement les articles L1231-4 à L1231-12, régissant les régies communales autonomes, et l'article L3131-1, paragraphe 4, 4°, relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle, émanant de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu la circulaire du 25 mars 2013 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, émanant de la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des Infrastructures sportives ;

Vu sa délibération n° 6 du 14 novembre 2005 portant création d'une régie communale autonome, en arrêtant les statuts et définissant l'objet et le cadre de sa mission, approuvée par la Députation permanente du conseil provincial de LIEGE, en sa séance du 22 décembre 2005 ;

Vu sa délibération n° 6, b) du 17 décembre 2012 portant sur le renouvellement du conseil d'administration de la régie communale autonome ERIGES et désignant, en qualité d'administrateurs de la régie communale autonome ERIGES, Mme Déborah GERADON, MM. Alain MATHOT, Eric VANBRABANT, Alain ONKELINX, Philippe GROSJEAN, Damien ROBERT, Samuel RIZZO, Jean THIEL et Francesco PARRINELLO, et, en qualité d'administrateurs privés la s.a. MEUSINVEST, représentée par Mme Christine XHAUFLAIRE, la s.c.r.l. PUBLILEC, représentée par M. Jacques VANDEBOSCH, et l'a.a.m. ETHIAS, représentée par M. Marcel PETRY ;

Vu sa délibération n° 8 du 9 septembre 2013 désignant M. Jean-Luc RADER en qualité d'administrateur privé ;

Vu sa délibération n° 5 du 16 décembre 2014 désignant M. Alain PAQUET en qualité d'administrateur de la régie communale autonome ERIGES, en remplacement de M. Francesco PARRINELLO, décédé ;

Vu sa délibération n° 4 du 19 janvier 2015 désignant M. Jean-Louis DELMOTTE en qualité d'administrateur de la régie communale autonome ERIGES, en remplacement de M. Eric VANBRABANT, démissionnaire ;

Vu sa délibération n° 7 b-b du 22 avril 2013 désignant Mme Catherine MAAS et M. Jacques LAEREMANS en qualité de commissaires aux comptes de la régie communale autonome ERIGES ;

Vu sa délibération n° 8 du 15 février 2015 désignant M. Paul ANCION en qualité de commissaire aux comptes de la régie communale autonome ERIGES, en remplacement de Mme Catherine MAAS ;

Vu sa délibération n° 6 du 11 septembre 2017 désignant Mme Carine ZANELLA en qualité de commissaire aux comptes de la régie communale autonome ERIGES, en remplacement de M. Jacques LAEREMANS ;

Vu sa délibération n° 2 du 16 octobre 2017 modifiant et coordonnant en dernier lieu les statuts de la régie communale autonome ERIGES, afin d'y ajouter, à l'article 2, un paragraphe relatif au montant du capital ;

Vu sa délibération n° 24 de ce jour décidant de prendre participation au capital de la régie communale autonome ERIGES, pour un montant de 1.080.000,00 € ;

Considérant que le conseil d'administration de la régie communale autonome ERIGES, en séance du 1^{er} juin 2018, a approuvé les modifications statutaires qu'il soumet à l'approbation du conseil communal ;

Attendu que les modifications statutaires imposées portent principalement sur les points suivants :

- le nombre d'administrateurs d'une régie communale autonome, ramené à un maximum de douze ;
- la suppression du mécanisme d'octroi de sièges surnuméraires à tout groupe politique démocratique représenté au sein du conseil communal et n'obtenait pas, par l'application du résultat de la clé d'Hondt, de siège au sein du conseil d'administration de la Régie communale autonome. Dorénavant ces groupes politiques démocratiques ont droit à un siège d'observateur, avec voix consultative ;
- le comité de direction sera dorénavant dénommé "Bureau exécutif" et est composé de maximum 3 administrateurs, en ce compris le Président et l'éventuel Vice-président, désignés par le conseil d'administration parmi ses membres ;
- l'interdiction de désigner un administrateur délégué, la gestion journalière et la représentation quant à cette gestion étant confiées au bureau exécutif, ou, à défaut, au Président
- le quorum de présence dans les organes de gestion qui ne peuvent, à présent, délibérer que si la majorité de leurs membres est physiquement présente. Les procurations ne sont donc pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence ;
- chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration ;
- les membres du personnel ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunération ou tout autre avantage en raison de leur participation aux réunions d'organes de la régie. Quant aux jetons de présence, rémunération ou tout autre avantage liés à un mandat de représentation de la régie, ils doivent être directement versés à celle-ci ;

Attendu que la modification de l'article 2 des statuts, quant à elle, vise à actualiser ceux-ci quant à la capitalisation d'ERIGES pour l'année 2018 ;

Attendu que le réviseur désigné comme commissaire aux comptes de la régie communale autonome ERIGES pour les années 2016 à 2018 a conseillé, lors de l'établissement de la clôture des comptes 2016, que le montant du capital soit inscrit annuellement dans les statuts de la régie communale autonome ERIGES, et ce qui nécessite donc, outre la délibération annuelle décidant de la capitalisation via prise de participation de la Ville de SERAING, une délibération relative à la modification des dits statuts ;

Attendu que, par ailleurs, le décret du 29 mars 2018 susmentionné stipule en son article 89, alinéa premier *"Par dérogation aux articles L1234-5, L1231-7, L1532-1, L2223-14, § 4, L2223-7, tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018. Ils sont renouvelés lors de cette assemblée générale et, à défaut, obligatoirement au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018"* ;

Attendu qu'il relève de la compétence du conseil communal de procéder à la désignation des administrateurs, en fonction des nouveaux critères légaux et statutaires, ainsi que des membres du collège des commissaires visé à l'article L1231-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, d'approuver les modifications statutaires de la régie communale autonome ERIGES,

ARRÊTE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, le texte des statuts coordonnés de la régie communale autonome ERIGES comme suit :

"Régie communale autonome [ERIGES – CC 19.06.2018]

STATUTS COORDONNES

Version de base : Conseil communal du 14.11.2005
 Approbation : Députation permanente du 22.12.2005
 Modification : Conseil communal du 11.09.2006
 Modification : Conseil communal du 25.01.2007
 Modification : Conseil communal du 20.10.2008
 Modification : Conseil communal du 12.11.2012
 Modification : Conseil communal du 23.02.2015
 Modification : Conseil communal du 14.09.2015
 Modification : Conseil communal du 16.10.2017
 Modification : Conseil communal du 19.06.2018

Contenu

I. Définitions	7
ARTICLE 1.-	7
II. Objet, dénomination, capital, siège social et durée	7
ARTICLE 2.-	7
ARTICLE 3.-	8
ARTICLE 4.-	8
III. Organes de gestion et de contrôle	8
1. Généralités	8
ARTICLE 5.-	8
2. Du caractère rémunéré ou gratuit des mandats	8
ARTICLE 6.-	8
3. Durée et fin des mandats	9
ARTICLE 7.-	9
ARTICLE 8.-	9
ARTICLE 9.-	9
ARTICLE 10.-	9
ARTICLE 11.-	9
ARTICLE 12.-	10
ARTICLE 13.-	10
ARTICLE 14.-	10
4. Des incompatibilités	10
ARTICLE 15.-	10
ARTICLE 16.-	10
ARTICLE 17.-	11
ARTICLE 18.-	11
5. De la vacance	11
ARTICLE 19.-	11
6. Des interdictions	12
ARTICLE 20.-	12
IV. Règles spécifiques au conseil d'administration	12
1. Composition du conseil d'administration (C.A.)	12
ARTICLE 21.-	12
ARTICLE 22.-	12
2. Mode de désignation des membres conseillers communaux	12
ARTICLE 23.-	12
3. Mode de désignation des administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux	13
ARTICLE 24.-	13
ARTICLE 25.-	13
4. Du président et du vice-président	13
ARTICLE 26.-	13
ARTICLE 27.-	13
5. Du secrétaire	14
ARTICLE 28.-	14
6. Pouvoirs	14
ARTICLE 29.-	14
V. Règles spécifiques au bureau exécutif	14
1. Mode de désignation	14
ARTICLE 30.-	14
ARTICLE 31.-	14
2. Pouvoirs	14
ARTICLE 32.-	14
3. Relations avec le conseil d'administration	15
ARTICLE 33.-	15

ARTICLE 34.-	15
ARTICLE 35. -	15
4. Relations avec le titulaire de la fonction dirigeante locale	15
ARTICLE 36.-	15
VI. Règles spécifiques au collège des commissaires	15
1. Mode de désignation	15
ARTICLE 37.-	15
2. Pouvoirs	16
ARTICLE 38.-	16
ARTICLE 39.-	16
3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie	16
ARTICLE 40.-	16
VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration	16
1. De la fréquence des séances	16
ARTICLE 41.-	16
2. De la convocation aux séances	16
ARTICLE 42.-	16
ARTICLE 43.-	16
ARTICLE 44.-	17
ARTICLE 45.-	17
3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration	18
ARTICLE 46.-	18
4. De la présidence des séances	19
ARTICLE 47.-	19
ARTICLE 48.-	19
5. Des oppositions d'intérêt	19
ARTICLE 49.-	19
6. Des experts	19
ARTICLE 50.-	19
7. Des invités permanents	19
ARTICLE 51. -	19
8. De la police des séances	19
ARTICLE 52.-	19
9. De la prise de décisions	20
ARTICLE 53.-	20
ARTICLE 54.-	20
ARTICLE 55.-	20
10. Du procès-verbal de séance	21
ARTICLE 56.-	21
VIII. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif	21
1. Fréquence des séances	21
ARTICLE 57.-	21
2. Des oppositions d'intérêt	21

ARTICLE 58.-	21
3. Du quorum des présences	21
ARTICLE 59.-	21
4. Des experts	22
ARTICLE 60.-	22
5. Des invités permanents	22
ARTICLE 61.-	22
6. Du règlement d'ordre intérieur	22
ARTICLE 62.-	22
IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires	22
1. Fréquence des réunions	22
ARTICLE 63.-	22
2. Indépendance des commissaires	22
ARTICLE 64.-	22
3. Des experts	22
ARTICLE 65.-	22
4. Du règlement d'ordre intérieur	23
ARTICLE 66.-	23
X. Relations entre la régie et le conseil communal	23
1. Plan d'entreprise et rapport d'activités	23
ARTICLE 67	23
ARTICLE 68.	23
ARTICLE 69	23
2. Droit d'interrogation et de consultation du conseil communal	24
ARTICLE 70.-	24
3. Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs	25
ARTICLE 71.-	25
4. Rapport des conseillers communaux	25
ARTICLE 72	25
5. Rapport de rémunération	25
ARTICLE 73.-	25
XI. Publicité et transparence de la régie	26

ARTICLE 74.-	26
XII. Moyens d'action	26
1. Généralités	26
ARTICLE 75	26
ARTICLE 76.-	26
2. Des actions judiciaires	27
ARTICLE 77	27
XIII. Comptabilité	27
1. Généralités	27
ARTICLE 78	27
ARTICLE 79.-	27
ARTICLE 80.-	27
XIV. Personnel	27
1. Généralités	27
ARTICLE 81	27
2. Des interdictions	27
ARTICLE 82.-	27
3. Des experts occasionnels	28
ARTICLE 83.-	28
XV. Dissolution	28
1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution	28
ARTICLE 84.-	28
ARTICLE 85.-	28
ARTICLE 86.	28
2. Du personnel	28
ARTICLE 87.-	28
XVI. Dispositions diverses	28
1. Délégation de signature	28
ARTICLE 88.-	28
2. Devoir de discrétion	28
ARTICLE 89.-	28
I. Définitions	
ARTICLE 1.- Dans les présents statuts, on entend par :	
- régie : la régie communale autonome ;	

- organes de gestion : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie ;
- organe de contrôle : le collège des commissaires ;
- mandataires : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif, du collège des commissaires ;
- CDLD : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- LCS : les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

II. Objet, dénomination, capital, siège social et durée

ARTICLE 2.- La régie communale autonome a pour objet :

- l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles.
- la gestion de la partie du patrimoine immobilier de la commune dont elle assume la maîtrise d'ouvrage déléguée.
- l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping;
- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
- l'exploitation de marchés publics;
- l'organisation d'événements à caractère public;

Ces opérations seront menées [sur l'ensemble du territoire communal sérésien.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

Elle peut aussi prendre des participations directes ou indirectes dans les sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé (filiales) dont l'objet social est compatible avec son objet.

Quelle que soit l'importance des apports de diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

La RCA dispose d'un capital, constitué par des apports réalisés par la ville de SERAING.

Ces apports seront réalisés en numéraire ou en nature, et notamment sous forme de biens immeubles.

Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du conseil communal, approuvée par le Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1, §1, 1° et L3131-1, §4, 4° du Code de démocratie locale.

Pour l'année 2018, la prise de participation de la Ville de Seraing est de 1.080.000,00 €, en vertu de la délibération n° 24 du conseil communal du 19 juin 2018. Dès cette prise de participation effective par la Ville de Seraing, le montant total du capital de la RCA ERIGES est de 5.849.033,00 €.

ARTICLE 3.- Dénomination de la régie communale autonome : ERIGES

ARTICLE 4.- Le siège social et le siège d'exploitation sont établis rue Cockerill 40/41 à 4100 SERAING. Ils pourront être transférés en tout autre lieu sur le territoire de la Ville de SERAING, sur décision du conseil d'administration.

III. Organes de gestion et de contrôle

1. Généralités

ARTICLE 5. - La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

L'assemblée générale de la régie est le Conseil Communal.

2. Du caractère rémunéré ou gratuit des mandats

ARTICLE 6.- Paragraphe 1er. Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit, à l'exception du mandat de commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés, en début de charge, par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises (lois coordonnées sur les sociétés commerciales, article 64ter).

Paragraphe 2. Par dérogation au paragraphe premier, le conseil d'administration pourra décider la rémunération des mandats exercés au sein de la régie, lorsque cette dernière aura atteint l'autonomie financière à l'exception de mandats dérivés exercés au sein de la régie par le titulaire d'un mandat originaire exécutif qui sont exercés à titre gratuit.

3. Durée et fin des mandats

ARTICLE 7.- Paragraphe 1er. Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire - réviseur, ont une durée égale à la législature communale.

Le mandat du commissaire - réviseur a une durée de trois ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les

mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Paragraphe 2. Tous les mandats sont renouvelables.

ARTICLE 8.- Outre le cas visé à l'article 7, paragraphe 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

ARTICLE 9.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

ARTICLE 10.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de trois séances successives de l'organe dans lequel il siège.

ARTICLE 11.- Paragraphe 1er. A l'exception du commissaire - réviseur, lequel est soumis aux dispositions des LCS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au bourgmestre.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

Paragraphe 2. La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

ARTICLE 12.- Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

ARTICLE 13.- Paragraphe 1er. A l'exception du commissaire - réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par les LCS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Paragraphe 2. Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être, à sa demande, entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

Paragraphe 3. Les membres du bureau exécutif ne peuvent être révoqués par le conseil d'administration que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

ARTICLE 14.- Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder quatre mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de quatre mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

4. Des incompatibilités

ARTICLE 15.- Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la Ville, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, les cadres de direction de la régie participent aux séances des organes de gestion et contrôle mais en ne disposant que d'une voix consultative.

ARTICLE 16.- Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

ARTICLE 17.- Ne peuvent être mandataires des organes de gestion ou de contrôle de la régie:

- les gouverneurs de province ;
- les membres du Collège provincial ;
- les greffiers provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les militaires en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes ;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;

- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article L1125-2, CDLD ;
- les receveurs de Centres publics d'action sociale ;
- les receveurs régionaux.

ARTICLE 18.- Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

5. De la vacance

ARTICLE 19.- En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

6. Des interdictions

ARTICLE 20.- En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

IV. Règles spécifiques au conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration (C.A.)

ARTICLE 21.- Paragraphe 1er. Le conseil d'administration est composé de maximum douze membres.

Paragraphe 2. En vertu de l'article L1231-5, paragraphe 2, alinéa 3, CDLD, la majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal.

ARTICLE 22.- Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la Ville s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

ARTICLE 23.-

Le conseil communal désigne en son sein les membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté, conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD avec voix consultative.

Par "groupe politique démocratique", il faut entendre formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Lorsqu'un conseiller communal membre du C.A. perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

3. Mode de désignation des administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux

ARTICLE 24.- Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont proposés par le Conseil d'administration pour désignation par le Conseil communal.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 à L1122-28 du CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

ARTICLE 25.- Peuvent être admis comme administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4. Du président et du vice-président

ARTICLE 26.- Le Conseil d'administration choisit un président et éventuellement un vice-président parmi ses membres, après un vote à la majorité simple.

ARTICLE 27.- La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président ou, le cas échéant, à l'administrateur le plus âgé.

5. Du secrétaire

ARTICLE 28.- Le conseil d'administration peut désigner, en qualité de secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

6. Pouvoirs

ARTICLE 29.- Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie.

Ses décisions sont soumises à l'exécution du bureau exécutif.

Toutefois, il peut déléguer ses pouvoirs au bureau exécutif sur toute question nécessitant un traitement diligent.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la passation de contrats de location de plus de neuf ans ;
- la conclusion de droits d'emphytéose ;

V. Règles spécifiques au bureau exécutif

1. Mode de désignation

ARTICLE 30.- Le bureau exécutif est composé au maximum de trois administrateurs, en ce compris le président et le vice-président éventuel, choisis par le conseil d'administration en son sein.

ARTICLE 31.- Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration.

2. Pouvoirs

ARTICLE 32.- Les membres du bureau exécutif, ou à défaut son Président, sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration [de la représentation quant à cette exécution] ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration. Le président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix au bureau exécutif, sa voix est prépondérante.

3. Relations avec le conseil d'administration

ARTICLE 33.- Les pièces relatives à l'exécution des décisions du Conseil d'administration par le bureau exécutif sont tenues à la disposition des administrateurs.

Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au plus prochain conseil d'administration.

ARTICLE 34.- Les délégations sont toujours révocables ad nutum.

ARTICLE 35.- Le président et le vice-président éventuel du bureau exécutif ne perçoivent aucune rémunération pour cette gestion journalière

4. Relations avec le titulaire de la fonction dirigeante locale

ARTICLE 36.- Le Bureau exécutif peut déléguer la gestion journalière de la structure au titulaire de la fonction dirigeante locale.

Le titulaire de la fonction dirigeante locale est la personne occupant la position hiérarchique la plus élevée, sous contrat de travail ou sous statut dans la régie.

Un règlement d'ordre intérieur est arrêté par le bureau exécutif sur la délégation au titulaire de la fonction dirigeante locale.

La fonction dirigeante locale ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée, ni être exercée en qualité d'indépendant.

VI. Règles spécifiques au collège des commissaires

1. Mode de désignation

ARTICLE 37.- Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie. Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

2. Pouvoirs

ARTICLE 38.- Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

ARTICLE 39.- Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

ARTICLE 40.- Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

1. De la fréquence des séances

ARTICLE 41.- Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

2. De la convocation aux séances

ARTICLE 42.- La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, au vice-président.

ARTICLE 43.- Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son vice-président est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

ARTICLE 44.- Le conseil d'administration délibère uniquement si la majorité de leurs membres en fonction sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

Si les conditions de quorum ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

ARTICLE 45.- Les séances du Conseil d'Administration seront convoquées par voie de mail, au plus tard 7 jours calendrier avant la date retenue.

Le délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

Toutefois, en cas d'urgence impérieuse ne permettant pas le respect des délais ci-avant prescrits, le Président ou son remplaçant pourra convoquer les membres du conseil d'administration sans délai. Cependant, pour que le ou les point(s) relevant de l'urgence puisse(nt) être débattu(s), il faut au préalable que l'urgence soit reconnue par les deux tiers au moins des membres présents, ceux-ci étant néanmoins soumis au quorum fixé à l'article 43 supra.

Les membres du Conseil d'Administration communiquent leurs adresses mails et changements d'adresse mail au secrétariat du Conseil d'Administration.

Les pièces utiles à la tenue du Conseil d'Administration sont :

- Soit attachées en pièce jointe du mail adressé aux Administrateurs ;
- Soit disponibles en téléchargement sur un serveur dont l'adresse est communiquée aux membres du Conseil d'Administration ;
- Soit consultables sur simple demande au siège de la régie, sous réserve des dispositions particulières concernant les questions de personnes.

L'ensemble des points abordés par le Conseil d'Administration sont repris à l'ordre du jour. Toutefois, l'ordre du jour est réputé complet, même s'il n'en comporte pas la mention expresse, pour tous les actes et décisions relatifs à la gestion courante, usuelle ou urgente d'ERIGES.

Les Administrateurs sont avisés de ce que chaque séance implique la mise à l'ordre du jour de nombreuses décisions d'ordres et d'importances divers pour la bonne mise en oeuvre de l'opération PRIMO et dont la fixation préalable est bien souvent impossible ou parcellaire. Les Administrateurs sont cependant avisés de ce qu'ils ont toujours le loisir d'obtenir des précisions sur les points dont il est vraisemblable et prévisible qu'ils seront abordés lors de la séance.

Tout membre peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, étant entendu :

- Que toute proposition n'entrant pas dans l'ordre du jour soumis doit être remise au secrétariat du Conseil d'Administration au moins 3 jours francs avant la réunion ;

- Qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil d'Administration.

Le secrétariat transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres. Le cas échéant, les modifications proposées à l'ordre du jour sont soumises au vote du Conseil d'Administration.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son vice-président.

Lorsque le président ou, en son absence, son vice-président, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son vice-président au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son vice-président transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

ARTICLE 46.- Toutes les pièces utiles telles que le rapport d'activités et tous les documents y afférents, le plan d'entreprise, le contrat de gestion, les modifications statutaires se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

4. De la présidence des séances

ARTICLE 47.- Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président, à défaut l'éventuel vice-président ou l'administrateur le plus âgé.

ARTICLE 48.- Le président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 27.

5. Des oppositions d'intérêt

ARTICLE 49.- L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

6. Des experts

ARTICLE 50.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie, et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

7. Des invités permanents

ARTICLE 51. - Les Invités permanents sont désignés par le Conseil d'Administration. Ces Invités permanents sont des personnes ressources donnant au Conseil d'Administration des avis éclairés sur des matières juridiques, financières, immobilières et/ ou urbanistiques.

Les Invités permanents peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration. Les mandats des Invités permanents prennent fin lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Ils sont convoqués comme les autres membres du Conseil d'Administration. Les Invités permanents ont seulement une voix consultative au sein du Conseil d'Administration.

8. De la police des séances

ARTICLE 52.- La police des séances appartient au président ou à son vice-président ou à l'administrateur le plus âgé.

Pour le surplus, le Conseil d'administration arrête son règlement d'ordre intérieur.

9. De la prise de décisions

ARTICLE 53.-

Le Conseil d'administration ne délibère uniquement si la majorité de leurs membres en fonction sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 54.- Paragraphe 1er. Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute.

Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Paragraphe 2. Pour les questions de personnes, le vote est secret.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

ARTICLE 55.- Après chaque vote, le président ou le vice-président proclame le résultat.

10. Du procès-verbal de séance

ARTICLE 56.- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins sept jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, le vice-président éventuel ou l'administrateur le plus âgé. Il est conservé dans les archives de la régie.

Tous les courriers manifestant une décision consignée au procès-verbal du Conseil d'Administration sont soumis à la signature du Président du Conseil d'Administration ou de la Direction de la régie avec la mention « extrait de PV certifié conforme ».

VIII. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif

1. Fréquence des séances

ARTICLE 57.- Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Des oppositions d'intérêt

ARTICLE 58.- L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

3. Du quorum des présences

ARTICLE 59.- Le bureau exécutif ne délibère uniquement si la majorité de leurs membres en fonction sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration.

Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre des membres présents, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant, toutefois, qu'au moins un représentant communal soit présent. La convocation de cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article.

4. Des experts

ARTICLE 60.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le bureau exécutif peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie, et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

5. Des invités permanents

ARTICLE 61.- Les Invités permanents sont désignés par le bureau exécutif. Ces Invités permanents sont des personnes ressources donnant au bureau exécutif des avis éclairés sur des matières juridiques, financières, immobilières et/ ou urbanistiques.

Les Invités permanents peuvent être révoqués par le bureau exécutif. Les mandats des Invités permanents prennent fin lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Les Invités permanents ont seulement une voix consultative au sein du bureau exécutif.

6. Du règlement d'ordre intérieur

ARTICLE 62.- Pour le surplus, le bureau exécutif arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

1. Fréquence des réunions

ARTICLE 63.- Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Indépendance des commissaires

ARTICLE 64.- Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

3. Des experts

ARTICLE 65.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts.

Elles n'ont pas voix délibérative.

4. Du règlement d'ordre intérieur

ARTICLE 66.- Pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

X. Relations entre la régie et le conseil communal

1. Plan d'entreprise et rapport d'activités

ARTICLE 67.- Le conseil d'administration conclut avec le conseil communal un contrat de gestion.

Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Il est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Y seront joints: le bilan de la régie, les comptes et les rapports du collège des commissaires

ARTICLE 68.- Le plan d'entreprise met en oeuvre le contrat de gestion. Il fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

ARTICLE 69. - Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

2. Droit d'interrogation et de consultation du conseil communal

ARTICLE 70.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être déposée pour le prochain conseil communal.

Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant), qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de deux mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de deux mois.

Conformément à l'article L6431-1 §3 CDLD, les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle peuvent être consultés au siège de la régie par les conseillers communaux, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Conformément à l'article L6431-1 §5 CDLD, sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment avec le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de la régie dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient, peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège de la régie, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle.

La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par

la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication. Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal.

3. Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs

ARTICLE 71.- Principe

Le conseil communal approuve les comptes annuels de la régie.

Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

4. Rapport des conseillers communaux

ARTICLE 72.- Principe

Le conseiller désigné par une commune pour la représenter au sein du conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences. Lorsque la commune dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun. Le ou les rapports visés à l'alinéa 1er sont soumis au conseil communal. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du conseil. Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil à chaque fois qu'il le juge utile. Le conseil communal règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.

5. Rapport de rémunération

ARTICLE 73.- Principe

Le conseil d'administration établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale conformément à l'article L6421 -1.

Ce rapport contient également la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le président du conseil d'administration transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année :

- Au Gouvernement wallon ;
- Au Conseil communal

XI. Publicité et transparence de la régie

ARTICLE 74.- PRINCIPE

La régie tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes :

1° une présentation synthétique de la raison d'être de l'organisme et de sa mission; 2° la liste de la ou des communes associées et autres associés, la liste de ses organes décisionnels ou consultatifs ainsi que leurs compétences; 3° le nom des membres de ces organes et s'ils représentent une commune ou un autre organisme public; 4° l'organigramme de l'organisme et l'identité du titulaire de la fonction dirigeante locale; 5° les participations détenues dans d'autres structures ou organismes; 6° le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion; 7° les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires ; 8° les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.

XII. Moyens d'action

1. Généralités

ARTICLE 75.- La Ville affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 76.- La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

2. Des actions judiciaires

ARTICLE 77. - Le Président représente la régie en justice soit en demandant, soit en défendant.

XIII. Comptabilité

1. Généralités

ARTICLE 78.- La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

ARTICLE 79.- L'exercice social finit le 31 décembre et, pour la première fois, le 31 décembre 2006.

ARTICLE 80.- Le directeur financier ne peut pas être comptable de la régie.

XIV. Personnel

1. Généralités

ARTICLE 81.- Le personnel de la régie est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Sauf la faculté de déléguer ce pouvoir au bureau exécutif, le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel.

Les membres du personnel, contractuels ou statutaires de la régie ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de celle-ci.

Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une désignation expresse ou en raison de la représentation de la régie sont directement versés à celle-ci.

2. Des interdictions

ARTICLE 82.- Un conseiller communal de la Ville créatrice de la régie ne peut pas être membre du personnel de la régie.

3. Des experts occasionnels

ARTICLE 83.- Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

XV. Dissolution

1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

ARTICLE 84.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

ARTICLE 85.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

ARTICLE 86.- Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la Ville ou un repreneur éventuel. La Ville, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la régie.

2. Du personnel

ARTICLE 87.-

Le personnel de la régie autonome sera repris par la commune.

XVI. Dispositions diverses

1. Délégation de signature

ARTICLE 88.-

Les délégations de signature font l'objet d'une décision du Conseil d'administration.

2. Devoir de discrétion

ARTICLE 89.- Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion,

DÉSIGNE

en qualité d'administrateurs, suite au résultat de la clé d'Hondt :

- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, M. Alain MATHOT ;
- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 M. Alain ONKELINX ;
- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, M. Philippe GROSJEAN ;
- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, Mme Deborah GÉRADON ;
- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, M. Jean-Louis DELMOTTE ;
- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, M. Damien ROBERT ;
- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, M. Samuel RIZZO ;

en qualité d'observateurs :

- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, M. Jean THIEL ;

- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, M. Alain PAQUET ;

les administrateurs privés suivants :

- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, M. Rodolphe GAMBINI, mandaté pour représenter l'UNION DES CLASSES MOYENNES ;
- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, M. Marcel PETRY, mandaté pour représenter ETHIAS co ;
- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, M. Jacques VANDEBOSCH, mandaté pour représenter la s.c.r.l. PUBLILEC ;
- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, M. Jean-Luc RADER, mandaté pour représenter la F.G.T.B. Métal Liège/Luxembourg ;
- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, Mme Christine XHAUFLAIRE, mandatée pour représenter la s.a. MEUSINVEST ;

en qualité de commissaires aux comptes :

- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, M. Paul ANCION ;
- par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, Mme Carine ZANELLA,

TRANSMET

la présente délibération aux autorités de tutelle, pour approbation, ainsi qu'à la régie communale autonome ERIGES.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.

Votes sur le point :

Statuts

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

Désignations

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 26 : Convention particulière à conclure avec la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23,

REPORTE

le point à une séance ultérieure.

OBJET N° 27 : Modification de règlements complémentaires de police sur la circulation routière, portant sur la voirie communale et mise à jour du texte coordonné.

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Revu le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale tel qu'il a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 1996 ;

Considérant qu'il s'indique de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, aux endroits suivants :

- rue des Quatre Grands face à l'immeuble coté 4/1 (à partir de la mitoyenneté) ;
- avenue des Ormeaux face à l'immeuble coté 3/5 (en amont du pied de l'escalier de cet immeuble) ;
- place des Verriers face à l'immeuble coté 12/34 (dans la zone de stationnement unique) ;
- rue des Bas-Sarts face à l'immeuble coté 160 (à partir du coin inférieur de cet immeuble) ;
- rue du Roi Albert face à l'immeuble coté 29 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 27) ;
- avenue des Champs face à l'immeuble coté 76 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 74) ;
- rue Anseele face à l'immeuble coté 67 (à partir de l'angle extérieur de cet immeuble et en partie sur le trottoir) ;
- rue de la Bergerie face à l'immeuble coté 63/4 (de part et d'autre de l'axe de la porte d'entrée) ;
- rue Masson face à l'immeuble coté 24 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 28) ;
- rue des Ecoliers face à l'immeuble coté 147 (à partir de l'emplacement de stationnement aux véhicules utilisés par des personnes handicapées déjà matérialisé et situé face à l'immeuble coté 149) ;
- rue Hainchamps face à l'immeuble coté 83 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 81) ;
- rue du Corbeau face à l'immeuble coté 62 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 60) ;
- rue Fivé face à l'immeuble coté 79 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 81) ;
- rue Roosevelt face à l'immeuble 161 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 163) ;
- rue Royer face à l'immeuble coté 279 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 281) ;
- rue des Chevaux face à l'immeuble coté 81 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 79) ;

Attendu que suite à l'aménagement des quais de gare de la ligne 125A, il convient de créer deux emplacements de stationnement aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, rue Goffart face à l'immeuble coté 47 (sur la zone de parking) ;

Considérant qu'il s'indique de supprimer les emplacements de stationnement aux véhicules utilisés par des personnes handicapées situés :

- rue Anseele, dans la zone déviée sur la gauche en vis-à-vis des immeubles 30 et 32 ;
- rue des Ecoliers, face à l'immeuble coté 151 ;
- rue Roosevelt, face aux immeubles cotés 136 et 193 ;
- rue de la Baume, face à l'immeuble coté 215 ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement rue de la Baume, à hauteur de l'immeuble coté 221, sur une distance de six mètres ;

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement "du lundi au vendredi de 7 à 17 h" avenue de Douai à hauteur des deux conteneurs enterrés et du côté de l'immeuble impair, sur une distance de 12 mètres à l'axe des conteneurs ;

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes rues des Myrtilles et des Chanterelles et ce, dans les deux sens ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'interdiction d'accès aux véhicules en provenance de la rue de la Montagne et dont le poids en charge dépasse 5 tonnes rue des Myrtilles, dans le tronçon compris entre la rue de la Montagne et la rue des Chanterelles ;

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement "les lundis entre 13 et 16 h et jeudis entre 10 et 16 h - EXCEPTE LIVRAISONS" rue de la Bergerie sur une distance de six mètres à partir de la mitoyenneté des immeubles numérotés 13 et 15 ;

Considérant qu'il convient d'abroger le stationnement interdit "mardis entre 14 h et 15 h 30 et jeudis entre 10 h et 11 h 30 - EXCEPTE LIVRAISONS" place de la bergerie du côté des immeubles à numérotation impaire, sur une distance de six mètres à partir de la mitoyenneté des immeubles numérotés 13 et 15 ;

Considérant qu'il convient de créer deux zones de stationnement limitées dans le temps (30 minutes - disque de stationnement) rue Grand-Vinâve :

- de la mitoyenneté de l'immeuble coté 55 et ce, jusqu'à l'immeuble coté 51 ;
- à 9 mètres 50 de la mitoyenneté des immeubles cotés 29 et 31, et ce, jusqu'à 2 mètres 70 de la mitoyenneté des immeubles cotés 29 et 27 ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'interdiction d'arrêt et de stationnement "EXCEPTES LIVRAISONS", dans les deux zones de déchargement prévues à cet effet, rue Grand-Vinâve ;

Considérant qu'il convient de créer une zone de stationnement limitée dans le temps (15 minutes - disque de stationnement) rue Wagner, sur une distance de 10 mètres à partir de la mitoyenneté des immeubles cotés 9 et 11 ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'interdiction de stationnement limitée dans le temps (disque de stationnement), rue Wagner, dans le tronçon compris entre le rue Reine Astrid et l'immeuble coté 19 inclus ;

Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser le giratoire et l'îlot directionnel situés rue du Monastère et ce, pour des raisons de sécurité ;

Considérant que suite à la modification du règlement de stationnement par la Commune de FLÉMALLE, il y a lieu de supprimer le stationnement alternatif rue Champ d'Oiseaux, dans le tronçon compris entre le carrefour formé avec la rue Blum et la mitoyenneté des immeubles cotés 216 et 218 ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser un aménagement de sécurité autour du passage pour piétons rue Lamarche ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu les rapports de M. le Conseiller en mobilité ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 34, le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, comme suit :

ARTICLE 1.- Les dispositions du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière, portant sur la voirie communale, arrêtées par le conseil communal du 25 novembre 1996, sont complétées par les dispositions suivantes :

RUE DES QUATRE GRANDS

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnements réservés :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 4 (à partir de la mitoyenneté).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DES QUATRE GRANDS

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 9 septembre 2002 (approuvé le 18 octobre 2002) ;
- 15 novembre 2004 (sans approbation) ;
- **19 juin 2018.**

Sens interdit, excepté vélos :

de la rue de Lexhy en direction de la place des Quatre Grands (conseil communal du 15 novembre 2004).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - sur une distance de 17 mètres, le long de la façade de l'Eglise (conseil communal du 23 juillet 1980) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles. (conseil communal du 23 juillet 1980).

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, en deçà du passage pour piétons situé peu avant la jonction avec la place des Quatre Grands (conseil communal du 9 septembre 2002) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 4 (à partir de la mitoyenneté) [conseil communal du 19 juin 2018].**

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours :

une traversée peu avant sa jonction avec la place des Quatre Grands (conseil communal du 9 septembre 2002).

AVENUE DES ORMEAUX

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 3 (en amont du pied de l'escalier de cet immeuble).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

AVENUE DES ORMEAUX

Mis à jour par le conseil communal en sa séance du :

- **19 juin 2018.**

Stationnement réservé :

- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 3 (en amont du pied de l'escalier de cet immeuble) [conseil communal du 19 juin 2018].**

PLACE DES VERRIERS

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnements réservés :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 12 (dans la zone de stationnement unique).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

PLACE DES VERRIERS

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 18 février 2008 (sans approbation) ;
- **19 juin 2018.**

Sens interdit :

circulation interdite dans le sens Nord-Sud, c'est-à-dire de la Résidence "Cristal" en direction de la Résidence "Bergerie" (conseil communal du 15 mars 1982).

Stationnement interdit :

- côté Ouest : de la rue des Tailleurs à l'immeuble coté 11 (conseil communal du 15 mars 1982).
- à hauteur des immeubles cotés 12 et 14 (conseil communal du 15 mars 1982)
- autour de la place (conseil communal du 15 mars 1982)

Stationnement obligatoire :

sur la place en saillie, dans les emplacements marqués situés vis-à-vis de l'immeuble coté 14 (conseil communal du 26 février 1990).

Stationnement obligatoire, en partie sur trottoir et chaussée, excepté véhicules de plus de deux tonnes (conseil communal du 18 février 2008) :

face aux bâtiments commerciaux cotés 1 à 9.

Stationnements réservés :

- quatre emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées dans la zone de stationnement obligatoire (conseil communal du 26 février 1990).
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées sur une distance de 6 mètres, sur la chaussée, devant l'immeuble coté 10 B (conseil communal 7 septembre 1990).
- un emplacement de stationnement délimité est réservé au taxi autorisé à hauteur de l'immeuble coté 8 (conseil communal 17 juin 1985) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 12 (dans la zone de stationnement unique) [conseil communal du 19 juin 2018].**

Zone 30 aux abords des écoles :

à partir de l'immeuble coté 1, sur une distance de 100 m en direction de la rue Copernic (conseil communal du 15 décembre 2003).

RUE DES BAS-SARTS

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 160 (à partir du coin inférieur de cet immeuble).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DES BAS-SARTS

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 15 novembre 2004 (sans approbation) ;
- 30 mai 2005 (sans approbation) ;
- 23 janvier 2006 (sans approbation) ;
- 23 octobre 2006 (sans approbation) ;
- 23 mars 2009 (approuvé le 15 juin 2009) ;
- 16 juin 2014 (sans approbation) ;
- **19 juin 2018.**

Non prioritaire :

Les conducteurs qui s'engagent dans le rond-point place de la Bergerie doivent céder le passage à ceux qui y circulent (conseil communal du 3 juin 1991).

Circulation interdite :

aux véhicules de plus de 7,5 T affectés au transport de choses "excepté circulation locale" (conseil communal du 23 janvier 2006).

Sens interdit, excepté vélos :

entre les rues de la Basse-Marihaye et du Petit Bourgogne, dans le sens de la descente (conseil communal du 15 novembre 2004).

Sens interdit :

circulation interdite dans le tronçon compris entre la rue de la Basse-Marihaye et la rue du Val Saint-Lambert, dans le sens de la descente (conseil communal du 7 septembre 1981).

Stationnement alternatif par quinzaine (conseil communal du 7 septembre 1981) [abrogé le 23 octobre 2006].

Stationnements interdits :

- du côté de la numérotation paire des immeubles : dans le tronçon compris entre l'école communale et la rue du Val Saint-Lambert (conseil communal du 17 décembre 1982).
- du côté de la numérotation impaire des immeubles : dans le tronçon compris entre les rues du Val Saint-Lambert et de la Basse-Marihaye (conseil communal du 23 mars 2009).

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, face à l'immeuble coté 30 (conseil communal du 16 juin 2014) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 160 (à partir du coin inférieur de cet immeuble) (conseil communal du 19 juin 2018).**

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours : une traversée à proximité du carrefour de la Bergerie (conseil communal du 19 décembre 1983).
- protégés par le signal F49 : une traversée en face de l'école communale (conseil communal du 19 décembre 1983).

Ralentisseur de trafic :

un dispositif à hauteur de l'école (conseil communal du 26 février 1996).

Zone 30 aux abords des écoles :

dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 2 et 10 (conseil communal du 15 décembre 2003).

RUE DU ROI ALBERT

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnements réservés :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 29 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 27).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DU ROI ALBERT

Mis à jour par le conseil communal en séance des :

- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 28 février 2005 (approuvé le 17 juin 2005) ;
- 23 janvier 2006 (sans approbation) ;
- 15 juin 2009 (approuvé le) ;
- 13 novembre 2017 ;
- **19 juin 2018.**

Sens interdit :

circulation interdite de la rue Dunant à la rue Delbrouck (conseil communal du 28 février 2005).

Stationnement alternatif par quinzaine (abrogé par le conseil communal le 28 février 2005).

Stationnement obligatoire en partie sur trottoir et chaussée, pour les véhicules de moins de 2 t (conseil communal du 28 février 2005).

Stationnements interdits :

- du côté de la numérotation paire des immeubles : dans le tronçon compris entre la rue de l'Enseignement et l'immeuble coté 116 inclus (conseil communal du 26 juin 1978) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - sur une distance de 6 m à partir de l'entrée carrossable de l'église en direction de la rue de la Démocratie (conseil communal du 26 juin 1978) ;
 - 1 mètre de part et d'autre de l'entrée de l'école.

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 54 (conseil communal du 28 février 2005) [abrogé par le conseil communal le 23 janvier 2006] ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite face à l'immeuble coté 166 (conseil communal du 15 juin 2009) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite face à l'immeuble coté 43 (conseil communal du 13 novembre 2017) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 29 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 27) [conseil communal du 19 juin 2018].**

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours :
 - une traversée à proximité du carrefour formé avec les rues Delbrouck et de l'Enclos.

Zone 30 aux abords des écoles :

dans le tronçon compris entre les rues de la Démocratie et de l'Enseignement (conseil communal du 15 décembre 2003).

AVENUE DES CHAMPS

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 76 (à l'intersection avec l'immeuble coté 74).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La disposition suivante est abrogée :

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

AVENUE DES CHAMPS

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 24 novembre 2003 (approuvé d'office) ;
- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 26 mars 2007 (sans approbation) ;
- 13 février 2012 (improposé)
- 14 mai 2012 (approuvé le 20 août 2012) ;
- 22 avril 2014 (approuvé d'office) ;
- **19 juin 2018.**

Marquages au sol :

- bords fictifs de la chaussée, du côté de la numérotation paire des immeubles, à partir de l'immeuble coté 160 et jusqu'à la rue des Chanterelles (conseil communal du 2 juillet 1990) ;
- bandes de circulation (conseil communal du 2 juillet 1990).

Sens interdit : en provenance de la jonction avec la rue des Chanterelles jusqu'à l'immeuble coté 158 (conseil communal du 26 mars 2007).

Stationnement alternatif par quinzaine : dans la section comprise entre les rues de la Chatqueue et de la Fontaine (conseil communal du 24 novembre 2003).

Stationnement interdit : des deux côtés de la chaussée : dans le tronçon compris entre la rue du Buisson et l'immeuble coté 61 inclus (conseil communal du 15 mars 1982).

Stationnements réservés :

- un emplacement avec limitation à 30 minutes entre 8 h 45 et 18 h 15 est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, dans le tronçon compris entre les rues du Buisson et de la Chatqueue, du côté de la numérotation impaire des immeubles, à 11 m de la jonction avec la rue de la Chatqueue (conseil communal du 15 décembre 2003) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, face à l'immeuble coté 79 (conseil communal du 14 mai 2012) – abrogé par le conseil communal du 22 avril 2014 ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 76 (à l'intersection avec l'immeuble coté 74) [conseil communal du 19 juin 2018].**

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
 - deux traversées près de sa jonction avec la rue de la Fontaine (conseil communal du 15 mars 1982) ;
 - deux traversées près de sa jonction avec la rue de la Chatqueue (conseil communal du 15 mars 1982) ;
 - deux traversées près de sa jonction avec la rue du Buisson (conseil communal du 15 mars 1982).

RUE ANSEELE

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnements réservés :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 67 (à partir de l'angle extérieur de cet immeuble et sur le trottoir en laissant un passage libre de 1,50 m le long de la façade).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La disposition suivante est abrogée :

Stationnements réservés :

Deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées entre les immeubles cotés 30 et 32 (conseil communal du 19 décembre 2016).

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE ANSEELE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 14 décembre 2009 (sans approbation) ;
- 19 décembre 2016 ;
- **19 juin 2018.**

Sens interdit :

circulation interdite de l'immeuble coté 1 en direction de l'immeuble coté 67 (conseil communal du 19 mars 1982).

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 53 (conseil communal du 14 décembre 2009) [abrogé par le conseil communal du 19 décembre 2016] ;
- **deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées entre les immeubles cotés 30 et 32 (conseil communal du 19 décembre 2016) - [abrogé par le conseil communal du 19 juin 2018] ;**
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 67 (à partir de l'angle extérieur de cet immeuble et en partie sur le trottoir) [conseil communal du 19 juin 2018].**

RUE DE LA BERGERIE

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnements réservés :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 63 (3 m de part et d'autre de l'axe de la porte d'entrée).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA BERGERIE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 24 février 1997 (approuvé le 30.12.1997) ;
- 22 mai 2000 (approuvé le 07.07.2000) ;
- 16 février 2004 (sans approbation) ;
- 15 mars 2004 (sans approbation) ;
- 26 avril 2004 (sans approbation) ;
- 13 février 2012 (improposé) ;
- 14 mai 2012 (approuvé le 20 août 2012) ;
- **19 juin 2018.**

Prioritaire, sauf :

- à sa jonction avec la place Bergerie : les conducteurs qui s'engagent dans le rond-point doivent céder le passage à ceux qui y circulent (conseil communal du 3 juin 1991).

Marquages au sol :

- bandes de circulation ;
- bord fictif de la chaussée : dans la courbe située à hauteur des immeubles cotés 57 exclus à 67 inclus (conseil communal du 15 mars 1982).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles : dans le tronçon compris entre la rue Kepler et le boulevard Galilée (conseil communal du 15 mars 1982).

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à hauteur de l'immeuble coté 55/2 (conseil communal du 22 mai 2000) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées de part et d'autre de la mitoyenneté des immeubles 46 et 48 (conseil communal du 16 février 2004) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, à hauteur de l'immeuble coté 59 (conseil communal du 15 mars 2004) ;
- quatre emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, à hauteur des immeubles cotés 67, 69, 71 et 73 (conseil communal du 13 février 2012) - abrogé par le conseil communal du 14 mai 2012 ;
- deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, face à l'immeuble coté, 71 (conseil communal du 14 mai 2012) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 63 (de part et d'autre de l'axe de la porte d'entrée) [conseil communal du 19 juin 2018].**

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
 - une traversée à proximité du carrefour de la Bergerie (conseil communal du 15 mars 1982) ;
 - une traversée intégrée dans un îlot directionnel en saillie à hauteur de la rue Kepler (conseil communal du 24 février 1997).

Passages pour piétons :

- protégés par un F49 : une traversée à hauteur de l'immeuble coté 67 (conseil communal du 26 avril 2004).

RUE MASSON

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnements réservés :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 24 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 28).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE MASSON

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 2 juin 1997 (mis à exécution d'office le 24 septembre 1997) ;

- 22 novembre 1999 (approuvé le 8 février 2000) ;
- 15 novembre 2004 (sans approbation) ;
- 20 juin 2005 (sans approbation) ;
- 22 octobre 2007 (sans approbation) ;
- 21 avril 2008 (approuvé le) ;
- 18 mai 2009 (sans approbation) ;
- **19 juin 2018.**

Sens interdit, excepté vélos :

en direction de la rue Fivé (conseil communal du 20 juin 2005).

Stationnement interdit :

- des deux côtés de la chaussée : dans le tronçon compris entre les immeubles côtés 111 et 134 exclus (abrogé par le conseil communal du 20 juin 2005).

Stationnement obligatoire : en partie sur trottoirs et chaussée des deux côtés de celle-ci, excepté véhicules de plus de deux tonnes (conseil communal du 20 juin 2005).

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble côté 24 (conseil communal du 2 juin 1977) [abrogé par le conseil communal du 22 novembre 1999] ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble côté 8 (conseil communal du 22 octobre 2007) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble côté 24 (conseil communal du 21 avril 2008) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble côté 54 (conseil communal du 18 mai 2009) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 24 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 28) [conseil communal du 19 juin 2018].**

RUE DES ECOLIERS

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnements réservés :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 147 (à partir de l'emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées situé face à l'immeuble coté 149).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La disposition suivante est abrogée :

Stationnements réservés :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble 151 (conseil communal du 15 décembre 2003).

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DES ECOLIERS

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 22 novembre 1999 (approuvé le 8 février 2000) ;
- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 15 mars 2004 (sans approbation) ;
- 22 octobre 2007 (sans approbation) ;
- **19 juin 2018.**

Prioritaire, sauf :

au carrefour formé avec la rue de la Boverie et l'avenue Concorde: les conducteurs qui s'engagent dans le rond-point doivent céder le passage à ceux qui y circulent (conseil communal du 3 juin 1991).

Sens interdit : circulation interdite de la rue du Pairay en direction de la rue de la Boverie (conseil communal du 3 juin 1991).

Sens interdit inversé : dans la section comprise entre l'immeuble coté 138 et la rue de la Boverie, soit circulation autorisée vers la rue de la Boverie (conseil communal du 3 juin 1991).

Marquages au sol : bandes de circulation (conseil communal du 3 juin 1991).

Stationnement alternatif par quinzaine : dans la section comprise entre les rues du Pairay et du Pré Soray (conseil communal du 3 juin 1991).

Stationnements interdits :

- autour de l'îlot directionnel : situé à proximité de la rue de la Boverie (conseil communal du 3 juin 1991).

- du côté de la numérotation impaire des immeubles : sur une distance de 2,5 mètres à partir du pignon droit de l'immeuble coté 61 en direction de la rue du Pairay (conseil communal du 3 juin 1991).
- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - à hauteur des immeubles cotés 118 - 120 et 94 à 104 inclus (conseil communal du 3 juin 1991) ;
 - sur une distance de 8 mètres, répartie par moitié de part et d'autre de l'immeuble coté 36 (conseil communal du 3 juin 1991) ;
 - sur une distance de 25 mètres, à partir du prolongement du bord le plus rapproché de la rue du Sentier, en direction de la rue du Pairay (conseil communal du 3 juin 1991).

Stationnements réservés :

- aux bus scolaires, sur le trottoir en saillie situé à hauteur de l'immeuble coté 51 (conseil communal du 3 juin 1991) ;
- **deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées de part et d'autre de la mitoyenneté des immeubles 149 et 151 (conseil communal du 15 décembre 2003) [abrogé par le conseil communal du 19 juin 2018] (l'emplacement face au 149 persiste) ;**
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, à hauteur de l'immeuble coté 165 (conseil communal du 15 mars 2004) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, à hauteur de l'immeuble coté 112 (conseil communal du 22 octobre 2007) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 147 (à partir de l'emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées situé face à l'immeuble coté 149) [conseil communal du 19 juin 2018].**

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
 - une traversée près de sa jonction avec la rue de la Boverie, de part et d'autre de l'îlot directionnel (conseil communal du 13 avril 1981) ;
 - deux traversées près de sa jonction avec la rue du Pairay ;
- protégés par un signal F49 : une traversée à hauteur de l'immeuble coté 18, à proximité de l'entrée de l'école (conseil communal du 22 novembre 1999).

Zone 30 aux abords des écoles : dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 75 et la jonction avec la rue du Pairay (conseil communal du 15 décembre 2003).

RUE HAINCHAMPS

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnements réservés :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 83 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 81).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE HAINCHAMPS

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 15 novembre 2004 (sans approbation) ;
- 22 octobre 2012 (approuvé le 21 mars 2013) ;
- 10 novembre 2014 ;
- **19 juin 2018.**

Sens interdit, excepté vélos : de la rue de la Baume en direction de la rue de l'Echelle (conseil communal du 15 novembre 2004) – abrogé le 22 octobre 2012.

Sens interdit, excepté vélos : de la rue de l'Echelle en direction de la rue de la Baume (conseil communal du 22 octobre 2012).

Stationnement obligatoire : en partie sur trottoir, aux véhicules de moins de deux tonnes (conseil communal du 22 octobre 2012) – abrogé par le conseil communal du 10-11-2014.

Stationnement alternatif par quinzaine (conseil communal du 13 avril 1981) – abrogé par le conseil communal du 12 octobre 2012.

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 73 (conseil communal du 22 octobre 2012) ;

- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 83 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 81) [conseil communal du 19 juin 2018].**

RUE DU CORBEAU

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 62 (à l'intersection avec l'immeuble coté 60).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DU CORBEAU

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 4 septembre 2000 (approuvé le 3 octobre 2000) ;
- **19 juin 2018.**

Non prioritaire : Les conducteurs qui débouchent rue de Plainevaux doivent céder le passage à ceux qui y circulent (conseil communal 19.12.83).

Stationnement interdit : sur une distance d'un mètre cinquante de part et d'autre de l'entrée carrossable jouxtant l'immeuble coté 64 (conseil communal du 4 septembre 2000).

Stationnement réservé :

- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 62 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 60) [conseil communal du 19 juin 2018].**

RUE FIVE

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnements réservés :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 79 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 81).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE FIVE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 30 mai 2005 (sans approbation) ;
- 23 janvier 2006 (sans approbation) ;
- 22 octobre 2012 (approuvé le 21 mars 2013) ;
- **19 juin 2018.**

Prioritaire, sauf :

- à sa jonction avec la place de la Bergerie : les conducteurs qui s'engagent dans le rond-point doivent céder le passage à ceux qui y circulent (conseil communal du 3 juin 1991).
- à sa jonction avec la rue du Val-Saint-Lambert (conseil communal du 3 juin 1991).

Marquages au sol :

- bandes de circulation (conseil communal du 3 juin 1991).

Circulation interdite : aux véhicules de plus de 7,5 t affectés au transport de choses « excepté circulation locale » (conseil communal du 23 janvier 2006).

Stationnement interdit :

- des deux côtés de la chaussée : dans la section comprise entre la rue Cité Bergerie et la place de la Bergerie (conseil communal du 3 juin 1991).

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées du côté de la numérotation impaire des immeubles, à hauteur de l'immeuble coté 15, sur une distance de 6 mètres (conseil communal du 13 juin 1993) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 79 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 81) [conseil communal du 19 juin 2018].**

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :

- une traversée à proximité du carrefour de la Bergerie (conseil communal du 15 mars 1982) ;
- une traversée près de la jonction avec la rue du Val Saint-Lambert (conseil communal du 15 mars 1982).

Zone de livraison :

sur une distance de quinze mètres, face à l'entrepôt jouxtant l'immeuble coté 63 (conseil communal du 22 octobre 2012).

RUE ROOSEVELT

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnements réservés :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 161 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 163).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La disposition suivante est abrogée :

Stationnements réservés :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 136 (conseil communal du 26 décembre 2006).

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 193 (conseil communal du 16 juin 2014).

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE ROOSEVELT

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 15 novembre 2004 (sans approbation) ;
- 28 février 2005 (approuvé le 17 juin 2005) ;
- 26 décembre 2006 (approuvé le 22 mars 2007) ;
- 26 mars 2007 (sans approbation) ;
- 23 mars 2009 (approuvé le 15 juin 2009) ;
- 18 octobre 2010 (approuvé le 7 février 2011) ;
- 12 septembre 2011 (approuvé le 25 novembre 2011) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office) ;
- 16 juin 2014 (sans approbation) ;
- 13 novembre 2017 ;
- **19 juin 2018.**

Sens interdit : de la rue de Boncelles en direction de la rue Dunant (conseil communal du 28 février 2005).

Stationnement alternatif par quinzaine (abrogé par le conseil communal le 28 février 2005).

Stationnement obligatoire en partie sur trottoir et chaussée, pour les véhicules de moins de deux tonnes (conseil communal du 28 février 2005).

Stationnements interdits :

- du côté de la numérotation paire des immeubles : sur une distance de 1 mètre, de chaque côté de l'entrée carrossable située entre les immeubles cotés 16 et 22, et donnant accès à vingt-cinq boxes ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - de la rue de Boncelles à la mitoyenneté des immeubles cotés 15 et 17 (conseil communal du 28 février 2005) ;
 - sur une distance de 1 mètre, de chaque côté de l'entrée carrossable de l'immeuble coté 205 (conseil communal du 23 mars 2009).

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 17 (conseil communal du 28 février 2005) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 146 (conseil communal du 28 février 2005) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 160 (conseil communal du 28 février 2005) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 136 (conseil communal du 26 décembre 2006) [abrogé par le conseil communal du 19 juin 2018] ;**

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 164 (conseil communal du 26 mars 2007) [abrogé par le conseil communal du 16 décembre 2013] ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 208 (conseil communal du 18 octobre 2010) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 130 (conseil communal du 12 septembre 2011) [abrogé par le conseil communal du 13 novembre 2017] ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 193 (conseil communal du 16 juin 2014) [abrogé par le conseil communal du 19 juin 2018] ;**
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 161 (à l'intersection avec l'immeuble coté 163) [conseil communal du 19 juin 2018].**

Passage pour piétons :

- protégé par un signal F49 :
 - une traversée à hauteur de l'école primaire libre (conseil communal du 23 juillet 1980)

Zone 30 aux abords des écoles :

dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 109 et la rue de l'Enseignement (conseil communal du 15 décembre 2003).

RUE ROYER

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnements réservés :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 279 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 281).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE ROYER

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 1er septembre 1997 (approuvé le 30 décembre 1997) ;
- 25 janvier 1999 (approuvé le 25 février 1999) ;
- 28 juin 1999 (approuvé le 13 septembre 1999) ;
- 25 novembre 2002 (approuvé le 24 janvier 2003) ;
- 15 novembre 2004 (sans approbation).
- **19 juin 2018.**

Sens interdit, excepté vélos : de l'immeuble coté 201, à sa jonction avec la rue Vallès (conseil communal du 15 novembre 2004).

Stationnement alternatif par quinzaine :

a) du côté de la numérotation paire des immeubles, jusqu'à l'immeuble coté 198 inclus (conseil communal du 23 juillet 1980) ;

b) du côté de la numérotation impaire des immeubles, jusqu'à l'immeuble coté 201 inclus (conseil communal du 23 juillet 1980).

Stationnements interdits :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - dans la section comprise entre la rue Laveu et l'immeuble coté 72 inclus (conseil communal du 23 juillet 1980).
 - sur une distance de 9 mètres, à partir d'un point situé à la mitoyenneté des immeubles cotés 156 et 158, en direction de la rue Clément (conseil communal du 23 juillet 1980) ;
 - sur une distance d'un mètre de part et d'autre de la ruelle sise entre les immeubles cotés 116 et 124 (conseil communal du 25 janvier 1999) ;
 - sur une distance de 1,5 mètre de part et d'autre de l'entrée carrossable jouxtant l'immeuble coté 114 - soit 2 traits jaunes de 0,5 mètre espacés de 0,5 mètre (conseil communal du 28 juin 1999) ;
 - sur une distance de deux mètres, à hauteur de l'immeuble coté 144 (conseil communal du 25 novembre 2002).
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :

dans la section comprise entre la rue Vallès et l'immeuble coté 91 inclus (conseil communal du 23 juillet 1980).

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à hauteur de l'immeuble coté 202 (conseil communal du 1er septembre 1997) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 279 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 281) [conseil communal du 19 juin 2018].**

RUE DES CHEVAUX

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 81 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 79).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DES CHEVAUX

Mis à jour par le conseil communal en sa séance du :

- **19 juin 2018.**

Stationnement réservé :

- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 81 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 79) [conseil communal du 19 juin 2018].**

RUE GOFFART

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnements réservés :

Deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 47 (sur la zone de parking).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE GOFFART

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 30 avril 2001 (approuvé le 29 juin 2001) ;
- **19 juin 2018.**

Sens interdit :

- circulation interdite de la rue Ferrer en direction de la rue de la Passerelle, dans la section comprise entre ces deux rues (conseil communal du 30 avril 2001) ;
- circulation interdite de la rue de la Passerelle en direction de la rue de la Banque, dans la section comprise entre ces deux rues (conseil communal du 30 avril 2001).

Stationnement limité dans le temps (disque de stationnement).

Stationnements interdits :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - dans le tronçon compris entre la rue de la Banque et la rue Ferrer (conseil communal du 13 avril 1981).
 - sur une distance de 20 mètres, d'un point situé à la mitoyenneté des immeubles cotés 41-43, en direction du cul de sac (conseil communal du 28 avril 1986).
- du côté de la numérotation paire des immeubles (conseil communal du 30 avril 2001).

Stationnements réservés :

- trois emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées sur l'aire de parcage longeant le chemin de fer (conseil communal du 30 avril 2001) ;
- le stationnement est réservé aux voitures perpendiculairement sur l'aire de parcage longeant le chemin de fer et perpendiculairement sur l'aire de parcage du côté impair des immeubles (conseil communal du 30 avril 2001) ;
- **deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 47 (sur la zone de parking) [conseil communal du 19 juin 2018].**

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
 - une traversée près de la jonction avec la rue Ferrer (conseil communal du 30 avril 2001) ;
 - une traversée près de la jonction avec la rue de la Banque à hauteur de l'immeuble coté 37 (conseil communal du 30 avril 2001).

RUE DE LA BAUME

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnements interdits à hauteur de l'immeuble coté 221 et ce, sur une distance de 6 mètres à partir de l'emplacement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen d'un marquage strié au sol et la pose de deux balises en début et fin de zone, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La disposition suivante est abrogée :

Deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, du côté de la numérotation impaire des immeubles, à proximité du carrefour formé avec la rue Hainchamps, soit sur une distance de 12 m, à partir de la mitoyenneté des immeubles cotés 213-215, en direction de la rue Hainchamps. (L'emplacement face à l'immeuble coté 213 persiste)

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA BAUME

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 24 février 1997 (approuvé le 30 décembre 1997) ;
- 25 janvier 1999 (approuvé le 25 février 1999) ;
- 28 avril 2003 (approuvé le 3 juillet 2003) ;
- 6 septembre 2004 (approuvé le 23 décembre 2004) ;
- 14 décembre 2009 (sans approbation) ;
- 14 décembre 2015 ;
- **19 juin 2018.**

Sens interdit :

circulation interdite de la place du Pairay en direction de la rue de la Vieille Espérance, dans la section comprise entre ces deux artères (conseil communal du 6 juin 1994).

Stationnements interdits :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - entre la mitoyenneté des immeubles cotés 55, 57, 59 et 61 (conseil communal du 25 janvier 1999) ;
 - tronçon compris entre les rues Hainchamps et Morchamps (conseil communal du 28 avril 2003) ;
- du côté de la numérotation paire des immeubles : tronçon compris entre les rues Fanny et Hainchamps (conseil communal du 28 avril 2003) ;
- **à hauteur de l'immeuble coté 221 sur une distance de 6 mètres et ce, à partir de l'emplacement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées (conseil communal du 19 juin 2018).**

Stationnement alternatif par quinzaine : dans le tronçon compris entre les rues de la Glacière et de la Vieille Espérance. (conseil communal du 24 février 1997).

Stationnement limité dans le temps (disque de stationnement) : dans les aires prévues à cet effet, dans la section comprise entre la rue Morchamps et la place du Pairay (conseil communal du 6 juin 1994).

Stationnements réservés :

- trois emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées sur l'aire du parking communal (conseil communal du 14 décembre 2009) ;
- **deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, du côté de la numérotation impaire des immeubles, à proximité du carrefour formé avec la rue Hainchamps, soit sur une distance de 12 m, à partir de la mitoyenneté des immeubles cotés 213-215, en direction de la rue Hainchamps (conseil communal du 28 avril 2003) [abrogé par le conseil communal du 19 juin 2018] (l'emplacement face à l'immeuble coté 213 persiste) ;**
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées sur l'aire de parking situé en bordure de chaussée devant l'immeuble coté 177 (conseil communal du 6 septembre 2004).

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
 - deux traversées à proximité du carrefour formé avec la rue de la Paix (conseil communal du 26 février 1990) ;
 - un passage pour piétons non protégé sera tracé parallèlement à la bordure, face à l'immeuble 157 (conseil communal du 14 décembre 2015) ;

Zone 30 km/h :

- dans la section comprise entre l'immeuble n° 238 et la place du Pairay (conseil communal du 6 juin 1994).
- dans le tronçon compris, entre les carrefours formés avec les rues Vieille Espérance et Colson (conseil communal du 14 décembre 2015).

AVENUE DE DOUAI

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement interdit "du lundi au vendredi de 7 à 17 h" à hauteur des deux conteneurs enterrés et du côté de l'immeuble à numérotation impaire, sur une distance de douze mètres (6 mètres de part et d'autre des conteneurs).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E1 avec additionnels "du lundi au vendredi de 7 h et 17h" et "12 m", tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

AVENUE DE DOUAI

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- **19 juin 2018.**

Non prioritaire : les conducteurs qui débouchent dans le rond-point en saillie situé dans le carrefour formé avec la rue des Roselières et A. Gilles doivent céder le passage à ceux qui y circulent (conseil communal du 16 mars 1992).

Stationnements interdits :

- sur la chaussée longeant l'école communale Radelet (conseil communal du 23 juillet 1980) ;
- sur la chaussée conduisant à l'entrée du garage collectif (conseil communal du 23 juillet 1980) ;
- sur la chaussée située le long de l'immeuble coté 7, conduisant à la plate-forme aménagée au-dessus du garage collectif (conseil communal du 23 juillet 1980) ;
- **"du lundi au vendredi de 7 à 17 h", à hauteur des deux conteneurs enterrés et du côté de l'immeuble à numérotation impaire, sur une distance de douze mètres (6 m de part et d'autre des conteneurs) [conseil communal du 19 juin 2018].**

Passages pour piétons :

- protégés par un signal F49 :
 - une traversée dans le prolongement du piétonnier donnant accès au square des Frênes (conseil communal du 16 mars 1992).
- non protégés aux abords des carrefours :
 - une traversée à proximité du carrefour formé avec les rues Ange Raymond Gilles et des Roselières (conseil communal du 16 mars 1992).

Zone 30 aux abords des écoles :

dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 8 et la jonction avec la rue des Roselières (conseil communal du 15 décembre 2003).

RUE DES MYRTILLES

La disposition suivante est ajoutée :

Accès interdit dans les deux sens aux véhicules dont le poids en charge dépasse 7,5 t.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux C21 avec mention 7,5 t, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La disposition suivante est abrogée :

Accès interdit aux véhicules dont le poids en charge dépasse 5 T dans le tronçon compris entre la rue de la Montagne et la rue des Chanterelles, aux véhicules en provenance de la rue de Montagne.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DES MYRTILLES

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 21 avril 2008 (approuvé d'office) ;
- **19 juin 2018.**

Accès interdit aux véhicules dont le poids en charge dépasse 5 t :

dans le tronçon compris entre la rue de la Montagne et la rue des Chanterelles, aux véhicules en provenance de la rue de Montagne (conseil communal du 15 mars 1982) [abrogé par le conseil communal du 19 juin 2018].

Accès interdit dans les deux sens de circulation aux véhicules dont le poids en charge dépasse 7,5 t (conseil communal du 19 juin 2018).

Passage pour piétons :

- Non protégés aux abords des carrefours :
 - une traversée à la jonction avec la rue du Fort (conseil communal du 21 avril 2008).

RUE DES CHANTERELLES

La disposition suivante est ajoutée :

Accès interdit dans les deux sens de circulation aux véhicules dont le poids en charge dépasse 7,5 t.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux C21 avec mention 7,5 t, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DES CHANTERELLES

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 23 mars 1998 (approuvé le 9 juin 1998) ;
- 25 mars 2002 (approuvé le 21 juin 2002) ;
- 20 janvier 2003 (approuvé le 3 avril 2003) ;
- 23 janvier 2006 (sans approbation) ;
- 21 avril 2008 (approuvé d'office) ;
- 13 novembre 2017 ;
- **19 juin 2018.**

Marquages au sol :

- bord fictif de la chaussée, de l'avenue des Champs jusqu'à la rue Wathieu (conseil communal du 2 juillet 1990) ;
- bandes de circulation (conseil communal du 2 juillet 1990).

Accès interdit, sauf riverains et fournisseurs :

dans la section comprise entre les immeubles cotés 138 et 166 (conseil communal du 19 janvier 1987).

Stationnements interdits :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - le long des immeubles cotés 368, 370 et 372 (conseil communal du 23 mars 1998) ;
 - sur une distance de 15 m, à partir de la mitoyenneté des immeubles cotés 111 et 107 (conseil communal du 25 mars 2002) [abrogé par le conseil communal en date du 20 janvier 2003] ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - sur une distance de 4 m, à partir du coin supérieur de l'immeuble coté 111 (conseil communal du 25 mars 2002) [abrogé par le conseil communal en date du 20 janvier 2003].

Stationnement autorisé : du côté de la numérotation impaire des immeubles, aux véhicules et remorques de plus de 7,5 t, sur l'accotement en saillie à l'angle formé avec la rue des Tendeurs (conseil communal du 25 février 1991) [abrogé par le conseil communal du 23 janvier 2006].

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours :
 - une traversée rue des Chanterelles, à sa jonction avec la rue Wathieu (conseil communal du 28 novembre 1994) ;
 - une traversée, à la jonction avec la rue Lahaut (conseil communal du 21 avril 2008).

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 153 (conseil communal du 29 avril 1996) ;

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 8 (à l'intersection avec l'immeuble coté 6) [conseil communal du 13 novembre 2017].

Accès interdit dans les deux sens aux véhicules dont le poids en charge dépasse 7,5 T (conseil communal du 19 juin 2018).

PLACE DE LA BERGERIE

La disposition suivante est abrogée :

Stationnement interdit "mardis entre 14 h et 15 h 30 et jeudis entre 10 h et 11 h 30 - EXCEPTE LIVRAISONS" du coté des immeubles à numérotation impaire, sur une distance de six mètres à partir de l'intersection des immeubles numérotés 13 et 15.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

PLACE DE LA BERGERIE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 19 décembre 2016.
- **19 juin 2018.**

Non prioritaire :

Les conducteurs qui s'engagent dans le rond-point doivent céder le passage à ceux qui y circulent (conseil communal du 3 juin 1991).

Passages pour piétons :

non protégés aux abords des carrefours :

- deux traversées diamétrales (conseil communal du 15 mars 1982).

Stationnement interdit "mardis entre 14 h et 15 h 30 et jeudis entre 10 h et 11 h 30 - EXCEPTE LIVRAISONS" du coté des immeubles à numérotation impaire, sur une distance de six mètres à partir de l'intersection des immeubles numérotés 13 et 15 (conseil communal du 19 décembre 2016) [abrogé par le conseil communal du 19 juin 2018].

RUE DE LA BERGERIE

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement interdit "les lundis entre 13 h et 16 h et jeudis entre 10 h et 16 h - EXCEPTE LIVRAISONS" sur une distance de six mètres à partir de l'intersection des immeubles numérotés 13 et 15.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E1 avec additionnel "lundis entre 13 h et 16 h et jeudis entre 10 h et 16 h - EXCEPTE LIVRAISONS", tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA BERGERIE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 24 février 1997 (approuvé le 30.12.1997) ;
- 22 mai 2000 (approuvé le 07.07.2000) ;
- 16 février 2004 (sans approbation) ;
- 15 mars 2004 (sans approbation) ;
- 26 avril 2004 (sans approbation) ;
- 13 février 2012 (improuvé) ;
- 14 mai 2012 (approuvé le 20 août 2012) ;
- **19 juin 2018.**

Prioritaire, sauf :

- à sa jonction avec la place Bergerie : les conducteurs qui s'engagent dans le rond-point doivent céder le passage à ceux qui y circulent (conseil communal du 3 juin 1991).

Marquages au sol :

- bandes de circulation ;
- bord fictif de la chaussée : dans la courbe située à hauteur des immeubles cotés 57 exclus à 67 inclus (conseil communal du 15 mars 1982).

Stationnements interdits :

- du côté de la numérotation paire des immeubles : dans le tronçon compris entre la rue Kepler et le boulevard Galilée (conseil communal du 15 mars 1982).
- **"lundis entre 13 h et 16 h et jeudis entre 10 h et 16 h - EXCEPTE LIVRAISONS" du coté des immeubles à numérotation impaire, sur une distance de six mètres à partir de l'intersection des immeubles numérotés 13 et 15 (conseil communal du 19 juin 2018).**

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à hauteur de l'immeuble coté 55/2 (conseil communal du 22 mai 2000) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées de part et d'autre de la mitoyenneté des immeubles 46 et 48 (conseil communal du 16 février 2004) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, à hauteur de l'immeuble coté 59 (conseil communal du 15 mars 2004) ;
- quatre emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, à hauteur des immeubles coté 67, 69, 71 et 73 (conseil communal du 13 février 2012) - abrogé par le conseil communal du 14 mai 2012 ;
- deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, face à l'immeuble coté, 71 (conseil communal du 14 mai 2012).

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
 - une traversée à proximité du carrefour de la Bergerie (conseil communal du 15 mars 1982) ;
 - une traversée intégrée dans un îlot directionnel en saillie à hauteur de la rue Kepler (conseil communal du 24 février 1997).

Passages pour piétons :

- protégés par un F49 : une traversée à hauteur de l'immeuble coté 67 (conseil communal du 26 avril 2004).

RUE GRAND-VINAVE

La disposition suivante est ajoutée :

Deux zones de stationnement limitées dans le temps (trente minutes avec disque de stationnement) sont réservées :

- de la mitoyenneté de l'immeuble numéroté 55 jusqu'à l'immeuble numéroté 51 inclus ;
- à 9 mètres 50 de la mitoyenneté des immeubles numérotés 29 et 31 jusqu'à 2 mètres 70 de la mitoyenneté des immeubles numérotés 29 et 27.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9 complété par la reproduction du disque de stationnement et avec additionnels types X a et b ainsi que VII c(30 min), tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La disposition suivante est abrogée :

Arrêt et stationnement interdit "EXCEPTE LIVRAISONS" dans les deux zones de déchargement prévues à cet effet.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE GRAND-VINAVE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 26 mars 2007 (sans approbation) ;
- **19 juin 2018.**

Prioritaire.Vitesse limitée :

30 km/h (conseil communal du 26 mars 2007)

Arrêt et stationnement interdit :

excepté livraisons, dans les deux zones de déchargement prévues à cet effet (conseil communal du 26 mars 2007) [abrogé par le conseil communal du 19 juin 2018].

Stationnement limité dans le temps (disque de stationnement) :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles : dans la section comprise entre la rue de Quirini et l'immeuble coté 17 exclu (conseil communal 29.04.85) (abrogé par le conseil communal du 26 mars 2007) ;
- **le stationnement sera limité à 30 minutes :**
 - **de la mitoyenneté de l'immeuble numéroté 55 jusqu'à l'immeuble numéroté 51 inclus (conseil communal du 19 juin 2018) ;**
 - **à 9 mètres 50 de la mitoyenneté des immeubles numérotés 29 et 31 jusqu'à 2 mètres 70 de la mitoyenneté des immeubles numérotés 29 et 27 (conseil communal du 19 juin 2018).**

Stationnements interdits :

- du côté de la numérotation paire des immeubles (conseil communal du 9 avril 1979) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles : dans la section comprise entre l'immeuble coté 17 inclus jusqu'à la limite de la place des Quatre Grands (conseil communal du 9 avril 1979).

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
 - deux traversées à proximité du carrefour formé avec la rue Bougnet (conseil communal du 12 septembre 1988) ;
 - une traversée à hauteur de l'immeuble coté 4 (conseil communal du 26 mars 2007) ;
 - une traversée à hauteur des immeubles cotés 82 et 84 (conseil communal du 26 mars 2007).

RUE WAGNER

La disposition suivante est ajoutée :

Zone de stationnement limitée dans le temps (quinze minutes avec disque de stationnement) est réservée du côté de la numérotation impaire des immeubles, sur une longueur de 10 mètres prenant effet à la mitoyenneté des immeubles numérotés 9 et 11.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9 complété par la reproduction du disque de stationnement et avec additionnels types X c ainsi que VII c(15 min), tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La disposition suivante est abrogée :

Le stationnement sera limité à 30 minutes dans le tronçon compris entre la rue Reine Astrid et l'immeuble coté 19 inclus.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE WAGNER

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 13 février 2012 (improvisé) ;
- 14 mai 2012 (approuvé le 20 août 2012) ;
- 10 novembre 2014 ;
- **19 juin 2018.**

Stationnement alternatif par quinzaine :

- dans le tronçon compris entre sa jonction avec les rues Reine Astrid et Solvay et la jonction avec la rue du Midi (conseil communal du 15 décembre 1980) – abrogé par le conseil communal du 14 mai 2012.

Arrêt et stationnement interdits :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 110 et la rue Beauregard (conseil communal du 12 septembre 1988) ;
 - dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 16 et 30 (conseil communal du 14 mai 2012) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 213 et la rue Beauregard (conseil communal du 12 septembre 1988).

Stationnement limité dans le temps (disque de stationnement) :

- **le stationnement sera limité à 30 minutes dans le tronçon compris entre la rue Reine Astrid et l'immeuble coté 19 inclus (conseil communal du 10-11-2014) [abrogé par le conseil communal du 19 juin 2018] ;**
- **le stationnement sera limité à 15 minutes du côté de la numérotation impaire des immeubles, sur une longueur de 10 mètres prenant effet à la mitoyenneté des immeubles numérotés 9 et 11 (conseil communal du 19 juin 2018).**

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours :
 - une traversée à proximité du carrefour formé avec l'avenue du Gerbier, les rues Reine Astrid et Solvay (conseil communal du 23 juillet 1980).

RUE DU MONASTERE

La disposition suivante est ajoutée :

Le carrefour comprenant l'îlot directionnel sera traité en tant que giratoire et ainsi, la priorité sera donnée à l'utilisateur de ce giratoire.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux D5 placé au centre du carrefour face à chaque embranchement, B1 à chaque entrée du giratoire et un marquage au sol concernant la priorité de passage (triangle) à chaque entrée du giratoire, tels que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DU MONASTERE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- du (approuvé le) ;
- **19 juin 2018.**

Rond-point :

- un rond-point en saillie est aménagé à sa jonction avec la rue Herschel et la voie du Cygne Blanc créant un carrefour giratoire et prioritaire sur les voies qui y aboutissent ;
- un rond-point en saillie est aménagé au carrefour formé avec les rues Kepler et Cité Bergerie (conseil communal du 29 avril 1996).

Marquages au sol :

- bandes de circulation (conseil communal du 27 novembre 1995).

Le carrefour comprenant l'îlot directionnel sera traité en tant que giratoire et ainsi, la priorité sera donnée à l'utilisateur de ce giratoire (conseil communal du 19 juin 2018).

RUE CHAMP D'OISEAUX

La disposition qui précède est abrogée :

Stationnement alternatif par quinzaine dans le tronçon compris le tronçon compris entre le carrefour formé avec la rue Blum et la mitoyenneté des immeubles cotés 216 et 218.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE CHAMP D'OISEAUX

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 9 septembre 2002 (approuvé le 18 octobre 2002) ;
- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 15 novembre 2004 (approuvé le) ;
- 24 janvier 2005 (sans approbation).
- 12 septembre 2016 (avec approbation) ;
- **19 juin 2018.**

Accès interdit :

- excepté circulation locale, dans le tronçon desservant la cité des Trois Tilleuls (conseil communal du 13 avril 1981).

Sens interdit, excepté vélos :

en direction de la Cité des Trois Tilleuls, dans le tronçon compris entre la rue du Onze Novembre et le carrefour formé avec la place donnant accès aux garages (conseil communal du 15-11-04).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles, du 1er au 15 :
 - **tronçon compris entre les rues des Trois Tilleuls et Blum (conseil communal du 9 septembre 2002) [uniquement le tronçon compris entre le carrefour formé avec la rue Blum et la mitoyenneté des immeubles cotés 216 et 218] (abrogé par le conseil communal du 19 juin 2018) ;**
 - tronçon compris entre les rues du Bois de Mont et des Roselières (conseil communal du 9 septembre 2002).

Stationnement autorisé :

perpendiculairement à la bordure du trottoir, dans les emplacements longeant la façade latérale de l'immeuble coté 76 (conseil communal du 13 avril 1981).

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à hauteur de l'immeuble coté 78 (conseil communal du 24 janvier 2005).

Zone 30 aux abords des écoles :

dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 220 et 260 (conseil communal du 15 décembre 2003).

Zone de stationnement limitée dans le temps (30 minutes - disque de stationnement) face au numéro 184 (conseil communal du 12 septembre 2016).

RUE LAMARCHE

La disposition suivante est ajoutée :

Sécurisation du passage pour piétons, la voirie sera réduite à un passage de 4 mètres de largeur par un dispositif donnant la priorité aux véhicules venant de la rue des Trixhes.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen d'un îlot directionnel placé à droite de la chaussée, de part et d'autre du passage pour piétons et accompagné d'un marquage au sol signalant leur présence (bande blanche entourant l'îlot), ainsi que de signaux routiers B19 et B21, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975

portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE LAMARCHE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- **19 juin 2018.**

Marquages au sol : bandes de circulation (conseil communal du 25 mars 1985).

Passages pour piétons :

- protégés par un signal F49 : une traversée à hauteur du poteau d'éclairage public n° 65/6305 situé à proximité immédiate de la plaine de jeux (conseil communal du 15 décembre 2003) ;
- **la voirie sera réduite à un passage de 4 mètres de largeur par un dispositif donnant la priorité aux véhicules venant de la rue des Trixhes (conseil communal du 19 juin 2018).**

ARTICLE 2. - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

CHARGE

- le service des travaux de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie ;
- le service du secrétariat communal de transmettre une copie de l'approbation du Service public de Wallonie au service des travaux et au conseiller en mobilité,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues par l'article 2, paragraphe 2, alinéa 3 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, sans réponse du Service public de Wallonie, dans les quarante-cinq jours de la réception du règlement complémentaire, ce dernier pourra être mis en application.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 28 : Modification de règlements complémentaires de police sur la circulation routière portant sur la voirie régionale et mise à jour du texte coordonné.

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Revu le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie régionale tel qu'il a été arrêté par le conseil communal en séance du 24 février 1997 ;

Considérant qu'il s'indique de réserver un emplacement de stationnement aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, rue de Boncelles, face à l'immeuble numéroté 209 (entre les PK 0.6 et 0.5), 4102 SERAING (OUGREE) ;

Vu le rapport du conseiller en mobilité ;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie régionale ;

Considérant que ce projet a été examiné favorablement par la commission technique de la circulation routière ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie régionale, comme suit :

ARTICLE 1.- Les dispositions du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie régionale arrêtées par le conseil communal du 24 février 1997 sont complétées par les dispositions suivantes :

RUE DE BONCELLES

La disposition suivante est ajoutée :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble numéroté 209 (entre les PK 0.6 et 0.5).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de marquages au sol, de signaux routiers F49 tels que prévus par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

La fiche du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie régionale arrêté par le conseil communal du 24 février 1997 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE BONCELLES

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 30 mai 2005 (sans approbation) ;
- 15 juin 2009 (approuvé d'office) ;
- 21 juin 2010 (approuvé le 24 septembre 2011) ;
- 12 septembre 2011 ;
- 9 septembre 2013 (approuvé d'office) ;
- 19 décembre 2016 ;
- **19 juin 2018.**

Prioritaire, sauf :

Au carrefour formé avec la route RN 90A (rues de l'Acier et Nicolay) [conseil communal du 13 décembre 1993].

Marquages au sol :

Bandes de circulation

Stationnement alternatif limité dans le temps (disque de stationnement) :

De la rue des Champs du Mont à la rue Roosevelt (conseil communal du 13 décembre 1993 abrogé le 15 juin 2009).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - dans le tronçon compris entre les rues des Champs du Mont et Roosevelt (conseil communal du 15 juin 2009) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - face à l'immeuble coté 159 (entre PK 0,5 et PK 0,6) [conseil communal du 9 septembre 2013].

Stationnement réservé aux voitures et limité dans le temps (disque de stationnement) : abrogé par le conseil communal du 9 septembre 2013 :

- sur l'aire de stationnement située à proximité du carrefour formé avec les rues de l'Acier et Nicolay (RN 90A) [conseil communal du 13 décembre 1993] ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - à hauteur des immeubles cotés 9 à 15 (conseil communal du 13 décembre 1993).

Stationnement réservé aux voitures (conseil communal du 9 septembre 2013) :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - sur l'aire de stationnement située à proximité du carrefour formé avec les rues de l'Acier et Nicolay (RN 90A), entre PK 0 et PK 0.1 (conseil communal du 9 septembre 2013) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - à hauteur des immeubles cotés 9 à 15, entre BK 0 et BK 0.1 (conseil communal du 9 septembre 2013).

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à hauteur de l'immeuble coté 253 (conseil communal du 30 mai 2005) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à hauteur de l'immeuble coté 259 (conseil communal du 30 mai 2005) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à hauteur de l'immeuble coté 149 (conseil communal du 21 juin 2010) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à hauteur de l'immeuble coté 155 (conseil communal du 12 septembre 2011) ;

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à hauteur de l'immeuble coté 337 (entre PK 0.9 et PK 1) [abrogé par le conseil communal du 9 septembre 2013] ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble numéroté 209 (entre les PK 0.6 et 0.5) [conseil communal du 19 juin 2018].**

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - de la rue des Champs du Mont à l'immeuble coté 34 inclus (conseil communal du 13 décembre 1993) ;
- sur une distance de 30 m :
 - d'un point situé à hauteur du pignon de l'immeuble coté 84 exclus, en direction du carrefour formé avec la rue du Haut-Pré (conseil communal du 13 décembre 1993).

Stationnement autorisé en partie sur le trottoir :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - d'un point situé à la mitoyenneté des immeubles cotés 21 et 25, jusqu'à la rue de Noidans (entre PK 1 et PK 0.1) [conseil communal du 13 décembre 1993 abrogé par le conseil communal du 9 septembre 2013] ;
 - dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 358 et l'immeuble situé en vis-à-vis du 403, entre PK 0.9 et PK 1.1 (conseil communal du 9 septembre 2013) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - entre les immeubles cotés 423 et 485, entre PK 1.1 et PK 1.3 (conseil communal du 13 décembre 1993 abrogé par le conseil communal du 9 septembre 2013).

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
 - une traversée à hauteur d'un point situé à la mitoyenneté des immeubles cotés 21 et 25 (conseil communal du 13 décembre 1993) ;
 - devant les immeubles cotés 307 et 308, soit entre les points métriques 0816 et 0819 (conseil communal du 19 décembre 2016) ;
- protégés par une signalisation lumineuse tricolore :
 - une traversée à proximité du carrefour formé avec la rue de l'Acier 90A (conseil communal du 13 décembre 1993) ;
 - deux traversées à proximité du carrefour formé avec la rue du Haut-Pré (conseil communal du 13 décembre 1993).

Zones de stationnement :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
- dans le tronçon compris entre les rues Delbrouck et de l'Enclos, entre BK 0.5 et BK 0.7 (conseil communal du 9 septembre 2013) ;
- dans le tronçon compris entre les rues de l'Enclos et de l'Églantine, entre BK 0.6 et BK 0.7 (conseil communal du 9 septembre 2013) ;
- dans le tronçon compris entre les rues de l'Églantine et Grande Commune, entre BK 0.7 et BK 0.9 (conseil communal du 9 septembre 2013) ;
- dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 745 et 795, entre BK 2 et 2.3 (conseil communal du 9 septembre 2013).

ARTICLE 2.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

CHARGE

- le service des travaux de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie ;
- le service du secrétariat communal de transmettre une copie de l'approbation du Service public de Wallonie au service des travaux et au conseiller en mobilité,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues par l'article 2, paragraphe 2, alinéa 3 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, sans réponse du Service public de Wallonie dans les quarante-cinq jours de la réception du règlement complémentaire, ce dernier pourra être mis en application.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 29: Ordonnance de police du conseil communal sur la publicité et l'affichage électoraux, relatifs aux élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

Vu les articles 119 et 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 9 mars 2017 et, plus particulièrement, ses articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 et, plus particulièrement, l'article 60, paragraphe 2, 2° et l'article 65 ;

Vu la circulaire du 7 mai 2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative aux élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 et à l'affichage électoral ;

Vu le règlement communal général de police, arrêté en sa séance du 10 novembre 2014, tel que modifié en séance du 18 juin 2018 et, plus précisément, le Titre 3, chapitre 7, relatif à la publicité électorale et à l'affichage électoral ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté de police du 5 juin 2018 de Mme le Gouverneur ff de la Province de LIÈGE, pris pour la circonstance ;

Attendu qu'en vertu de l'article L4130-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 245 du règlement communal général de police, le conseil communal est tenu de mettre à la disposition des listes des candidats aux élections communales et provinciales des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et d'assurer une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes ;

Considérant également la nécessité de prendre des mesures en vue de garantir l'interdiction d'utiliser certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoraux, ainsi que de distribuer et abandonner des tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques durant la période électorale, de prendre des mesures visant à garantir l'interdiction d'organiser des caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Attendu également qu'il convient de s'assurer que soit bannie toute inscription de nature à inciter, expressément ou implicitement au racisme ou à la xénophobie, ou encore à rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du racisme ou du fascisme ;

Attendu que les interdictions ci-avant évoquées sont visées par le règlement communal général de police ;

Attendu enfin qu'il convient d'arrêter le dispositif relatif à la mise en place des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et au respect des obligations diverses prévues en matière de publicité et d'affichage électoraux ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, l'ordonnance de police libellée comme suit :

VILLE DE SERAING
ORDONNANCE DU CONSEIL COMMUNAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 119 et 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 9 mars 2017 et, plus particulièrement, ses articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 et, plus particulièrement, l'article 60, paragraphe 2, 2° et l'article 65 ;

Vu la circulaire du 7 mai 2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative aux élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 et à l'affichage électoral ;

Vu le règlement communal général de police, arrêté en séance du 10 novembre 2014, tel que modifié en séance du 18 juin 2018 et, plus précisément, le Titre 3, chapitre 7, relatif à la publicité électorale et à l'affichage électoral ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté de police du 5 juin 2018 de Mme le Gouverneur ff de la Province de LIÈGE, pris pour la circonstance ;

Attendu qu'en vertu de l'article L4130-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 245 du règlement communal général de police, le conseil

communal est tenu de mettre à la disposition des listes des candidats aux élections communales et provinciales des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et d'assurer une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes ;

Considérant également la nécessité de prendre des mesures en vue de garantir l'interdiction d'utiliser certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorales, ainsi que de distribuer et abandonner des tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques durant la période électorale, de prendre des mesures visant à garantir l'interdiction d'organiser des caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Attendu également qu'il convient de s'assurer que soit bannie toute inscription de nature à inciter, expressément ou implicitement au racisme ou à la xénophobie, ou encore à rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du racisme ou du fascisme ;

Attendu que les interdictions ci-avant évoquées sont visées par le règlement communal général de police ;

Attendu enfin qu'il convient d'arrêter le dispositif relatif à la mise en place des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et au respect des obligations diverses prévues en matière de publicité et d'affichage électorales,

ARRÊTE

ARTICLE 1.- En vertu du règlement communal général de police, la période électorale relative aux prochaines élections communales et provinciales débute le 14 juillet 2018 pour se terminer le 14 octobre 2018, à 15 h.

Dès lors, durant cette période, il est interdit :

- d'abandonner des tracts et autres prospectus électorales sur la voie publique ;
- d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique et des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit ;
- d'utiliser toute affiche, tout tract, toute inscription de nature à inciter, expressément ou implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ou à rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du racisme ou du fascisme ;
- sans préjudice de l'arrêté de police du 5 juin 2018 de Mme le Gouverneur ff de la Province de LIÈGE, de placer des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit, entre 20 et 8 h, du 14 juillet au 13 octobre 2018 et, entre 20 et 15 h, du 13 au 14 octobre 2018 ;
- sans préjudice de l'arrêté de police du 5 juin 2018 de Mme le Gouverneur ff de la Province de LIÈGE, d'organiser des caravanes motorisées et utiliser des haut-parleurs ou amplificateurs sur la voie publique entre 20 et 10 h.

De plus, les affiches électorales, identifiant ou non les candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

ARTICLE 2.- §1 : Des panneaux, réservés à l'apposition exclusive d'affiches et publications électorales privées suivant une répartition équitable entre les différentes listes, seront édifiés et rendus accessibles du 14 septembre au 14 octobre 2018, aux endroits suivants :

- esplanade de la Mairie (deux panneaux) ;
- place communale (deux panneaux) ;
- avenue du Gerbier (deux panneaux) ;
- avenue Montesquieu (deux panneaux) ;
- place des Béguines (un panneau), **sous réserve de l'accord du Service public de Wallonie** ;
- carrefour de la Bergerie (place de la Concorde) (deux panneaux) ;
- avenue des Puddleurs (piscine) (un panneau) ;
- place de la Liberté (deux panneaux) ;
- rue des Nations-Unies (un panneau) ;
- place Wauters (un panneau) ;
- rue Deleval (face à l'école) (deux panneaux) ;
- rue Morchamps (face à l'école) (deux panneaux) ;
- place de la Chatqueue (un panneau) ;
- rue Paquay (face à l'école) (deux panneaux) ;

- place des Verriers (deux panneaux) ;
- rue Patenier (face du C.H.B.A.) (deux panneaux) ;
- rue Jean de Seraing (face à l'école) (un panneau) ;
- jonction rue Fossoul – Reine Astrid (building) (un panneau) ; **sous réserve de l'accord du Service public de Wallonie** (pour la rue Fossoul) ;
- angle Tige Blanc – Commandant Charlier (un panneau) ;
- avenue Lambert (un panneau) ;
- rue Blum (deux panneaux) ;
- place Brossolette (face à l'avenue des Robiniers) (un panneau) ;
- gare routière au Pont de Seraing (un panneau) ;
- rue Depas (un panneau) ;
- cité des Makets (un panneau) ;
- rue Waleffe (un panneau) ;
- place des Quatre Grands (un panneau) ;
- place des Martyrs (un panneau) ;
- place des Hauts-Fourneaux (un panneau) ; **sous réserve de l'accord du Service public de Wallonie** ;
- rue Lamarche (un panneau) ;
- rue des Trixhes, face au restaurant scolaire (deux panneaux) ;
- jonction rue de Boncelles – rue de l'Acier (un panneau) **sous réserve de l'accord du Service public de Wallonie** ;
- avenue du Centenaire (cinq panneaux : 3 à Distexhe, 1 à l'Athénée L. Dujardin, 1 à l'école A. Heyne) ;
- terrain de football AC OUGRÉE (un panneau) ;
- terrain de football La Débrouille (un panneau) ;
- square Allende (un panneau) ;
- avenue Wuidar (face à l'école) (un panneau).

§ 2 : Ne pourront utiliser lesdits panneaux, les listes qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et la Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale et ne respectant pas les droits et libertés garanties par la Constitution.

ARTICLE 3.- La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître tout affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

ARTICLE 4.- Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

ARTICLE 5.- Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement communal général de police.

ARTICLE 6.- La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 7.- Une expédition de la présente ordonnance sera transmise :

- au collège provincial, avec un certificat de publication ;
- au Greffe du Tribunal de Première instance de LIÈGE ;
- au Greffe du Tribunal de Police de LIÈGE ;
- à M. le Chef de corps de la police locale de SERAING-NEUPRÉ ;
- au siège des différents partis politiques ;
- aux services suivants de la Ville de SERAING :
 - à la cellule administrative et de planification afin qu'il soit procédé au placement et à l'enlèvement des panneaux susvisés ;
 - au secrétariat communal pour la rédaction et l'affichage du certificat de publication en bonne et due forme ;
 - à Mmes Josiane DEJEET, Premier Directeur administratif, et Carine PETRE, Chef de division administrative, chargées de l'organisation des élections.

SERAING, le 19 juin 2018

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,	LE BOURGMESTRE,
B. ADAM	A. MATHOT

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 30 : Modification du Titre 3, chapitre 7 du règlement communal général de police, relatif à la publicité électorale et à l'affichage électoral.

Vu les articles 119 et 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 6 janvier 2014 modifiant la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, le Code électoral, la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen et la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques ;

Attendu que la durée de la période électorale, définie par cette loi, est modifiée et passe de trois à quatre mois ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 9 mars 2017, et plus particulièrement ses articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, et plus particulièrement l'article 60, § 2, 2° et l'article 65 ;

Vu la circulaire du 7 mai 2018, de Mme le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative aux élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 et à l'affichage électoral ;

Vu le règlement communal général de police, arrêté en sa séance du 10 novembre 2014 et plus précisément le Titre 3, chapitre 7, relatif à la publicité électorale et à l'affichage électoral ;

Attendu qu'en vertu de l'article L4130-2 du Code susvisé, le conseil communal est tenu de mettre à disposition des listes des candidats aux élections communales et provinciales, des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assurer une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant que, hormis toute disposition légale contraire, il conviendrait d'appliquer ce dispositif, tel que prévu par ledit article L4130-2, également à l'occasion des élections régionales, législatives ou européennes ;

Considérant également la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoraux ainsi que de distribution et d'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Attendu également qu'il convient de bannir toute inscription de nature à inciter, expressément ou implicitement au racisme ou à la xénophobie, ou encore à rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du racisme ou du fascisme ;

Considérant dès lors qu'il convient de modifier en conséquence, le règlement communal général de police ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ADOpte

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- Le Titre 3, chapitre 7 du règlement communal général de police, est modifié comme suit :

Chapitre 7 – Publicité électorale et affichage électoral

Article 242

Objet

Le présent chapitre s'applique aux périodes électorales précédant tous scrutins européens, fédéraux, régionaux, provinciaux et communaux.

Article 243**Définitions**

Période électorale : période commençant quatre mois, de date à date, avant le jour de l'élection et se terminant le jour même de l'élection. Pendant cette période, les candidats et les partis politiques sont astreints au respect des règles imposées par le présent chapitre et la législation en matière de dépenses électorales.

Publicité électorale : toute forme d'expression ayant pour objet la propagande au nom de candidats ou de listes de candidats ou de partis auxdites élections.

Affichage électoral : apposition sur des supports fixes ou mobiles, de documents ou autres indications, sous quelque forme que ce soit, concrétisant la publicité électorale.

Article 244**Dispositions relatives à la publicité électorale**

Durant la période électorale, il est interdit :

- d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique ;
- d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique et des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit ;
- sans préjudice de l'arrêté de police du Gouverneur de la Province de LIEGE, éventuellement édicté pour la circonstance, d'organiser des caravanes motorisées et utiliser des haut-parleurs ou amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures ;
- d'apposer du matériel électoral sur les véhicules stationnés sans l'accord du propriétaire.

Article 245**Dispositions relatives à l'affichage électoral**

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du racisme ou du fascisme.

Les affiches électorales, identifiant ou non les candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Les panneaux expressément et préalablement autorisés par les occupants et/ou propriétaires de bâtiments privés et de leurs dépendances peuvent être utilisés à des fins électorales en tout temps.

Tout affichage électoral est interdit sur le domaine public.

Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, durant une période précédant le jour des élections, fixée par le Conseil communal. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes. Sont exclues les listes qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale et ne respectant pas les droits et libertés garanties par la Constitution.

Sans préjudice de l'arrêté de police du Gouverneur de la Province de LIEGE, éventuellement édicté pour la circonstance, le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit, est interdit entre 20 heures et 8 heures durant la période électorale, hormis le jour de l'élection durant lequel l'affichage est interdit jusqu'à 15 heures.

Article 246**Dispositions relatives à l'arrêt de la campagne**

Sont interdits à dater du jour précédant l'élection à 22 h :

- l'arrêt et le stationnement des véhicules et remorques munis de panneaux publicitaires à caractère électoral dans un rayon de 200 m autour des bureaux de vote ;
- toute distribution d'affiches, affichettes, reproductions picturales et photographiques, autocollants, tracts et papillons ;
- tous vêtements ou accessoires d'habillement promotionnels.

Article 247**Sanctions**

La police locale est spécialement chargée, par requête de M. le Bourgmestre, de faire enlever ou disparaître toutes affiches et inscriptions apposées en contravention des dispositions du présent chapitre.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions.

ARTICLE 2.- La présente modification dudit règlement, publiée et affichée au vœu de la loi, entrera en vigueur le jour de sa publication,

CHARGE

le service du secrétariat communal de procéder à la publication et l'affichage de la mesure ainsi prise, conformément aux dispositions légales.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 31 : Octroi d'une subvention en numéraire en faveur du mouvement de jeunesse de la 13^{ème} unité du "Glandier" pour l'année 2018.

Vu la décision n° 37 du collège communal du 2 août 2017 chargeant le service de la jeunesse du suivi du dossier permettant de soutenir financièrement l'ensemble des mouvements de jeunesse présents sur le territoire sérésien en 2018 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que ces subventions en numéraire ne sont pas inscrites nominativement au budget ;

Vu la volonté de la Ville d'ainsi valoriser le mouvement de jeunesse de la 13^{ème} unité du "Glandier", représentée par M. Pierre GEUBELLE, rue des Anémones 12 - Boîte 30, 4100 SERAING ;

Vu la liste des jeunes participant aux activités du groupement de jeunesse ;

Vu le tableau récapitulatif reprenant les membres dudit groupement ;

Vu le souhait d'attribuer un montant de 15 € par jeune inscrit dans le groupement précité, soit un montant 1.455 € pour 97 jeunes ;

Considérant que le mouvement de jeunesse ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir proposer tout au long de l'année à tous les jeunes sans distinction, des lieux d'ouverture, de participation et de citoyenneté active, la découverte de la démocratie, l'éducation par l'action et l'apprentissage ;

Attendu que le mouvement de jeunesse offre aussi à tous ces jeunes et surtout ceux en difficulté, la possibilité de participer aux camps pendant les vacances scolaires ;

Considérant l'article 76102/332-02 (sous-budget 047), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.455 € aux jeunes participant au mouvement de jeunesse de la 13^{ème} unité du "Glandier", représentée par M. Pierre GEUBELLE, rue des Anémones 12 - Boîte 30, 4100 SERAING.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour diverses activités.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire a produit un listing des membres inscrits au sein du groupement.

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 76102/332-02 (sous-budget 047), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée immédiatement.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 32 : Octroi d'une subvention en numéraire en faveur du mouvement de jeunesse de l'unité OA014 de SERAING (BONCELLES) pour l'année 2018.

Vu la décision n° 37 du collège communal du 2 août 2017 chargeant le service de la jeunesse du suivi du dossier permettant de soutenir financièrement l'ensemble des mouvements de jeunesse présents sur le territoire sérésien en 2018 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que ces subventions en numéraire ne sont pas inscrites nominativement au budget ;

Vu la volonté de la Ville d'ainsi valoriser le mouvement de jeunesse de l'unité OA014 de SERAING (BONCELLES), représentée par Mme Corinne MASSART, rue de l'Eglise 31, 4100 SERAING (BONCELLES) ;

Vu la liste des jeunes participant aux activités du groupement de jeunesse ;

Vu le tableau récapitulatif reprenant les membres du-dit groupement ;

Vu le souhait d'attribuer un montant de 15 € par jeune inscrit dans le groupement précité, soit un montant 1.110 € pour 74 jeunes ;

Considérant que le mouvement de jeunesse ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir proposer tout au long de l'année à tous les jeunes sans distinction, des lieux d'ouverture, de participation et de citoyenneté active, la découverte de la démocratie, l'éducation par l'action et l'apprentissage ;

Attendu que le mouvement de jeunesse offre aussi à tous ces jeunes et surtout ceux en difficulté, la possibilité de participer aux camps pendant les vacances scolaires ;

Considérant l'article 76102/332-02 (sous-budget 047), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.110 € aux jeunes participant au mouvement de jeunesse de l'unité OA014 de SERAING (BONCELLES), représentée par Mme Corinne MASSART, rue de l'Eglise 31, 4100 SERAING (BONCELLES).

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour diverses activités.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire a produit un listing des membres inscrits au sein du groupement.

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 76102/332-02 (sous-budget 047), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée immédiatement.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 33 : Octroi d'une subvention en numéraire en faveur du mouvement de jeunesse de l'unité VM016 de SERAING pour l'année 2018.

Vu la décision n° 37 du collège communal du 2 août 2017 chargeant le service de la jeunesse du suivi du dossier permettant de soutenir financièrement l'ensemble des mouvements de jeunesse présents sur le territoire sérésien en 2018 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que ces subventions en numéraire ne sont pas inscrites nominativement au budget ;

Vu la volonté de la Ville d'ainsi valoriser le mouvement de jeunesse de l'unité VM016 de SERAING, représentée par M. Raphaël BONBOIRE, rue de la Colline 283, 4100 SERAING ;

Vu la liste des jeunes participant aux activités du groupement de jeunesse ;

Vu le tableau récapitulatif reprenant les membres dudit groupement ;

Vu le souhait d'attribuer un montant de 15 € par jeune inscrit dans le groupement précité, soit un montant 870 € pour 58 jeunes ;

Considérant que le mouvement de jeunesse ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir proposer tout au long de l'année à tous les jeunes sans distinction, des lieux d'ouverture, de participation et de citoyenneté active, la découverte de la démocratie, l'éducation par l'action et l'apprentissage ;

Attendu que le mouvement de jeunesse offre aussi à tous ces jeunes et surtout ceux en difficulté, la possibilité de participer aux camps pendant les vacances scolaires ;

Considérant l'article 76102/332-02 (sous-budget 047), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 870 € aux jeunes participant au mouvement de jeunesse de l'unité VM016 de SERAING, représentée par M. Raphaël BONBOIRE, rue de la Colline 283, 4100 SERAING.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour diverses activités.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire a produit un listing des membres inscrits au sein du groupement.

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 76102/332-02 (sous-budget 047), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée immédiatement.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 34 : Octroi d'une subvention en numéraire en faveur du mouvement de jeunesse du Patro Saint-François de la Chatqueue, pour l'année 2018.

Vu la décision n° 37 du collège communal du 2 août 2017 chargeant le service de la jeunesse du suivi du dossier permettant de soutenir financièrement l'ensemble des mouvements de jeunesse présents sur le territoire sérésien en 2018 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que ces subventions en numéraire ne sont pas inscrites nominativement au budget ;

Vu la volonté de la Ville d'ainsi valoriser le mouvement de jeunesse du Patro Saint-François de la Chatqueue, représenté par Mme Nora QUATTRONE, rue du Fort 164, 4100 SERAING ;

Vu la liste des jeunes participant aux activités du groupement de jeunesse ;

Vu le tableau récapitulatif reprenant les membres dudit groupement ;

Vu le souhait d'attribuer un montant de 15 € par jeune inscrit dans le groupement précité, soit un montant de 1.350 € pour 90 jeunes ;

Considérant que le mouvement de jeunesse ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir proposer tout au long de l'année à tous les jeunes sans distinction, des lieux d'ouverture, de participation et de citoyenneté active, la découverte de la démocratie, l'éducation par l'action et l'apprentissage ;

Attendu que le mouvement de jeunesse offre aussi à tous ces jeunes et surtout ceux en difficulté, la possibilité de participer aux camps pendant les vacances scolaires ;

Considérant l'article 76102/332-02 (sous-budget 047), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.350 € aux jeunes participant au mouvement de jeunesse du Patro Saint-François de la Chatqueue, représenté par Mme Nora QUATTRONE, rue du Fort 164, 4100 SERAING.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour diverses activités.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire a produit un listing des membres inscrits au sein du groupement.

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 76102/332-02 (sous-budget 047), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée immédiatement.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 35 : Octroi d'une subvention en numéraire en faveur du mouvement de jeunesse de la 13^{ème} unité des Guides catholiques de BELGIQUE pour l'année 2018.

Vu la décision n° 37 du collège communal du 2 août 2017 chargeant le service de la jeunesse du suivi du dossier permettant de soutenir financièrement l'ensemble des mouvements de jeunesse présents sur le territoire sérésien en 2018 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que ces subventions en numéraire ne sont pas inscrites nominativement au budget ;

Vu la volonté de la Ville d'ainsi valoriser le mouvement de jeunesse de la 13^{ème} unité des Guides catholiques de BELGIQUE, dont le local est situé place Merlot 9 à 4100 SERAING et représentée par M. Michel BRODURE, rue de la Forière 49 à 4100 SERAING ;

Vu la liste des jeunes participant aux activités du groupement de jeunesse ;

Vu le tableau récapitulatif reprenant les membres dudit groupement ;

Vu le souhait d'attribuer un montant de 15 € par jeune inscrit dans le groupement précité, soit un montant 1.215 € pour 81 jeunes ;

Considérant que le mouvement de jeunesse ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir proposer tout au long de l'année à tous les jeunes sans distinction, des lieux d'ouverture, de participation

et de citoyenneté active, la découverte de la démocratie, l'éducation par l'action et l'apprentissage ;

Attendu que le mouvement de jeunesse offre aussi à tous ces jeunes et surtout ceux en difficulté, la possibilité de participer aux camps pendant les vacances scolaires ;

Considérant l'article 76102/332-02 (sous-budget 047), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.215 € aux jeunes participant au mouvement de jeunesse de la 13^{ème} unité des Guides catholiques de BELGIQUE, dont le local est situé place Merlot 9 à 4100 SERAING et représentée par M. Michel BRODURE, rue de la Forière 49 à 4100 SERAING.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour diverses activités.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire a produit un listing des membres inscrits au sein du groupement.

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 76102/332-02 (sous-budget 047), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée immédiatement.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 36 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. PRÔNER SERAING pour l'organisation de NATURA. Exercice 2018.

Considérant que l'a.s.b.l. PRÔNER SERAING a introduit, par lettre du 26 mars 2018, une demande de subvention en vue de l'organisation de la manifestation "Natura" les 7 et 8 juillet 2018 sur le site du lieu dit "La Mare aux Joncs" ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. PRÔNER SERAING fournira pour le 30 juin 2019, les budget prévisionnel et compte 2018 de l'a.s.b.l. ;

Considérant que l'a.s.b.l. PRÔNER SERAING ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied d'un événement festif pour le grand public, intitulé "NATURA" ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du budget ordinaire de l'exercice 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.000 € à l'a.s.b.l. PRÔNER SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de "NATURA".

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants, pour le 30 juin 2019, à savoir les budget prévisionnel et compte 2018 de l'a.s.b.l.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 37: Octroi d'une subvention en numéraire à l'association SEPTIEME ART AMATEUR pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2018.

Considérant que l'association SEPTIÈME ART AMATEUR a introduit, par lettre du 3 mai 2018, une demande de subvention de 500 € en vue de couvrir ses frais de fonctionnement ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'association SEPTIÈME ART AMATEUR fournira son budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2018 ;

Considérant que l'association SEPTIÈME ART AMATEUR ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du cinéma amateur ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 500 € à l'association SEPTIÈME ART AMATEUR, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2019, son budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2018.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 38 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. VARIETY ORCHESTRA pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2018.

Considérant que l'a.s.b.l. VARIETY ORCHESTRA a introduit, par lettre du 18 avril 2018, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. VARIETY ORCHESTRA fournira ses budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2018 ;

Considérant que ladite a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de l'ensemble instrumental issu de l'Académie communale de musique Amélie Dengis ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du budget ordinaire de l'exercice 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 500 € à l'a.s.b.l. VARIETY ORCHESTRA, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2019, ses budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2018.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 39 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. LES RODJES MACRÂLES pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association. Exercice 2018.

Considérant que l'a.s.b.l. LES RODJES MACRÂLES a introduit, par lettre du 22 mai 2018, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. LES RODJES MACRÂLES fournira le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2018 ;

Considérant que l'a.s.b.l. LES RODJES MACRÂLES ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des activités culturelles et folkloriques de l'association ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.000 € à l'a.s.b.l. LES RODJES MACRÂLES, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour la promotion des activités culturelles et folkloriques de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 juin 2019, les budget prévisionnel et compte 2018 de l'a.s.b.l.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018 à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 40 : Octroi d'une subvention en numéraire au KIME SHOTOKAN KARATE SERAING. Exercice 2018.

Considérant que le KIME SHOTOKAN KARATE SERAING a introduit, par son courrier du 9 avril 2018, une demande de subvention en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel de l'association sportive ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le KIME SHOTOKAN KARATE SERAING fournira le compte et le budget prévisionnel 2018 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention pour le 30 juin 2019 au plus tard ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 400 € au KIME SHOTOKAN KARATE SERAING, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les pièces justificatives inhérentes à la subvention dont question, à savoir le budget prévisionnel et le compte 2018 de l'association pour le 30 juin 2019 au plus tard.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 41 : Octroi d'une subvention en numéraire au KC BONCELLES et son Dragon Team pour couvrir les frais d'organisation du festival du sport à SERAING. Exercice 2018.

Considérant que le KC BONCELLES et son Dragon Team ont introduit, par lettre du 30 avril 2018, une demande de subvention en vue de couvrir les frais relatifs à l'organisation du festival du sport à SERAING ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le KC BONCELLES et son Dragon Team fourniront son budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2018 ;

Considérant que ledit groupement ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2018 ;

Attendu que le groupement dont question a bien transmis les pièces justificatives inhérentes au subside reçu l'année précédente ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 400 € au KC BONCELLES et son Dragon Team, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 juin 2019, son budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2018.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 42 : Octroi d'une subvention en numéraire au GALAXY CLUB SERAING - Section vétérans pour couvrir les frais de fonctionnement annuel – Exercice 2018.

Considérant que le GALAXY CLUB SERAING - Section vétérans, représenté par Monsieur Mickaël Pianta, Président, a introduit, par e-mail en date du 18 mai 2018, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le GALAXY CLUB SERAING - Section vétérans, fournira ses budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2018 ;

Considérant qu'il s'agit d'une première subvention en faveur du GALAXY CLUB SERAING - Section vétérans ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1000 € au GALAXY CLUB SERAING - Section vétérans, représenté par Monsieur Mickaël Pianta, Président, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 juin 2019, budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2018,

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 43 : Acquisitions nécessaires à la création d'un parking public, rue du Dépôt.
 Adoption définitive du projet d'expropriation pour cause d'utilité publique avec application de la procédure d'extrême urgence.

Vu l'article 16 de la Constitution ;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions du Code du développement territorial (CoDT), plus particulièrement les articles 1 à 5 du Livre VI "politique foncière" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 1994 arrêtant la liste des zones d'initiative privilégiée (Z.I.P.) ;

Vu l'arrêté royal du 24 janvier 1980 affectant les parcelles visées par le projet d'expropriation à l'usage de terrains industriels ;

Vu le plan de secteur de LIEGE adopté par l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 ;

Vu sa délibération n° 8 du 26 février 2018 par laquelle il a adopté provisoirement le projet visant à solliciter du Gouvernement wallon la reconnaissance de l'utilité publique de l'opération relative à l'aménagement nécessaire à la création d'un parking public, rue du Dépôt, 4100 SERAING, dans le respect des dispositions des articles D.VI.3 et suivants du CoDT, ainsi que l'autorisation de recourir à l'expropriation des biens qui ne pourraient être négociés à l'amiable en application de la procédure prévue par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision n° 47 du collège communal du 28 mars 2018 ouvrant l'enquête publique relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique avec application de la procédure d'extrême urgence dans le cadre du projet relatif à la création d'un parking public, rue du Dépôt ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 10 avril au 9 mai 2018 relative au projet susvisé ;

Vu la séance de clôture de ladite enquête du 9 mai 2018 ;

Vu l'affichage de l'avis d'enquête réalisé sur place du 5 avril au 9 mai 2018 ;

Attendu que le projet de périmètre d'expropriation concerne les parcelles cadastrées ou l'ayant été neuvième division, section B, n°s 905 N, 908 G (partie) et 909 K ;

Attendu que les propriétaires des biens compris dans le projet de périmètre du plan d'expropriation ont été avertis individuellement, par un envoi à domicile, du dossier soumis à enquête ;

Attendu que M. Frédéric ROSOLINO, résidant rue des Trois Mêlées 20, 4100 SERAING, n'a pas réclamé son courrier envoyé en recommandé ;

Attendu cependant que cette personne est le fils de M. Giuseppe ROSOLINO et Mme Carmelina SAVERINO qui sont également concernés par le projet d'expropriation ; que ces derniers ont bien réceptionné leur courrier ; que le service du patrimoine est en discussion avec l'ensemble des membres de la famille en vue de l'acquisition à l'amiable de leurs biens ;

Attendu dès lors que M. Frédéric ROSOLINO ne peut ignorer le projet d'expropriation qui porte entre autres sur son bien ;

Attendu que les autres propriétaires ont réceptionné leur courrier le 30 mars 2018 ; qu'ils disposaient d'un délai de quarante-cinq jours pour envoyer leurs observations, conformément à l'article D.VI.5 paragraphe 1, alinéa 2 du CoDT ;

Attendu qu'aucun citoyen ne s'est présenté à la séance de clôture de l'enquête publique ;

Attendu qu'aucune remarque ou observation n'est parvenue à la Ville dans les délais légaux dans le cadre de cette enquête ;

Attendu qu'une démarche d'acquisition à l'amiable a été entamée avec un des propriétaires concernés mais n'a pu se concrétiser favorablement ; que des contacts ont lieu avec les autres propriétaires ;

Attendu que la Ville doit dès lors se doter d'un outil de maîtrise du foncier spécifiquement dédié à cet objectif ;

Considérant que le périmètre d'expropriation à réaliser est repris au sein d'une zone d'initiative privilégiée (Z.I.P.) de types 2 et 3 ;

Considérant que la Z.I.P. de type 2 et 3 vise les zones de requalification des noyaux d'habitat qui concerne les quartiers dont la dégradation progressive entraîne la désertion des lieux par la population ;

Considérant que les parcelles visées par le projet d'expropriation en vue de réaliser ledit parking public sont reprises dans l'arrêté royal d'expropriation du 24 janvier 1980 susvisé ; que ce dernier stipule que la Société provinciale d'industrialisation est autorisée à procéder à l'expropriation desdits immeubles sur base de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de les affecter à l'activité économique industrielle ; que ces expropriations n'ont pas été prises pour les biens qui occupent la Ville et, qu'à ce jour, cet arrêté n'a pas été abrogé ;

Considérant que les biens situés dans le projet de périmètre d'expropriation sont repris en zone d'habitat au dit plan de secteur qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que le projet de parking envisagé n'est pas conforme à la destination reprise dans l'arrêté d'expropriation existant, à savoir la zone d'activité économique industrielle ; qu'en effet le parking n'est pas accessoire à une activité économique existante ou à venir ;

Attendu que le parking envisagé sera rendu accessible au public et donc aussi aux riverains des habitations proches ; que dès lors l'aménagement projeté est compatible avec la définition de la zone d'habitat telle que donnée à l'article D.II.24 du CoDT et ne la met pas en péril ; que par contre, l'inscription d'une zone industrielle à cet endroit met en péril la destination de la zone d'habitat et déroge dès lors au zonage plan de secteur ;

Attendu qu'il y a dès lors divergence d'affectation entre celle donnée par l'arrêté royal susvisé et le celle du plan de secteur en vigueur ;

Considérant toutefois que le plan de secteur est postérieur au plan d'expropriation de l'arrêté royal susvisé ;

Considérant la hiérarchie des plans ;

Attendu dès lors qu'il n'y a pas lieu de faire référence au plan d'expropriation et à l'affectation qui y est renseignée ;

Considérant les travaux de semi-piétonisation de la rue du Molinay et l'ouverture dans l'année d'une halte ferroviaire dans le quartier ;

Considérant la volonté communale d'attirer des cellules commerciales orienté vers l'horeca dans la rue du Molinay ;

Attendu qu'il convient de démontrer l'utilité publique des actions envisagées ;

Attendu que la construction de ce parking anticipe la demande en parcage :

- des usagers ferroviaires liés à l'ouverture aux voyageurs de la ligne 125A décidée en 2017 par la S.N.C.B. et dont une des haltes se situe au niveau de la rue Goffart ;
- des riverains de la rue du Molinay dont la semi-piétonisation de la voirie est en cours de réalisation ;
- de la clientèle des commerces du secteur de l'horeca que les autorités communales souhaitent favoriser dans la rue du Molinay ;

Attendu que le parking envisagé se situe en bordure immédiate de la future extension du boulevard urbain (projet FEDER 2014-2020) ; que dès lors les nuisances liées au charroi sont faibles pour les rues avoisinantes du quartier ;

Attendu qu'aucune mesure particulière n'est actuellement envisagée pour limiter l'accès et la durée de ce parking ;

Attendu que l'assiette des terrains à exproprier devrait à terme être reversée dans le domaine public ; que l'autorité estime donc que ces infrastructures empruntées par le public sont, par nature, des travaux d'utilité publique ;

Attendu que le quartier du Molinay présente un habitat globalement dégradé ; que cette situation est d'autant plus mise en évidence dans la rue du Molinay que la reconversion des rez-de-chaussée anciennement commerciaux s'est réalisée de manière anarchique, en l'absence souvent de demande de permis et des conditions de confort minimales (éclairage naturel, isolation) pour les occupants par manque d'argent ou par désir de rentabilité maximale du bien (cas des divisions d'immeubles pour la location) ;

Attendu que la volonté des autorités communales de développer un pôle commercial orienté vers l'horeca à cet endroit participe à la requalification de ce quartier du Molinay ;

Considérant dès lors que la motivation de l'utilité publique de l'opération trouve donc son fondement dans les dispositions de l'article D.VI.1 dudit Code ;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer la procédure d'expropriation ; qu'en l'occurrence, il s'agit de recourir, pour les biens qui ne pourraient être négociés à l'amiable, à la procédure prévue par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu qu'il convient de démontrer l'extrême urgence ;

Considérant l'article D.VI.6 du CoDT qui stipule que l'expropriation est poursuivie selon les règles prévues par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique même si l'extrême urgence n'est pas avérée ;

Attendu toutefois que les travaux du semi-piétonnier de la rue du Molinay sont en cours et qu'il s'imposera de trouver des places de parcage pour les riverains ; que par ailleurs, la ligne ferroviaire 125A sera mise en service cette année pour les voyageurs, ce qui impliquera la nécessité de disposer d'emplacements de parcage à proximité de la halte ferroviaire de SERAING ; les parkings étant actuellement limités à proximité immédiate de cette halte ;

Attendu dès lors que des besoins de places de stationnement existent à très court terme, soit à l'horizon de l'année, et que ceux-ci justifient l'application de la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation ;

Attendu que des acquisitions d'immeubles (parcelles de terrain et bâtiments) nécessaires pour mener le projet à bien seront réalisées dans le courant des années 2018 et suivantes et que des montants pour des acquisitions ont été prévus au budget communal de cette année ;

Considérant qu'en 2018, un crédit de 1.000.000 € est prévu pour les acquisitions diverses (hors projet FEDER) ventilé en 200.000 € pour les indemnités (article 93000/522-55 -

projet 2018/0057) et 800.000 € pour les acquisitions proprement dites (article 93000/712-60 - projet 2018/0048) ;

Vu la décision n° 31 du collège communal du 20 décembre 2017 portant sur le principe de recourir à la procédure d'expropriation en vue de créer ce parking et proposant les parcelles cadastrales à exproprier ;

Vu la note justificative et explicative ainsi que le plan et tableau des emprises dressés par le service du développement territorial ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,
DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, d'adopter définitivement le projet visant à solliciter du Gouvernement wallon la reconnaissance de l'utilité publique de l'opération relative à l'aménagement nécessaire à la création d'un parking public rue du Dépôt, dans le respect des dispositions des articles D.VI.3 et suivants du Code du développement territorial, ainsi que l'autorisation de recourir à l'expropriation des biens qui ne pourraient être négociés à l'amiable en application de la procédure prévue par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 44 : Approbation de la convention de mise à disposition de terrains communaux en vue de créer la réserve naturelle domaniale du Bois de l'Abbaye au Val Saint-Lambert.

Vu la demande de permis d'urbanisme relative au projet Ecopark Adventures (accrobranche) au site Val Saint-Lambert - Cristal Park du 3 juin 2016 ;

Vu l'évaluation appropriée des incidences sur le réseau Natura 2000 joint à la demande de permis ;

Vu le rapport urbanistique et environnemental (R.U.E.) du Cristal Park approuvé par arrêté ministériel du 27 juin 2013 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2014 du Gouvernement wallon désignant le site Natura 2000 BG 33013 dit "Bois de la Neuville et de la Vecquée" ;

Vu la loi de la conservation de la nature du 12 juillet 1973 modifiée par le décret du 26 décembre 2001 ;

Vu la visite de terrain réalisée en date du 26 octobre 2016 en présence du porteur de projet, de représentants de l'Administration communale et du Département de la nature et des forêts (D.N.F.) ;

Vu les compléments et précisions au permis déposés suite à l'avis défavorable du Département de la nature et des forêts (D.N.F.) transmis en date du 28 juin 2016 ;

Vu sa délibération n° 30 du 19 décembre 2016 approuvant la convention de mise à disposition de terrains communaux en vue de créer la réserve naturelle domaniale du Bois de l'Abbaye au Val Saint-Lambert ;

Considérant que l'article 12 de cette convention était conclu sous la condition suspensive de la réalisation effective du projet Ecopark dans un délai de six mois ;

Considérant que la demande de permis déposée pour le permis Ecopark était incomplète ; que des compléments étaient attendus courant des mois de janvier et février 2017 ;

Attendu que les compléments à la demande de permis d'urbanisme pour l'Ecopark ont été déposés en date du 8 mai 2018 : que ces compléments sont jugés satisfaisants par l'autorité délivrante ;

Considérant l'annexe 3 de l'arrêté du 13 janvier 2014 listant les espèces pour lesquelles le site est désigné Natura 2000 et les données y afférentes ;

Considérant que la demande de permis se développe sur une partie de la zone Natura 2000 désignée ;

Considérant que l'évaluation appropriée des incidences sur le réseau Natura 2000 réalisée en mai 2018 relève que ce projet concerne des zones dites sensibles pour les espèces protégées suivantes : pic mar (*Dendrocopos medius*) et pic noir (*Dryocopus martius*) ;

Considérant que ce même document souligne que le projet n'aura pas d'incidence en terme de dérangement des chiroptères, dont le vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteinii*) ;

Vu l'e-mail du D.N.F. du 18 novembre 2016 statuant sur l'atteinte des habitats des deux espèces protégées visées ci-avant en plus du vespertilion de Bechstein et proposant la création d'une réserve naturelle domaniale (R.N.D.) ;

Attendu que le R.U.E. prévoit que la fonction écologique de la zone naturelle y inscrite est prioritaire par rapport aux autres et que ce document oblige à réaliser un plan de gestion pour cette zone ;

Considérant que la zone occupée par le projet Ecopark Adventures couvre une surface d'environ 7,5 ha dont 4,5 ha en Natura 2000 ; que 2,5 ha de cette superficie correspond à l'habitat du pic mar (dont 2,2 ha sont situés dans le périmètre du site Natura 2000) ;

Attendu que les données scientifiques considèrent que les activités perturbantes empêchent la nidification jusqu'à au moins 100 m de l'activité ; que la surface perdue pour la nidification de cette espèce s'élève donc à environ 6 ha ;

Considérant qu'en ce qui concerne le pic noir, 4,5 ha de la surface du projet représentent l'habitat de cette espèce, dont 2,5 ha sont situés dans le périmètre du site Natura 2000 ;

Attendu que, sur base des données scientifiques susvisées, la surface perdue pour la nidification de cette espèce s'élève à environ 10 ha ;

Attendu qu'en ce qui concerne le vespertilion de Bechstein, le D.N.F. considère au vu de l'habitat présent, que le massif forestier est utilisé par cette espèce ; que par ailleurs, l'espèce est présente dans ce même site Natura 2000 plus au Sud ; que le territoire doit comprendre minimum 10 à 15 arbres gîtes potentiels par ha pour un domaine vital de 30 ha par population ;

Attendu que le porteur du projet propose de ne pas activer la tyrolienne de mars à juin pour limiter l'impact sur la nidification des pics, en particulier du pic noir ;

Considérant qu'un autre moyen d'atténuer l'impact du projet consiste à garantir un espace vital suffisant pour les espèces impactées dans le massif forestier de manière à garantir que les populations locales auront à leur disposition à long terme un habitat de qualité sur une surface suffisante ;

Attendu que la mise sous statut de la zone naturelle en R.N.D., en dehors du périmètre du projet Ecopark Adventures, permet de rencontrer partiellement les exigences du R.U.E. et d'atténuer l'impact du projet sur le site Natura 2000 ;

Vu la proposition de plan de délimitation du R.N.D. jointe à l'e-mail du D.N.F. ;

Attendu que la superficie de la zone équivaut à environ 38 ha dont 19 ha au sein du site Natura 2000 ;

Considérant que l'article 9 de la loi de la conservation de la nature définit la réserve naturelle domaniale comme une aire protégée, érigée par le Roi sur des terrains appartenant à la Région wallonne, pris en location par lui ou mis à sa disposition à cette fin ;

Considérant que la préférence est accordée à la mise en place d'une R.N.D. plutôt qu'à une zone de réserve forestière étant donné que l'objectif vise à pourvoir le vieillissement de la forêt, l'obtention de gros bois et le déroulement des processus naturels d'évolution forestière ;

Attendu que le périmètre proposé a été adapté en vue de se conformer au zonage du R.U.E. aux limites physiques visibles sur terrain (chemins, sentiers, talus, etc.), aux limites cadastrales dans la mesure du possible et en soustrayant une zone tampon de 25 m par rapport aux zones à urbaniser ;

Attendu qu'il est impératif de conserver l'ensemble de la zone d'équipement communautaire et de service public inscrite au plan de secteur et nécessaire à une extension possible du cimetière ; que cette limite est matérialisée sur terrain par un talus ; que la R.N.D. peut débiter directement après ce talus étant donné que les affectations ne sont pas incompatibles entre elles ;

Vu le courrier daté du 9 septembre 2016 par lequel la s.c.r.l. ECETIA FINANCES informe la ville qu'elle a participé à la constitution de 7 sociétés anonymes en vue de développer le projet Cristal Park ;

Vu les actes de constitution des 7 sociétés anonymes joints à ce courrier et passés en date du 28 juin 2016 par lesquels la s.a. IMMOBILIERE DU VAL SAINT-LAMBERT, en abrégé IMMOVAL a apporté en nature auxdites sociétés l'ensemble des droits constitués en sa faveur et des obligations mises à sa charge tels qu'ils résultent de la convention sous seing privé que la s.a. IMMOVAL a conclue avec la Ville de SERAING ;

Considérant que la demande de permis pour l'Ecopark est compris dans la périmètre de la s.a. CRISTAL PARK LEISURE ; laquelle est constituée par la s.a. IMMOVAL, la s.a. INVEST SERVICES ayant son siège social Hôtel Copis, rue Lambert Lombard, 3 et la s.c.r.l. ECETIA FINANCES ayant son siège social rue Sainte Marie, 5 à 4000 LIEGE ;

Attendu que deux de ces sociétés anonymes sont concernées par le périmètre de R.N.D. proposé par le D.N.F., à savoir la s.a. LES RÉSIDENCES DU VAL (lot 4) et la s.a. CRISTAL PARK LEISURE (lot 5) ; qu'il convient de soustraire de ce périmètre les parcelles ou partie de parcelles visées dans les actes de constitution de ces deux sociétés ;

Attendu que les modifications apportées par le service urbanisme de la Ville de SERAING portent la surface à inscrire en R.N.D. à environ 33,6 ha ;

Considérant que l'inscription d'une R.N.D. permet toujours la pratique de la chasse ;

Considérant que les revenus éventuels découlant de cette pratique sont rétrocédés au propriétaire ;

Vu le modèle de convention de mise à disposition de terrains en vue de créer une R.N.D. transmis par le D.N.F. ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ADOpte

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 7 abstentions, le nombre de votants étant de 34, la convention de mise à disposition de terrains communaux en vue de créer la réserve naturelle domaniale du Bois de l'Abbaye au Val Saint-Lambert dont le texte suit :

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAINS EN VUE DE CRÉER LA
RÉSERVE NATURELLE DOMANIALE DU BOIS DE L'ABBAYE
AU VAL SAINT-LAMBERT**

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNÉES,

La Région wallonne, représentée par M. Briec QUEVY, Directeur général de la Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, ci-après dénommée la Région wallonne,

et,
a) La Ville de SERAING, représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en leurs dites qualités en vertu de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après dénommée le Propriétaire

b) la s a IMMOBILIER DU VAL SAINT LAMBERT, en abrégé IMMOVAL, dont le siège social est sis Château du Val Saint-Lambert, esplanade du Val à 4100 SERAING, représentée par M. Jean-Luc PLUYMERS, Président, et la s.a. SPECI, administrateur-délégué (elle-même représentée par M. Pierre GRIVEGNEE, administrateur-délégué), ci-après dénommée l'Acquéreur

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.-

Les terrains, objets de la présente convention, appartenant au Propriétaire et visés par un compromis de vente du 14 décembre 2015 entre le Propriétaire et la s.a. IMMOVAL, modifié par les actes de constitution des 7 sociétés anonymes passés devant Maître COEME en date du 28 juin 2016 sont partiellement cadastrés ou l'ont été comme suit :

Commune	Division	Section - Lieu-dit	N° de parcelle	Surface cadastrale totale (ha)	Surface mise à disposition (ha)
SERAING	8	H - Trou du Renard	110 P 111 partie	9,5875	4,46
SERAING	8	H – Bois de Val Saint-Lambert	110 X 131 partie	60,2164	29,11
			SURFACE TOTALE	81,2907	33,57

Les surfaces concernées par la présente convention et qui font partiellement partie des matrices cadastrales ci-dessus indiquées sont dénommés, ci-après, les "Terrains". Ils sont identifiés pour une surface totale de 33 ha 57 ca, d'une part, sur fond cadastral et, d'autre part, sur fond IGN aux cartes intitulées "Délimitation du périmètre de la réserve naturelle domaniale du Bois de l'Abbaye au Val Saint-Lambert" jointes à la présente convention. Ces dernières font partie intégrante de ladite convention.

ARTICLE 2.-

Pour les besoins de la présente convention, les termes "propriétaire des Terrains" visent le titulaire du droit de propriété, tel que visé à l'article 544 du Code civil.

ARTICLE 3.-

Les propriétaires mettent les terrains à disposition de la Région wallonne en vue de la création de réserves naturelles domaniales conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et ses différents arrêtés d'application.

ARTICLE 4.-

La Région wallonne accepte la mise à disposition des terrains dans l'état où ils se trouvent avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, pouvant exister.

ARTICLE 5.-

La convention est conclue pour une durée de trente années consécutives, à dater de sa signature. Elle est reconductible tacitement sauf dénonciation par l'une des parties, par recommandé postal, au minimum trois mois avant son expiration.

ARTICLE 6.-

Un représentant du Propriétaire et de l'Acquéreur sera invité à participer aux réunions de la Commission consultative de gestion des Réserves naturelles domaniales compétente pour le territoire incluant les Terrains lorsque ceux-ci seront concernés par l'ordre du jour de la réunion de la Commission.

ARTICLE 7.-

Les propriétaires s'engagent à informer la Région wallonne par recommandé postal de toute intention d'aliénation des terrains.

ARTICLE 8.-

La présente convention est passée pour cause d'utilité publique.

TITRE 2 : ASPECTS FINANCIERS

ARTICLE 9.-

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 10.-

Les frais relatifs à la gestion et à la conservation des terrains en tant que réserves naturelles domaniales, de même que les dépenses liées à l'amélioration des qualités paysagères et biologiques des sites, sont à charge de la Région wallonne.

Le produit de la vente de bois revient aux propriétaires.

Tous les frais relatifs au présent acte sont à charge de la Région wallonne.

TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 11.- "Chasse" - Régulation du gibier par le D.N.F.

Une dérogation à l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, dûment motivée et conforme aux exigences de l'article 41 de la même loi, sera introduite dans le projet d'arrêté de constitution des réserves naturelles domaniales, en vue de permettre au Département de la nature et des forêts de procéder ou faire procéder sous sa propre responsabilité à la régulation des populations animales à l'intérieur du périmètre de la réserve. Les revenus éventuels découlant de cette régulation seront rétrocédés aux propriétaires, qui continueront dès lors d'assumer les éventuelles indemnités dues à des dégâts de gibier.

Si la dérogation à l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature devait ne pas être octroyée par l'arrêté de constitution de la réserve naturelle domaniale, la présente convention pourra être réputée nulle et non avenue par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12.- Condition suspensive

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de la réalisation effective du projet ECOPARK dans un délai de six mois.

Fait à NAMUR, le

en quatre exemplaires

Pour le Propriétaire
La Ville de SERAING

Le Directeur général ff,
B. ADAM

Le Bourgmestre,
A. MATHOT

Pour l'Acquéreur
La s.a. IMMOVAL

Le Président,
J.-L. PLUYMERS

L'administrateur-délégué,
s.a. SPECI
(P. GRIVEGNEE,
administrateur-délégué)

Pour la Région wallonne

Le Directeur Général,
B. QUEVY

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 45 : Demande de modification du régime d'assainissement collectif en assainissement individuel pour la zone délimitée par la rue de Tilff, la route du Condroz et la limite communale.

Vu le Code de l'eau, plus particulièrement l'article R.288 modifié par l'arrêté du 1er décembre 2016 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 imposant l'élaboration du plan communal d'aménagement (P.C.A.) n° 54 dit "au Bois Saint-Jean" à SERAING (BONCELLES) en vue de réviser le plan de secteur ;

Vu la demande de permis unique déposée parallèlement à la réalisation du P.C.A. pour le site dit "du Millenium" ;

Attendu que, lors de la phase d'adoption du projet de P.C.A., il y a lieu de consulter divers services et instances dont la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.), et que cette dernière a demandé à rencontrer l'Administration communale ;

Attendu que la zone couverte par ce P.C.A., à savoir l'îlot délimité par la route du Condroz (R.N. 63), la rue de Tilff (R.N. 663) et la limite communale avec la Ville de LIÈGE est reprise au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (P.A.S.H.) de la Meuse aval en régime d'assainissement collectif ;

Attendu que le seul conduit d'égout susceptible de recevoir les eaux grises de la zone d'étude se situe au niveau de la route du Condroz, côté opposé au périmètre du P.C.A. ;

Attendu que la présence de la trémie, au droit de la zone d'étude, empêche tout raccordement technique à cet égout ;

Attendu que la rue de Tilff ne dispose actuellement pas d'un égout public ;

Attendu qu'actuellement, tant les eaux grises que les eaux de pluie des constructions comprises au sein du P.C.A., sont reprises dans la conduite d'évacuation des eaux de la voirie régionale R.N. 663 et se rejettent plus en aval dans les bois ;

Attendu que l'article R.288 du Code de l'eau autorise une commune à demander une modification du P.A.S.H., cette dernière ayant trait à tout changement de régime d'assainissement ;

Attendu que la réunion du 5 juin 2018 avec des représentants de l'A.I.D.E. a conclu à la nécessité pour la Ville d'introduire une demande de modification du régime d'assainissement collectif en assainissement individuel pour la zone comprise au sein du P.C.A. n° 54 ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, d'introduite auprès de la S.P.G.E. une demande de modification du régime d'assainissement collectif en assainissement individuel pour la zone comprise au sein du P.C.A. n° 54, à savoir l'espace délimité par la route du Condroz (R.N. 63), la rue de Tilff (R.N. 663) et la limite communale avec la Ville de LIÈGE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 46 : Acquisitions nécessaires à la création d'une crèche communale dans le centre de JEMEPPE. Adoption définitive du projet d'expropriation pour cause d'utilité publique avec application de la procédure d'extrême urgence.

Vu l'article 16 de la Constitution ;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions du Code du développement territorial (CoDT), plus particulièrement les articles 1 à 5 du Livre VI "politique foncière" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 1994 arrêtant la liste des zones d'initiative privilégiée (Z.I.P.) ;

Vu l'opération de rénovation urbaine dite de "JEMEPPE-CENTRE" approuvée par arrêté ministériel du 29 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2003 autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique de biens immobiliers sis à JEMEPPE en vue de la mise en oeuvre de l'opération de rénovation urbaine citée ci-avant ;

Vu sa délibération n° 10 du 22 janvier 2018 adoptant provisoirement le projet d'expropriation pour cause d'utilité publique avec application de la procédure d'extrême urgence dans le cadre du projet relatif à la création d'une crèche communale dans le centre de JEMEPPE ;

Vu la décision n° 46 du collège communal du 28 mars 2018 ouvrant l'enquête publique relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique avec application de la procédure d'extrême urgence dans le cadre du projet relatif à la création d'une crèche communale dans le centre de JEMEPPE ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 9 avril au 8 mai 2018 relative au projet susvisé ;

Vu la séance de clôture de ladite enquête du 8 mai 2018 ;

Vu l'affichage de l'avis d'enquête réalisé sur place du 4 avril au 8 mai 2018 ;

Attendu que le projet de périmètre d'expropriation concerne les parcelles cadastrées ou l'ayant été neuvième division, section B, n°s 905 N, 908 G (partie) et 909 K ;

Attendu que les propriétaires des biens compris dans le projet de périmètre du plan d'expropriation ont été avertis individuellement, par un envoi à domicile, du dossier soumis à enquête ;

Considérant que ces derniers disposent d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'information précitée pour envoyer leurs observations, conformément à l'article D.VI.5, paragraphe 1, alinéa 2 ;

Attendu que l'ensemble des propriétaires concernés par le projet d'expropriation ont pris connaissance de ce courrier et de ses pièces jointes ; que la dernière personne à avoir pris connaissance de ce courrier et de ses annexes est Mme NINANE, en date du 12 avril 2018 ;

Attendu que 2 propriétaires concernés par le projet d'expropriation ont fait part à la Ville, par courrier, d'une série de remarques et observations ;

Attendu que le premier courrier reçu, daté du 29 avril 2018 et réceptionné par la Ville le 3 mai 2018, émane de M. BOUCKAERT, propriétaire de la parcelle cadastrée ou l'ayant été n° 909 K ;

Attendu que ce dernier signale :

- qu'il souhaite depuis 20 ans réaliser un programme similaire et qu'il a consacré 2 années à acquérir les biens dont il est actuellement propriétaire ; qu'en vue de concrétiser son projet de crèche, ses filles ont suivi les études ad hoc, à savoir architecte pour l'une (dernière année d'études) et directrice de maison d'enfants pour l'autre ;
- que ce bien est un terrain à bâtir au vu des actes notariés et qu'il lui est possible d'y construire seul une crèche ;
- que l'ensemble de ses propriétés donnent accès tant à la rue Wettinck qu'à la rue Haut-Vinâve ;
- que sa propriété bénéficie d'une orientation au sud de 91 m de long et longe un parking municipal ;
- qu'il ne voit pas l'intérêt d'acquérir sa parcelle, si ce n'est pour accéder à la rue Wettinck ; lequel accès sera possible via la parcelle du n° 31 repris au projet de plan d'expropriation ;
- qu'il ne voit pas où est l'utilité publique de l'opération ;
- qu'il considère comme incorrecte la façon de procéder à l'acquisition de ses biens en morceaux sans tenir compte de la valeur de l'ensemble des terrains et du droit de passage à la rue Wettinck ;
- qu'il réclame un juste prix en cas d'expropriation qui tienne compte d'un dédommagement pour suppression d'emploi futur de directrice de maison d'enfants pour une de ses filles et des coûts de démolition forcée de la maison rue Haut-Vinâve qui devait être reconvertie en crèche ;

Attendu que le second courrier, daté et réceptionné par la Ville le 18 mai 2018, émane de Mme NINANE, propriétaire de la parcelle cadastrée ou l'ayant été n° 908 G ;

Attendu que cette dernière signale :

- qu'elle souhaite obtenir des renseignements sur la partie de jardin qui sera acquise par la Ville et sur les mesures qui seront prises en vue de sécuriser son bien sur l'arrière de sa parcelle ;
- que son jardin est actuellement loué et que son bien va être dévalué en raison de la perte de ce dernier ;
- qu'elle souhaite obtenir "une offre valable" en fonction des éléments évoqués ci-avant, faute de quoi elle s'opposera au projet ;
- que toute "offre valable" qu'elle pourrait accepter sera émise sous réserve de la mainlevée partielle de sa banque ;

Vu la décision n° xx du collège communal du 6 juin 2018 clôturant l'enquête publique relative au projet susvisé ;

Considérant le permis accordé au Centre public d'action sociale pour la construction d'une maison de repos et de soins sise quai Destrée ;

Attendu que les travaux sont largement entamés, le gros oeuvre étant actuellement fermé ;

Considérant la demande de permis émanant de la Province de LIÈGE pour la construction d'un immeuble de kots rue Haut-Vinâve ;

Considérant le projet de la Ville de SERAING de créer une crèche communale de 70 lits rue Haut-Vinâve, à développer dans le cadre de l'appel à projet de l'Office de la naissance et de l'enfance (troisième partie du plan cigogne) ;

Attendu que, dans le cadre de ce projet de crèche communale, une synergie sera assurée avec les équipements publics proches en devenir au sein du quartier, à savoir la maison de repos et de soins et le projet d'immeuble de kots, tous deux susvisés ;

Attendu que cette synergie peut s'exprimer par la création de parkings mutualisés ou de liens intergénérationnels ;

Attendu qu'il convient de réfléchir à un accès pour les modes doux entre le centre du quartier, et plus spécifiquement l'axe commerçant, et les équipements publics susvisés ;

Attendu que M. BOUCKAERT est propriétaire de la parcelle cadastrée 909 K reprise dans le présent projet d'expropriation ainsi que de la parcelle 910 R inscrite au sein du plan d'expropriation approuvé par arrêté ministériel du 13 novembre 2003 ;

Attendu que la parcelle cadastrale n° 909 K est située au coeur de l'îlot délimité par les rues Wettinck, Haut-Vinâve et Nihar ;

Considérant qu'une crèche exige de pouvoir bénéficier d'un accès aisé par les véhicules de secours ; que ce constat est d'autant plus vrai que le projet envisagé par la Ville porte sur la création de 70 lits ;

Attendu que la parcelle 909 K bénéficie d'un accès depuis l'espace public, soit la rue Wettinck mais uniquement par une servitude d'environ 1 m de large depuis la parcelle cadastrale voisine n° 909 G ; que l'accès est par contre beaucoup plus important par la rue Haut-Vinâve si l'on tient compte du lien qui existe avec la parcelle 910 R ; que cependant la Ville de SERAING doit acquérir cette dernière parcelle dans le cadre du projet de crèche communale ;

Attendu que, bien que les renseignements urbanistiques signalent que le terrain est repris en zone d'habitat au plan de secteur de LIEGE, cela n'implique pas qu'il soit totalement bâtissable ; que dans le cas présent, la parcelle cadastrale n° 909 K est d'ailleurs bâtie mais la construction se présente comme une ruine ; que c'est d'ailleurs cette nature qui est renseignée au cadastre ;

Attendu qu'aucune demande de permis d'urbanisme ou demande de principe n'a été retrouvée au niveau des archives de la Ville pour la construction d'une crèche par M. BOUCKAERT à cet endroit ; que celui-ci aurait eu tout le loisir, en 20 ans, de déposer ne fût-ce qu'un avant-projet de crèche sur ses biens ;

Attendu par ailleurs qu'il est difficilement concevable qu'une personne choisisse son emploi en fonction d'un hypothétique projet de construction d'une personne tiers, quel que soit le lien de parenté qui les unisse ; que de plus, Mmes Vanessa BOUCKAERT et Caroline BOUCKAERT sont âgées respectivement de 43 et 48 ans et donc qu'on peut raisonnablement en déduire qu'elles n'ont pas attendu toutes ces années que le projet de crèche se réalise pour se lancer sur le marché du travail ;

Attendu que la configuration des parcelles 909 K et 910 R, toutes deux en longueur, est inadéquate pour le programme envisagé compte tenu du nombre de lits attendus ; que par ailleurs, la taille de celles-ci est également trop petite car, en plus du bâtiment d'accueil proprement dit, il faut pouvoir disposer d'espaces de détente extérieurs ainsi que d'une zone de parcage privée ; que M. BOUCKAERT semble bien conscient de l'exiguïté de ses propriétés puisqu'il précise dans son courrier que sa propriété longe un parking communal ;

Attendu cependant qu'il oublie de mentionner que ce parking ne jouit pas d'un statut public ;

Attendu que les constructions en arrière zone et qui plus est en intérieur d'îlot ne relèvent pas d'un bon aménagement des lieux et ne sont dès lors pas favorisées au niveau communal ;

Considérant dès lors que l'acquisition de la parcelle 909 K ne paraît pas essentielle au développement du projet de crèche communale mais que l'expropriation de cette parcelle est sollicitée afin de ne pas laisser M. BOUCKAERT propriétaire d'une parcelle sur laquelle il ne lui sera plus permis de réaliser une nouvelle construction ;

Attendu que la volonté communale est donc bien de ne pas démanteler le patrimoine de M. BOUCKAERT, ce qui répond à la critique que ce dernier a formulé quant à une acquisition en morceaux de ses biens ;

Considérant qu'une crèche relève d'un équipement communautaire et de services publics, et ce, quel que soit le mode de gestion (public ou privé) de celle-ci ; qu'il est intéressant de rappeler ici, comme cela l'a été souligné dans la note justificative et explicative, que le projet porté par la Ville vise également à regrouper les lieux d'implantation des crèches tout en augmentant à terme la capacité du nombre de lits sur le territoire communal ;

Attendu qu'il convient de préciser que l'expropriation envisagée sur la parcelle cadastrée 908 G porte sur l'entièreté du jardin de la propriété de Mme NINANE ;

Attendu que, en réponse aux préoccupations financières de Mme NINANE, il y a lieu de préciser que l'estimation qui sera effectuée en vue d'acquérir le jardin de la parcelle 908 G sera calculée par un organisme indépendant de l'Administration communale, en l'occurrence le comité d'acquisition d'immeubles ;

Attendu que la condition de mainlevée sera prise en compte dans le cadre de la procédure d'acquisition à l'amiable ; que, dans le cadre de la phase judiciaire, il est également possible pour son institution bancaire d'établir une mainlevée partielle ;

Attendu qu'une démarche d'acquisition à l'amiable a été entamée avec un des propriétaires concernés mais n'a pu se concrétiser favorablement ; que des contacts ont lieu avec les autres propriétaires ;

Attendu que la Ville doit dès lors se doter d'un outil de maîtrise du foncier spécifiquement dédié à cet objectif ;

Considérant que le périmètre d'expropriation à réaliser est repris au sein d'une zone d'initiative privilégiée (Z.I.P.) de type 2 et 3 ;

Considérant que l'article D.VI.1 du CoDT stipule que peuvent être réalisées par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation ou à la mise en œuvre des actions visées à l'article D.V.15 dans les zones d'initiative privilégiée ;

Considérant que la Z.I.P. de type 2 et 3 vise les zones de requalification des noyaux d'habitat qui concerne les quartiers dont la dégradation progressive entraîne la désertion des lieux par la population ;

Considérant que le périmètre d'expropriation proposé est inscrit en zone d'habitat au plan de secteur en vigueur ;

Attendu que les aménagements projetés sont compatibles avec ce type de zone et ne la mettent pas en péril ;

Attendu que le périmètre proposé jouxte celui du schéma-directeur de l'opération de rénovation urbaine dit de "JEMEPPE-CENTRE" dont il constitue le complément en termes d'expropriation ;

Attendu qu'il convient de démontrer l'utilité publique des actions envisagées ;

Attendu qu'à cet égard, les biens à exproprier sont essentiellement destinés à accueillir des infrastructures et des équipements à destination du public sous la forme d'un cheminement pour modes doux, permettant d'atteindre des services à finalité sociale ; qu'accessoirement, la circulation de véhicules automobiles pourrait y être autorisée mais à trafic limité ;

Attendu que la Ville estime que ce type d'infrastructure empruntée par le public est, par nature, assimilé à des travaux d'utilité publique ;

Considérant dès lors que la motivation de l'utilité publique de l'opération trouve donc son fondement dans les dispositions de l'article D.VI.1 dudit Code ;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer la procédure d'expropriation ; qu'en l'occurrence, il s'agit de recourir, pour les biens qui ne pourraient être négociés à l'amiable, à la procédure prévue par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu qu'il convient de démontrer l'extrême urgence ;

Considérant l'article D.VI.6 du CoDT qui stipule que l'expropriation est poursuivie selon les règles prévues par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique même si l'extrême urgence n'est pas avérée ;

Attendu toutefois qu'il s'impose que la Ville puisse bénéficier d'une appropriation rapide des emprises nécessaires à la réalisation de la crèche car ce projet doit être mené en parallèle avec le développement de l'immeuble de kots portés par la Province de LIÈGE, en raison des complémentarités attendues entre les 2 bâtiments, notamment en matière de parcage ;

Attendu que le dépôt du permis d'urbanisme pour l'immeuble de kots est planifié pour 2018 ; que les travaux se feront dans la foulée de l'octroi de ce dernier ;

Attendu de plus que la Ville compte financer la réalisation de la crèche via le plan cigogne ; qu'en cas de sélection de ce projet, il y aura donc lieu d'être attentif au respect du planning des subsides et que dès lors les acquisitions ne peuvent constituer un frein à la concrétisation de cet équipement ;

Attendu que des acquisitions d'immeubles (parcelles de terrain et bâtiments) nécessaires pour mener le projet à bien seront réalisées dans le courant des années 2018 et suivantes et que des montants pour des acquisitions ont été prévus au budget communal de cette année ;

Considérant qu'en 2018, un crédit de 1.000.000 € est prévu pour les acquisitions diverses (hors projet FEDER) ventilé en 200.000 € pour les indemnités (article 93000/522-55 - projet 2018/0057) et 800.000 € pour les acquisitions proprement dites (article 93000/712-60 - projet 2018/0048) ;

Vu la note justificative et explicative ainsi que le plan et tableau des emprises dressés par le service du développement territorial ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, d'adopter définitivement le projet visant à solliciter du Gouvernement wallon la reconnaissance de l'utilité publique de l'opération relative à l'aménagement nécessaire à la création d'une crèche communale dans le centre de JEMEPPE, dans le respect des dispositions des articles D.VI.3 et suivants du Code du développement territorial, ainsi que l'autorisation de recourir à l'expropriation des biens qui ne pourraient être négociés à l'amiable en application de la procédure prévue par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 47 : Projet de création d'une crèche communale rue Haut-Vinâve, 4101 SERAING (JEMEPPE). Demande d'estimation par le Comité d'acquisition d'immeubles, des immeubles dont l'acquisition est nécessaire. Courrier à adresser aux propriétaires des immeubles concernés.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L 1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'opération de rénovation urbaine dite de "JEMEPPE-CENTRE" approuvée par arrêté ministériel du 29 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2003 autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique de biens immobiliers sis à JEMEPPE, en vue de la mise en oeuvre de l'opération de rénovation urbaine citée ci-avant ;

Vu sa décision n° 10 du 22 janvier 2018 adoptant provisoirement le projet visant à solliciter du Gouvernement wallon la reconnaissance de l'utilité publique de l'opération relative à l'aménagement nécessaire à la création d'une crèche communale dans le centre de JEMEPPE, dans le respect des dispositions des articles D.VI.3 et suivants du Code du développement territorial, ainsi que l'autorisation de recourir à l'expropriation des biens qui ne pourraient être négociés à l'amiable en application de la procédure prévue par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, et chargeant le collège communal de procéder aux formalités d'enquête publique ;

Vu la note justificative et explicative relative au projet d'aménagement d'une crèche communale rue Haut-Vinâve, 4101 SERAING (JEMEPPE), ainsi que le plan et tableau des emprises dressés par le service du développement territorial ;

Attendu que les propriétés concernées par ce projet sont les suivantes : rue Haut-Vinâve 34-36, 34-36+, 38, 40 et 42, 44/2, parcelles cadastrales n°s P0000 914 G, P0000 914 H, P0000 913 G, P0000 911 F, P0001 910 R et P0000 909 K et rue Wettinck sans numéro et 23 (emprise partielle - uniquement le jardin), parcelles cadastrales n°s P0000 905 N et P0000 908 G partie ;

Attendu qu'en vue de l'acquisition de ces biens, il conviendrait de disposer d'une estimation de leur valeur ;

Attendu que, eu égard au nombre d'immeubles à estimer et aux missions dévolues au Comité d'acquisition d'immeubles, il semble opportun de leur confier cette mission ;

Vu la brochure reprenant l'ensemble des missions des Comités d'acquisition en Wallonie et les formulaires de demande d'introduction de dossier ;

Attendu d'autre part, que le fait de confier une mission d'estimation au Comité entraîne d'office (si concrétisation de l'opération) la poursuite du dossier par ledit Comité d'acquisition ;

Attendu qu'il ressort de l'alinéa précédent qu'en cas d'acquisition des biens ou en cas d'expropriation ultérieure des biens, il conviendrait obligatoirement de charger le Comité de la passation des actes ou de la procédure d'expropriation ;

Attendu que le Comité d'acquisition annonce un délai entre 3 et 5 mois ;

Considérant que ce délai est raisonnable compte tenu de l'état d'avancement du projet d'expropriation pour cause d'utilité publique actuellement en cours d'élaboration ;

Vu le formulaire de demande d'introduction de dossier complété et les documents y annexés ;

Vu les projets de courriers à adresser aux propriétaires des immeubles concernés ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'entamer les formalités nécessaires à l'acquisition des biens concernés par le projet de construction d'une crèche à JEMEPPE, sis rue Haut-Vinâve 34-36, 34-36+, 38, 40 et 42, 44/2, parcelles cadastrales n°s P0000 914 G, P0000 914 H, P0000 913 G, P0000 911 F, P0001 910 R et P0000 909 K, et rue Wettinck sans numéro et 23 (emprise partielle), parcelles cadastrales n°s P0000 905 N et P0000 908 G partie ;
2. d'adresser au Comité d'acquisition d'immeubles de LIÈGE une demande d'estimation des biens sis rue Haut-Vinâve 34-36, 34-36+, 38, 40 et 42, 44/2, parcelles cadastrales n°s P0000 914 G, P0000 914 H, P0000 913 G, P0000 911 F, P0001 910 R et P0000 909 K et rue Wettinck sans numéro et 23 (emprise partielle), parcelles cadastrales n°s P0000 905 N et P0000 908 G partie, en vue de procéder à leur acquisition ultérieure ;
3. d'adresser aux propriétaires des immeubles concernés un courrier les informant, d'une part, de l'intention de la Ville de SERAING d'acquérir leurs biens et, d'autre part, de la mission d'estimation confiée au comité d'acquisition d'immeubles,

ARRÊTE

- les termes de la lettre, du formulaire et des annexes à adresser au Comité d'acquisition de LIÈGE ;
- les termes des lettres à adresser aux propriétaires concernés.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 48 : Conclusion d'un bail emphytéotique au profit de l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT - SERAING portant sur un immeuble rue Ferrer 193+, 4100 SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit d'emphytéose ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT - SERAING ;

Vu le rapport estimatif du Notaire BODSON ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire d'une parcelle de terrain sur laquelle se trouve un entrepôt, sis rue Ferrer 193+, 4100 SERAING, cadastrée comme bâtiment de bureau, section E, numéro P0000 440 C 2, pour une contenance de 1.978 m² ;

Attendu que ce bâtiment est actuellement inoccupé et qu'il pourrait utilement être réaffecté ;

Attendu que l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT a marqué son intérêt pour ce bâtiment et envisage de le transformer pour y installer un abri de jour pour personnes précarisées ;

Attendu que ladite a.s.b.l. envisage également, pendant la durée des travaux de rénovation et d'agrandissement, d'installer sur la partie non construite du bâtiment, des locaux temporaires, dans des conteneurs, afin d'assurer la continuité de ses services ;

Attendu que la situation de ce bâtiment, proche du centre ville et facilement accessible à pied en fait un lieu idéal pour ce type de projet ;

Attendu qu'au vu de l'activité projetée, de l'objet social de ladite a.s.b.l et de l'intérêt pour la Ville de SERAING de soutenir de tels projets, il est proposé de marquer un accord sur la demande de l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT de lui consentir un bail emphytéotique pour l'euro symbolique ;

Attendu que le bail pourra être consenti pour une durée initiale de cinquante ans, prorogeable pour une durée complémentaire maximale de quarante-neuf ans moyennant l'accord préalable du conseil communal ;

Attendu que les frais d'acte notarié, ainsi que les autres frais qui pourraient être engagés en vue de l'octroi du bail emphytéotique seront à charge de l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT ;

Vu la délibération n° 79 du collège communal du 17 juin 2015 ayant pour objet l'attribution du marché public de services visant à la constitution d'une liste de trois notaires chargés de l'expertise immobilière, du conseil, de la rédaction d'actes et de la passation de ceux-ci ;

Vu le projet de bail emphytéotique ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 5 juin 2018 ;

Considérant qu'en date du ***, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, de conclure entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT, un bail emphytéotique, aux clauses et conditions reprises dans le projet de bail emphytéotique ci-après reproduit, portant sur une parcelle communale sur laquelle se trouve un entrepôt, sis rue Ferrer 193+, 4100 SERAING, cadastrée comme bâtiment de bureau, section E, numéro P0000 440 C 2, pour une contenance de 1.978 m²,

PRECISE

- que ledit bail sera consenti pour une période de 50 ans, prorogeable ;
- que ledit bail sera consenti pour l'euro symbolique ;
- que tous les frais, droits et honoraires relatifs à l'acte notarié, ainsi que les autres frais qui pourraient être engagés en vue de l'octroi du bail emphytéotique, seront à charge de l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT,

DESIGNE

Me Vincent BODSON, Notaire à SERAING (BONCELLES), comme notaire instrumentant pour le compte de la Ville de SERAING,

ARRETE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, tels que reproduits ci-après, les termes du projet d'acte :

L'an deux mille dix-huit.

Le \$\$

Devant Nous, Maître BODSON Vincent, Notaire à la résidence de SERAING, exerçant sa fonction dans la société « ETUDE DU NOTAIRE VINCENT BODSON s.p.r.l. », ayant son siège à 4100 BONCELLES, rue Solvay 1A.

ONT COMPARU :

1. La « **VILLE DE SERAING** », dont l'administration est sise Place Communale à 4100 Seraing, numéro d'entreprise 0207.347.002, ici représentée par son Collège Communal, pour lequel comparaissent :

- son Echevin-délégué, Monsieur **DELMOTTE** Jean-Louis Hubert Paul, né à Ougrée le vingt-deux février mil neuf cent cinquante-sept, numéro national 57.02.22-339.18, domicilié à 4102 Seraing (Ougrée), Allée du Beau Vivier, 105, agissant en vertu de la décision n°1 du Collège Communal de la Ville de Seraing du 17 septembre 2014;

- son Directeur général faisant fonction, Monsieur **ADAM** Bruno Yves, né à Liège le quatorze juillet mil neuf cent septante-neuf, numéro national 79.07.14-211.10, domicilié à 4600 Visé, Allée des Marguerites 37, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Communal de la Ville de Seraing du 12 septembre 2011 (prestation de serment) ;

Laquelle agissant en vertu de la délibération du conseil communal du \$\$, dont une copie restera ci-annexée mais ne sera pas transcrite.

Reprise au présent acte sous les termes « tréfoncier ».

2. L'association sans but lucratif « UN TOIT POUR LA NUIT – SERAING », ayant son siège social rue Morchamps 37 à 4100 Seraing, assujettie à la TVA et reprise au registre des personnes morales sous le numéro 0851.064.142, constituée le dix-neuf septembre mil neuf cent nonante-six et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le \$\$.

Ici représentée, en vertu de l'article \$\$, par \$\$

Laquelle agissant en vertu de la délibération du \$\$ dont une copie restera ci-annexée mais ne sera pas transcrite, et se portant également fort pour autant que de besoin.

Reprise au présent acte sous les termes « emphytéote ».

Lesquels comparants nous ont demandé d'acter la convention avenue entre eux ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 – Objet du contrat.

En application de la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre, le tréfoncier concède à l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose, sur les biens suivants :

DESCRIPTION DES BIENS :

VILLE DE SERAING, neuvième division – anciennement Jemeppe-sur-Meuse

Un immeuble sis, sur et avec terrain, sis rue Ferrer 193, cadastré selon cadastre datant de moins d'un an section E numéro 440C2P0000, pour une superficie selon cadastre datant de moins d'un an de \$\$

Revenu cadastral indique à titre de simple renseignement : deux mille soixante-trois euros.

Description selon titre :

« \$\$ »

ORIGINE DE PROPRIETE.

\$\$

CLAUSES URBANISTIQUES.

I. Mentions et déclarations prévues aux articles D.IV.99 et suivants du CoDT

I.a) information circonstanciée :

La partie venderesse déclare que :

- l'affectation prévue par le plan de secteur est la suivante : \$\$;
- le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir ni d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur à l'exception de ce qui serait mentionné au point IV ;

I.b) absence d'engagement du vendeur :

La partie venderesse déclare qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien vendu aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT.

Elle ajoute que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Elle déclare enfin qu'à sa connaissance, le bien ne recèle aucune infraction en vertu de l'article D.VII.1 §1, 1, 2° ou 7°, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé.

I.c) information générale :

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demande et d'obtenir un permis d'urbanisme.

II. La partie venderesse déclare que le bien faisant l'objet de la présente vente n'est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- ni inscrit sur une liste de sauvegarde ;
- ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- et que le bien vendu n'est pas concerné par des mesures urbanistiques particulières (telles qu'inscription sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, procédure de classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code wallon du patrimoine, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visées à l'article 233 du même Code).

III. La partie venderesse déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien vendu :

- soit soumis à un quelconque droit de préemption. ;
- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

IV. Mentions prévues par le Règlement Général sur la Protection de l'Environnement (RGPE) :

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RPGE.

Le notaire instrumentant réitère ces informations, au vu de la seule lettre de la Ville de Seraing en date du \$\$ deux mille dix-huit, soit moins de trente jours après l'envoi de la demande de renseignements notariaux adressée par nos soins :

« \$\$ ».

L'emphytéote sera sans recours contre le tréfoncier pour les limitations, tant actuelles que futures, apportées à son droit de propriété par les prescriptions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, l'emphytéote étant réputé avoir pris toutes informations à ce sujet.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE.

Le tréfoncier déclare que le bien prédécrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

ARTICLE 2 – Durée du contrat.

Le présent contrat est consenti pour une période de cinquante ans (50 ans), prenant cours ce jour.

A l'expiration de cette période, le contrat **pourra être prorogé pour une deuxième période d'une durée maximale de quarante-neuf ans (49 ans), moyennant l'accord préalable du Conseil communal de la Ville de Seraing** et pour autant que l'emphytéote ait notifié sa volonté de proroger, par lettre recommandée, adressée au tréfoncier six mois au moins avant la fin de la cinquième année et pour autant que le tréfoncier accepte cette prorogation.

En cas de prorogation, le tréfoncier prêtera son concours à l'emphytéote en vue de la passation de l'acte authentique et de l'accomplissement de la transcription, formalité nécessaire pour rendre le bail emphytéotique opposable aux tiers.

ARTICLE 3 – Canon.

Le droit d'emphytéose est consenti moyennant une redevance annuelle de **UN EUROS (1,00€)**, payable par le preneur au tréfoncier lors de la réception de la facture lui adressée annuellement par ce dernier et pour la première fois en \$.

Les parties conviennent que la redevance ne sera pas indexée.

ARTICLE 4 – Garantie.

L'emphytéote prendra le bien en l'état dans lequel il se trouve actuellement, sans garantie de contenance, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, ni des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui l'avantagent ou le grèvent, et avec ses défauts apparents ou cachés ce sans pouvoir réclamer de ce chef une modification du canon emphytéotique.

ARTICLE 5 – Destination du terrain – Constructions.

L'emphytéote peut, aux conditions et limites ci-après précisées, améliorer le bien concédé en emphytéose par de nouvelles constructions, des transformations et des plantations. Il peut faire tous les travaux qu'il juge nécessaires à l'exercice de son activité, sans l'accord du tréfoncier, à condition de ne rien faire qui diminue la valeur du bien, ou qui en changerait sa destination.

Il s'engage à se conformer aux prescriptions urbanistiques et à ce que les travaux soient réalisés suivant les règles de l'art.

Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote sera seul propriétaire des constructions qu'il réalise.

Toutefois, il ne pourra prendre quant à celles-ci aucun engagement qui excéderait le terme du contrat.

ARTICLE 6 – Réparations et entretien.

L'emphytéote prend les biens dans l'état où ils se trouvent actuellement et qu'il connaît pour les avoir visités. Il ne pourra exiger, à aucun moment, du tréfoncier aucune espèce de réparation.

Il entretiendra les biens, en ce compris les constructions réalisées, et effectuera et supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations ou de réparations d'entretien, même si celles-ci sont dues à un cas fortuit ou de force majeure.

L'emphytéote est tenu de rendre le tout en bon état d'entretien et de réparation à la fin du présent contrat.

ARTICLE 7 – Jouissance.

L'emphytéote dispose, dès ce jour, de la pleine jouissance du fonds et des constructions existant lors de la constitution de l'emphytéose. Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds et des constructions, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.

Il a le droit de percevoir les fruits civils et naturels produits par les biens pendant toute la durée de l'emphytéose. Il ne peut pas extraire du sol les matériaux nécessaires aux constructions qu'il compte ériger sur le fonds.

L'emphytéote a le droit de donner en location, pour la durée du contrat, le bien, objet des présentes, et les constructions qu'il y aura réalisées, pour des manifestations à caractère temporaire et occasionnel.

ARTICLE 8 – Hypothèque.

L'emphytéote ne pourra hypothéquer son droit et les constructions réalisées existantes qu'avec le consentement préalable et écrit du tréfoncier.

ARTICLE 9 – Cession.

L'emphytéote ne peut céder son droit d'emphytéose que moyennant accord préalable et écrit du tréfoncier, qui en précisera les effets : solidarité ou absence de solidarité du cédant avec le cessionnaire.

ARTICLE 10 – Impôts.

Tous les impôts ou taxes, en ce compris le précompte immobilier, qui grèvent ou pourraient grever à l'avenir le bien sont à charge de l'emphytéote à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat.

ARTICLE 11 – Risques et assurances.

L'emphytéote supporte à compter de ce jour tous les risques généralement quelconques relatifs aux immeubles, notamment d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, ou de catastrophes naturelles.

Dans l'hypothèse d'un sinistre total ou partiel, il s'engage à reconstruire entièrement l'immeuble à ses frais, même en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance.

L'emphytéote s'engage à assurer tous les bâtiments qui font partie du présent contrat contre l'incendie, les explosions, la foudre, la tempête, les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles et à maintenir l'assurance pendant toute la durée du contrat. Il s'engage à communiquer au tréfoncier, à première demande, la preuve de la souscription de la police et du paiement des primes.

ARTICLE 12 – Solidarité et indivisibilité.

Les obligations assumées par l'emphytéote seront solidaires et indivisibles entre ses héritiers et ses ayants droit à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 13 – Résiliation.

Le tréfoncier peut solliciter la résiliation du présent contrat en cas de :

- nonpaiement de la redevance dans le mois de son échéance ;
- nonrespect par l'emphytéote des obligations qui lui sont imposées par le présent contrat et par la loi.

La résiliation ne pourra être demandée que si le tréfoncier, par lettre recommandée à La Poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

En cas de résiliation anticipée du contrat, le canon est dû jusqu'à la date de la résiliation.

Celui qui a été payé périodiquement par l'emphytéote reste acquis au tréfoncier, qui recouvre la pleine propriété du fonds et des constructions.

ARTICLE 14 – Expropriation.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, chacune des parties s'engage à avertir l'autre partie des démarches entreprises par le pouvoir expropriant et des procédures judiciaires qu'elle intente.

Le tréfoncier et l'emphytéote feront valoir leurs droits respectifs, chacun directement à l'égard du pouvoir expropriant, sans intervention de leur cocontractant.

Le tréfoncier veillera à mettre à la cause l'emphytéote, dans le cadre de la procédure d'expropriation.

ARTICLE 15 – Sort des constructions à l'expiration du contrat.

Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit, les constructions ainsi que les améliorations et plantations que l'emphytéote aura réalisées sur le terrain seront acquises par le tréfoncier, sans indemnité.

ARTICLE 16 – Frais.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge de l'emphytéote.

INSCRIPTION – TRANSCRIPTION.

Une expédition des présentes sera déposée au troisième bureau des hypothèques de Liège aux fins de transcription.

Après avoir été informé par les notaires soussignés des implications de pareille renonciation, le tréfoncier déclare expressément, dispenser Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office, pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

DÉCLARATIONS FISCALES.

- Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement ainsi que des articles 62, § 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

- Pro fisco, les charges supportées par l'emphytéote sont évaluées à la somme de cinq pour cent du loyer.

- Sur l'interpellation du notaire soussigné, le tréfoncier a déclaré ne pas être assujéti à la TVA.

ÉLECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif susmentionné.

CONFIRMATION DE L'IDENTITE.

a. Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu du registre national des personnes physiques et de leurs cartes d'identité. Les numéros du registre national sont mentionnés avec l'accord exprès des parties concernées.

b. Afin de satisfaire aux obligations imposées par la Loi Hypothécaire, le notaire instrumentant certifie, au vu des pièces d'état civil requises par la loi hypothécaire, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus, ainsi que l'exactitude de la dénomination, de la date de constitution et du siège social des personnes morales.

DROITS D'ÉCRITURE (Code des droits et taxes divers).

\$\$

lois ORGANIQUES DU NOTARIAT.

Le notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autres conseillers juridiques.

Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

Les parties affirment que le notaire instrumentant les a éclairés de manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'il leur a donné un conseil de manière impartiale. Elles déclarent trouver équilibré le présent acte ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent et déclarent les accepter expressément.

DONT ACTE

Fait et passé à Seraing, à la Cité administrative, Place Kuborn 5 \$\$.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties ont signé avec nous, Notaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 49 : Concession de service public visant à permettre l'aménagement et l'exploitation de salles de concert et d'une cafeteria au sein de l'"O.M." - Arrêt des termes de la convention.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23,

PREND ACTE

que le point est retiré.

OBJET N° 50 : Mise en location du pavillon situé dans la cour de l'école des Biens-Communaux, 4100 SERAING, au profit du Royal Ornitho-Club de SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville est propriétaire du pavillon situé dans la cour de l'école des Biens-Communaux, rue Lemonnier 15, 4100 SERAING ;

Vu l'e-mail de M. Patrick TIXHON, représentant du Royal Ornitho-Club de SERAING, sollicitant la location de ce pavillon pour y exercer ses activités ;

Attendu que ce local est libre d'occupation et qu'il est donc possible de satisfaire à cette demande ;

Attendu que ce bâtiment se trouve dans la cour de l'école et qu'il convient de préciser dans la convention les modalités de son occupation, afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de l'école ;

Vu l'e-mail de M. Gilbert DELBOUILLE, Directeur du service de l'enseignement, marquant son accord sur l'occupation du pavillon et précisant les conditions de cette occupation ;

Attendu que cette mise à disposition serait consentie à titre précaire et révocable en tout temps, moyennant un loyer annuel indexé de 300 € ;

Attendu qu'une gratuité représentant deux ans de loyer est accordée en raison des travaux effectués par le preneur ;

Vu le projet de convention ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Ville de SERAING et le Royal Ornitho-Club de SERAING, relative à l'occupation du pavillon situé dans la cour de l'école des Biens-Communaux, rue Lemonnier 15, 4100 SERAING comme ci-après :

CONVENTION DE LOCATION

Pavillon situé dans la cour de l'école des Biens-Communaux, 4100 SERAING

ENTRE, D'UNE PART,

La Ville de SERAING, ici représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 42 du conseil communal du 19 juin 2018 ci-après dénommée « La bailleresse »,

ET, D'AUTRE PART,

Le Royal Ornitho-Club de Seraing, ayant son siège social rue du Commandant Charlier 122, 4100 SERAING (BONCELLES), ici représenté par M. Clément VICKEVORST, Président, et M. Patrick TIXHON, Secrétaire, ci-après dénommé « le preneur ».

EXPOSE PREALABLE :

Le Royal Ornitho-Club de SERAING occupait des locaux communaux situés à la Ferme Wera, avenue de la Concorde 228/1, 4100 SERAING.

Par courrier du 12 mars 2018, la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIIENNE a informé la Ville de son souhait de mettre un terme à l'occupation de la Ferme Wera par la Ville en vue de mettre le bien à disposition de l'a.s.b.l. LA DEBROUILLE pour en faire un orphelinat.

Les parties soussignées ont donc convenu de résilier la précédente convention et de conclure un nouveau contrat de location portant sur le Pavillon situé dans la cour de l'école des Biens-Communaux, 4100 SERAING.

COMPLEMENTAIREMENT A CE QUI VIENT D'ETRE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Objet

La bailleresse met à disposition du preneur, qui accepte le pavillon situé dans la cour de l'école des Biens-Communaux, rue Lemonnier 15, 4100 SERAING.

Le preneur déclare recevoir le bien dans un état bien connu d'elle, et qui n'en demande pas de plus amples descriptions.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors du début et de la cessation de l'occupation.

ARTICLE 2.- Destination des lieux

Les lieux sont loués à effet d'y accueillir un club qui a pour but l'éducation et la connaissance des oiseaux sans frontières et les locaux serviront pour l'organisation de ses réunions.

Le preneur ne pourra changer cette destination sans le consentement exprès et écrit de la bailleresse. Toute dérogation au présent article, sans autorisation préalable de la bailleresse entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat.

Le preneur ne pourra occuper les lieux qu'après 18 h les jours de semaine et les week-ends dès 8 h à l'exclusion des jours relatifs aux manifestations propres à l'école ou dans le cadre d'occupations ponctuelles de l'école.

Le bailleur se réserve le droit d'occuper ponctuellement le pavillon.

ARTICLE 3.- Durée

Cette location prendra cours à partir du 1^{er} juillet 2018 et est consentie pour une durée indéterminée à titre précaire et révocable en tout temps, sans autre mise en demeure qu'un envoi recommandé à la poste et sans qu'aucune indemnité ne soit due par la ville de SERAING pour quelque chef que ce soit.

ARTICLE 4.- Cession et sous-location

Le preneur ne pourra, sans l'accord écrit de la bailleresse ou de son mandataire, ni céder tout ou partie de ses droits à la location, ni sous-louer ou prêter gratuitement le pavillon en tout en partie.

ARTICLE 5.- Loyer

La location est consentie et acceptée moyennant un loyer de base de 300 € payable annuellement par le preneur dès réception de la facture avec la mention obligatoire de la communication structurée.

Le montant du loyer sera revu chaque année à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, il augmentera ou diminuera selon la formule suivante :

$$\text{loyer de base} \times \frac{\text{index nouveau}}{\text{index de départ}} = \text{loyer nouveau}$$

Il est toutefois convenu que le prix du loyer arrêté ci-avant constitue un minimum en-dessous duquel aucune mensualité ne pourra descendre.

Il est convenu également qu'une gratuité représentant deux ans de loyer est accordée en raison des travaux repris ci-après, qui ont été effectués par le preneur :

- triage sélectif des déchets, anciens meubles et mise en conteneur pour évacuation ;
- désinfection au bétol des murs et sols (poisons pour souris, une dizaine de cadavres) ;
- décapage des sols et dérochage des murs en bois ;
- travaux de maçonnerie sur un mètre pour réparation des murs périphériques ;
- découpe dans la cloison pour création d'une fenêtre pour passe-plat de la cuisine vers la salle ;

- enlèvement du vieux triangle en bois en toiture, finition lattis ;
- réparation des vitres endommagées, scellage au silicone ;
- création d'un sas d'accès pour la porte d'entrée de la salle (coupe-froid, rideau) ;
- enlèvement de l'estrade en bois dans la cuisine (béton de sol) ;
- peinture goudronnée à l'emplacement du béton nu qui est dans la salle ;
- peinture blanche sur les planches des murs (trois couches) ;
- peinture grise sur une hauteur d'un mètre sur les murs en béton (deux couches) ;
- peinture blanche sur les plafonds (deux couches) ;
- peinture vert pale sur les murs de la cuisine (une couche) ;
- peinture noire des tringleries de fenêtre et placement d'un portemanteau et d'un miroir ;
- peinture du tableau (placement au mur) ;
- rénovation des conduites d'eau en cuivre suite aux dégâts du gel survenu l'hiver 2017 ;
- nettoyage des pavés de sol à l'aide d'un produit dégraissant ;
- réparation des deux escaliers en pavé et béton situés à l'entrée ;
- peinture des deux portes extérieures et rafraîchissement des tables.

ARTICLE 6.- Charges

Les redevances et les consommations d'eau et d'électricité, demeureront à charge du preneur.

Le pavillon est équipé de poêles à bois et à charbon, ces derniers sont anciens.

Le preneur s'engage à faire contrôler la conformité de ces derniers et à les remplacer au besoin.

ARTICLE 7.- Réparations et entretien

Le preneur entretiendra les lieux en bon père de famille et les maintiendra en bon état de réparation de toutes espèces.

Il y fera toutes les réparations généralement quelconques à ses frais exclusifs à l'exception des grosses réparations telles que limitativement déterminées par les articles 605 et 606 du Code civil et pour autant qu'elles ne lui soient pas imputables.

Le preneur devra, à ses frais, faire ramoner les cheminées au moins une fois l'an et pouvoir justifier l'exécution à la demande de la Ville.

Il préservera les tuyaux d'écoulement et les fera déboucher à ses frais. Aucune indemnité ne saurait être réclamée à la Ville par qui que ce soit, pour quelque motif que ce soit, le preneur déclarant supporter les effets et conséquences de ses travaux.

Le preneur devra encore entretenir les vitres tant intérieures qu'extérieures et remplacer par d'autres, de même qualité, celles qui seraient brisées ou seulement fêlées, même par cas fortuit ou de force majeure.

Le preneur veillera à ses frais au nettoyage et au dégorgement des corniches et de leur écoulement, il veillera au bon fonctionnement et au débouchage des égouts.

Le preneur signalera sans délai au bailleur la nécessité de toute réparation incombant celui-ci sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables, dont le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable en l'absence de pareil avis.

ARTICLE 8.- Transformation - modifications

Le preneur ne pourra apporter aucune modification, transformation ou aménagement généralement quelconque sans le consentement écrit et préalable de la bailleuse.

Au cas où des modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques seraient autorisés, ceux-ci resteraient acquis de plein droit à la bailleuse, sans indemnité compensatoire.

En outre si la bailleuse donne son consentement, les travaux ne pourront être exécutés qu'aux frais du preneur et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle de la bailleuse.

La bailleuse se réserve cependant le droit de surveiller les travaux qu'elle aurait autorisés.

Pour les aménagements dans les lieux loués, le preneur devra se conformer à tous les règlements de sécurité pouvant s'appliquer à l'immeuble, en ce compris les normes de sécurité exigées par l'assureur et les services de pompiers de la Ville de SERAING.

Si cette condition n'était pas remplie, le preneur sera tenu d'en justifier à tout moment la réalisation auprès de la bailleuse, cette dernière pourra exiger la suppression des cloisonnements ou autres aménagements aux frais du preneur sans préjudice à ce qui est dit aux alinéas précédents.

ARTICLE 9.- Assurances

Le preneur assurera ses meubles et autres objets mobiliers ainsi que ses risques locatifs et le recours des voisins auprès d'une compagnie d'assurance du type « assurance intégrale incendie » et dégâts des eaux.

Le preneur devra fournir la preuve de cette assurance préalablement à l'occupation des locaux.

ARTICLE 10.- Travaux par la bailleuse

Le preneur devra tolérer l'exécution de tous les travaux de grosses ou menues réparations que la bailleuse jugerait nécessaire de faire en cours de bail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de loyer, même si ces travaux devaient durer plus de quarante jours.

ARTICLE 11.- Usage du toit et des façades

Sauf accord préalable et écrit de la bailleuse, le preneur ne pourra faire usage ni du toit de l'immeuble, ni des façades, pour y installer une antenne de télévision ou de radio et, d'une manière très générale, pour y fixer quoi que ce soit.

ARTICLE 12.- Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le preneur renonce à tout recours contre la bailleuse et ne fera valoir ses droits que vis-à-vis de l'autorité expropriante.

ARTICLE 13.- Litiges

En cas de litige, seuls les Tribunaux de SERAING et/ou LIEGE sont compétents.

ARTICLE 14.- Enregistrement

L'enregistrement du présent bail est obligatoire.

Tous frais d'enregistrement, amendes pour retard, etc., sont totalement à charge du preneur.

Fait en triple exemplaire à SERAING, le 19 juin 2018

Pour la Ville de SERAING,

Pour le preneur
Royal Ornitho-Club de SERAING

LE DIRECTEUR GENERAL LE BOURGMESTRE, LE PRESIDENT, LE SECRETAIRE,
FF,
Bruno ADAM Alain MATHOT Clément VICKERVORT Patrick TIXHON
IMPUTE

la recette à provenir de cette location, soit 300 € par an indexés, sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 72000/163-01, ainsi libellé "Enseignement - Produits des locations immobilières aux entreprises et ménages" à créer et sur l'article prévu à cet effet pour les années ultérieures.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 51: Approbation, de la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2018, de la fabrique d'église Saint-Léonard - Chatqueue - REFUS.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Léonard - Chatqueue du 13 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 avril 2018, par lequel il arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 mai 2018, réceptionnée en date du 22 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques ladite modification budgétaire ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 11 septembre 2017 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 mai 2018 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée met en négatif le budget et qu'un budget doit être à l'équilibre ;

Considérant que l'augmentation des dépenses au poste D 56 du chapitre II des dépenses extraordinaires correspond à une dépense de fonctionnement prévisible et doit faire l'objet d'une inscription à un poste de dépenses ordinaires au budget, pour l'exercice 2019 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2018 avait été mis à l'équilibre par l'augmentation de 11,03 € à l'article D27 ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La modification n° 1, de la fabrique d'église Saint-Léonard - Chatqueue pour l'exercice 2018, votée en séance du conseil de fabrique le 13 avril 2018 est refusée.

Le budget de l'exercice 2018 se clôture donc comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.650,00 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.730,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.597,03 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	322,97 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	322,97 €
Recettes totales	9.650,00 €
Dépenses totales	9.650,00 €
Résultat comptable	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de "province". Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 52 : Approbation, après réformation, du compte pour l'exercice 2017 de l'église protestante de SERAING-HAUT.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante de SERAING-HAUT, non datée, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée et réceptionnée le 26 avril 2018, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 mai 2018, réceptionnée en date du 22 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 14 novembre 2016 et 11 juillet 2017 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 mai 2018 ;

Vu la décision du synode concernant les montants des comptes et budgets antérieurs, il y a lieu d'inscrire le montant de 17.602,45 € à l'article 17 du chapitre II des recettes extraordinaires ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église protestante de SERAING-HAUT au cours de l'exercice 2017 et qu'il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
13) du chapitre I des recettes ordinaires	Produits de tronc, quêtes	22.809,68 €	27.018,70 €
16) du chapitre I des recettes ordinaires	a) Dons et cotisations	11.457,03 €	8.987,03 €
17) du chapitre II des recettes extraordinaires	Reliquat du compte précédent	0,00 €	17.602,45 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- Le compte de l'église protestante de SERAING-HAUT pour l'exercice 2017, voté en séance du conseil d'administration, est approuvé comme suit après réformation et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	55.693,49 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	17.602,45 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	17.602,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.047,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.879,20 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	55.693,49 €
Dépenses totales	34.926,26 €
Résultat comptable	20.767,23 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 53 : Approbation, après réformation, du compte pour l'exercice 2017 de l'église protestante de SERAING-CENTRE.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante de SERAING-CENTRE du 10 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée et réceptionnée le 26 avril 2018, par lequel il arrête le compte pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'accusé de réception du 27 avril 2018, réceptionné en date du 16 mai 2018, du conseil administratif du culte protestant et évangélique ;

Vu la décision du 27 avril 2018, réceptionnée en date du 22 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente, par écoulement du délai en date des 29 octobre 2016 et 10 juillet 2017 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 mai 2018 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église protestante de SERAING-CENTRE au cours de l'exercice 2017 et qu'il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
13) du chapitre I des recettes ordinaires	Produits de tronc, quêtes	2.728,36 €	3.700,00 €
16) du chapitre I des recettes ordinaires	a) Dons et parts	2.270,40 €	2.000,00 €
16) du chapitre I des recettes ordinaires	d) Intérêts patrimoine 2016	0,00 €	1.750,22 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- Le compte de l'établissement cultuel de SERAING-CENTRE pour l'exercice 2017, voté en séance du conseil d'administration, est approuvé comme suit après réformation et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.807,49 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	26.784,43 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	16.784,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.301,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.017,67 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.630,02 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	34.591,92 €
Dépenses totales	10.949,57 €
Résultat comptable	23.642,35 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 54 : Approbation, après réformation, du compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption, datée du 22 mai 2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 30 mai 2018, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2017 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Attendu que des problèmes de comptabilité perdurent depuis plusieurs années au sein de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption ;

Vu la décision du 30 mai 2018, réceptionnée en date du 31 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte avec remarques ;

Attendu que les notes de crédit concernant les énergies doivent être portées en recettes ordinaires et non en recettes extraordinaires ;

Attendu que les intérêts restés sur le compte épargne doivent être replacés à l'article de dépenses D53 placements de capitaux ;

Attendu que le compte pour l'exercice 2017 présente un solde négatif et que le solde du compte bancaire est positif car plusieurs factures ont été payées via le compte épargne, il y a lieu de procéder à un ajustement par le poste de recettes extraordinaire R 18 e) ajustement solde bancaire ;

Attendu que tous les mandats de paiement sont manquants ;

Attendu que les visites décanales, les messes fondées et la SABAM concernant les comptes, pour les exercices 2016 et 2017, devront être payées et régularisées au compte, pour l'exercice 2018 ;

Attendu qu'il n'y a aucune facture d'électricité au nom de la fabrique d'église, il convient donc d'effectuer les demandes auprès du fournisseur et de régulariser cet article au compte de l'exercice 2018 ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif concernant lesdits articles cités plus haut, il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18 e) du chapitre I des recettes ordinaires	C.I.L.E., remboursement	0,00 €	246,79 €
18 f) du chapitre I des recettes ordinaires	Ajustement du solde bancaire (BPOST et BELFIUS)	0,00 €	6.053,59 €
28 a) du chapitre II des recettes extraordinaires	C.I.L.E., remboursement	246,79 €	0,00 €
53) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Placement de capitaux	0,00 €	21,18 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1^{er} juin 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption pour l'exercice 2017, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit après réformation et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.585,84 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	3.429,05 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.429,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	276,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	12.390,71 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.949,44 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	€
Recettes totales	21.014,89 €
Dépenses totales	19.616,78 €
Résultat comptable	1.398,11 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 55 : Approbation du compte pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes du Bois de Mont.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu que la Ville était en attente des décisions de la tutelle relatives à des actes antérieurs concernant la comptabilité de ladite fabrique d'église, et ce, pour plusieurs années ;

Attendu que suite à l'arrêt du Conseil d'état du 26 octobre 2017 qui stipule "depuis le 1er janvier 2015, le collège provincial n'est plus compétent pour approuver le budget des fabriques d'église et le cas échéant, modifier les articles de dépenses étrangers à la célébration du culte, comme le prévoyait l'article 3, alinéa 3, précité de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes" ;

Attendu que l'article L3162-1 du Code de la démocratie locale est donc d'application depuis le 1er janvier 2015 ;

Attendu que la Commune de FLÉMALLE a émis un avis défavorable concernant le compte, pour l'exercice 2014, en date du 22 mars 2018 ;

Vu l'avis du Gouvernement provincial de LIÈGE du 8 mai 2018 ;

Attendu que, en conséquence, selon l'article L3162-3 § 2, le compte pour l'exercice 2014 est rendu exécutoire en date du 11 avril 2018 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes du Bois de Mont, datée du 19 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle le 22 avril 2016, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2015 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 avril 2016, réceptionnée en date du 22 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte avec remarques ;

Attendu que l'article 7 de la loi du 4 mars 1870 stipule que lorsqu'une fabrique d'église relève du financement de plusieurs communes, les conseils communaux autres que celui qui exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le compte rendent un avis sur le compte et transmettent leur avis au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, en cas d'avis défavorable, au Gouverneur et ce dans un délai de 40 jours à daté de la réception du compte et des pièces justificatives ;

Considérant que la commune de FLÉMALLE étant en possession du compte 2015 et de ses pièces justificatives en date du 21 mars 2016, le délai étant dépassé, son avis est réputé favorable ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 26 février 2018 et 23 avril 2018 ;

Vu la remarque de l'organe représentatif rappelant à la fabrique d'église qu'il est impératif de payer les visites décanales et la Sabam et que celles-ci devront être régularisées lors de l'exercice 2018 ;

Attendu que les notes de crédit doivent être inscrites en recettes ;

Attendu que certaines dépenses ont été payées en liquide et ne peuvent donc être prises en compte ;

Attendu que des extraits de compte ont été fournis concernant le remboursement de ces paiements et seront prises en compte pour l'exercice 2018 ;

Attendu que le produit des tronc et des quêtes n'apparaissent pas sur les extraits de compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes au cours de l'exercice 2015, et qu'il conviendrait dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
15) du chapitre I des recettes ordinaires	Produits des tronc, quêtes, oblations.	367,30 €	0,00 €
18 b) du chapitre I des recettes ordinaires	Autres recettes ordinaires ; Note de crédit C.I.L.E.	0,00 €	27,56 €
18 c) du chapitre I des recettes ordinaires	Autres recettes ordinaires ; Remboursement toiture	0,00 €	250,00 €
20) du chapitre II des recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année précédente	2.582,47€	1.749,59€
6a) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Chauffage	812,00 €	812,22 €
6 d) du chapitre I des dépenses relatives à la	Décoration	25,48 €	0,00 €

célébration du culte arrêtées par l'évêque			
9) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Blanchissage et raccommodage du linge	34,50 €	0,00 €
10) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Nettoyage de l'église (matériel)	25,46 €	0,00 €
46) du chapitre II des dépenses ordinaires	Frais de courrier, port de lettres, téléphone	31,70 €	22,72 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 mai 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes du Bois de Mont pour l'exercice 2015, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit après réformation et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.747,60 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.000,00 €
Recettes extraordinaires totales	1.749,59 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.749,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	1.614,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.038,18 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	7.497,19 €
Dépenses totales	5.652,39 €
Résultat comptable	1.844,80 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Commune de FLÉMALLE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 56: Octroi de subsides extraordinaires à la fabrique d'église Saint-Hubert - Sart Tilman.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les délibérations n° 83.1.3 du conseil communal de la Ville de LIÈGE du 5 septembre 2011 approuvée par l'autorité de tutelle le 19 avril 2012, 68 et 75 du conseil communal de la Ville de LIÈGE du 26 septembre 2016 et 57 du conseil communal du 2 octobre 2017 ;

Attendu que la fabrique d'église a sa circonscription territoriale sur plusieurs communes dont SERAING et que la Ville de LIÈGE représente l'autorité de tutelle pour cette fabrique d'église ;

Attendu que la fabrique d'église a dû faire face à des dépenses extraordinaires en 2011 pour réparation de la plateforme de la chapelle et du porche de l'église, en 2016 afin de procéder au changement du tapis de sol de l'église, en 2017 au remplacement de l'installation de chauffage et en 2018 pour restauration de la toiture de l'église ;

Attendu que la proportion d'intervention dans le cadre du subside de secours de la Ville de SERAING est de 15,77 % ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

OCTROIE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

- deux subsides extraordinaires de secours de :
 - 394,25 €, pour l'exercice 2011, pour la réparation de la plate-forme de la chapelle et du porche ;
 - 1.549,93 €, pour l'exercice 2016, pour le remplacement du tapis plain ;
 - 2.471,28 €, pour l'exercice 2017, pour le remplacement des convecteurs de chauffage de l'église ;
 - 721,67 €, pour l'exercice 2018, pour la réparation de la toiture de l'oratoire,
- à la fabrique d'église Saint-Hubert - Sart Tilman,

ARRÊTE

comme suit les conditions et justifications à respecter :

1. les marchés nécessaires à la rénovation dont question seront passés dans le respect de la législation sur les marchés publics. Toutes les pièces justificatives relatives à ceux-ci devront être annexées à la première facture émise par chaque adjudicataire ;
2. le subside sera libéré au fur et à mesure de la production d'une copie des factures dûment vérifiées et visées par un responsable de la fabrique d'église, à concurrence du montant de celles-ci,

IMPUTE

- la dépense de 394,25 €, sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 79000/633-51, exercice antérieur de 2011 (projet 2018/0067) ;
- la dépense de 1.549,93 €, sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 79000/633-51, exercice antérieur de 2016 (projet 2018/0067) ;
- la dépense de 2.471,28 €, sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 79000/633-51, exercice antérieur de 2017 (projet 2018/0067) ;
- la dépense de 721,67 €, sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 79000/633-51 (projet 2018/0067),

dont les crédits budgétaires sont prévus à la prochaine modification budgétaire de la Ville, en voie d'approbation, par les autorités de tutelle.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 57 : Situations des caisses, au 31 mars 2018, de la Ville et du service social.

Vu l'article 35, paragraphe 6, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1315-1 ;

Vu les situations des caisses au 31 mars 2018 de la Ville et du service social présentées par Mme la Directrice financière ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

des procès-verbaux des vérifications de caisse, au 31 mars 2018, et qui présentent :

- pour la Ville, un avoir justifié de VINGT-CINQ-MILLIONS-SEPT-CENT-SEPTANTE-CINQ-MILLE-HUIT-CENT-TRENTE-ET-UN EUROS SOIXANTE-DEUX CENTS (25.775.831,62 €) ;
- pour le service social, un avoir justifié de TRENTE-CINQ-MILLE-NEUF-CENT-CINQUANTE-CINQ EUROS UN CENT (35.955,01 €).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 58 : Demande de caution solidaire formulée par le Groupement d'initiative pour la lutte contre le surendettement (G.I.L.S.).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3122-1 à 6 ;

Vu le décret wallon du 22 novembre 2007 relatif à la tutelle en région wallonne ;

Vu le courrier du 3 mai 2018 du Groupement d'initiative pour la lutte contre le surendettement (G.I.L.S.) demandant à la Ville de SERAING de se porter caution solidaire envers la s.a. BELFIUS BANQUE d'une ouverture de crédit en compte courant de 30.000 € ;

Attendu que le Groupement d'initiative pour la lutte contre le surendettement (G.I.L.S.), par décision du 13 mars 2018, a décidé de proroger auprès de la s.a. BELFIUS BANQUE son ouverture de crédit de 30.000 € pour le paiement de ses dépenses courantes ;

Attendu que la lettre d'ouverture de crédit est le 16 avril 2018 ;

Attendu que cette opération doit être garantie par les communes d'ANS, de SERAING et de SAINT-NICOLAS, à concurrence d'un pourcentage total de 100 % ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 5 juin 2018, sans être rendu ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, de se porter caution solidaire envers la s.a. BELFIUS BANQUE, tant en capital qu'en intérêts, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 10.000 €, soit de 33 % de l'ouverture de crédit contractée par le Groupement d'initiative pour la lutte contre le surendettement (G.I.L.S.) et s'élevant à 30.000 €,

AUTORISE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, la s.a. BELFIUS BANQUE à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour leur information, les administrations garantes recevront copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Ville s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts chez s.a. BELFIUS BANQUE, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans les Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes

communales perçues par l'Etat), soit en vertu d'une convention, et ce, nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes.

La Ville autorise irrévocablement la s.a. BELFIUS BANQUE à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées à leurs échéances respectives au débit du compte courant de la Ville.

Attendu, d'autre part, que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à la s.a. BELFIUS BANQUE le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par la s.a. BELFIUS BANQUE.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de la s.a. BELFIUS BANQUE le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard, calculés conformément à l'art. 15, § 4, de l'annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996, et cela, pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la Ville, vaut délégation irrévocable en faveur de la s.a. BELFIUS BANQUE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 59 : Master Park. Fourniture de divers équipements pour l'aménagement d'espaces verts. Relance. Projet 2017/0043. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° c (aucune demande/offre ou aucune demande/offre appropriée suite à une procédure ouverte/restreinte) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération n° 34 du 23 avril 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu l'avis de marché 2018/S 082-183642 paru le 27 avril 2018 au journal officiel de l'Union européenne ;

Vu l'avis de marché 2018-511670 paru le 25 avril 2018 au niveau national ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'Administration communale au plus tard le 31 mai 2018, à 10 h ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres faisant apparaître qu'aucune offre n'a été déposée ;

Considérant que ces fournitures sont indispensables à l'aménagement de l'espace vert situé entre le cimetière de BONCELLES et le ravel qui relie les rues de Fraigneux et Solvay, il y a donc lieu de relancer ce marché ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Master Park - Fourniture de divers équipements pour l'aménagement d'espaces verts - Relance", établi par l'Attaché spécifique de la Ville de SERAING ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Fourniture de poubelles publiques, estimé à 20.700,00 € hors T.V.A. ou 25.047,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 : Fourniture de bancs publics, estimé à 20.860,00 € hors T.V.A. ou 25.240,60 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 3 : Fourniture et pose d'un set de clôtures et de barrières d'accès à un parc, estimé à 122.140,00 € hors T.V.A. ou 147.789,40 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 4 : Fourniture et pose de bancs de type "transat", estimé à 10.000,00 € hors T.V.A. ou 12.100,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

- lot 5 : Fourniture et pose de distributeurs de sacs en plastique avec sacs en plastique permettant de ramasser les déjections canines, estimé à 1.221,00 € hors T.V.A. ou 1.477,41 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 6 : Fourniture de 5 modules de jeux pour enfants, estimé à 200.000,00 € hors T.V.A. ou 242.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 374.921,00 € hors T.V.A. ou 453.654,41 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2018, à l'article 76100/725-60 (2017/0043), ainsi libellé : "Plaines de jeux et colonies de vacances - Équipement, maintenance extraordinaire et investissement sur terrains en cours d'exécution" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 13 juin 2018 et n'a pas été remis ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Master Park - Fourniture de divers équipements pour l'aménagement d'espaces verts - Relance", établis par l'Attaché spécifique de la Ville de SERAING. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 374.921,00 € hors T.V.A. ou 453.654,41 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.p.r.l. SLG SIGNALISATION, chemin Brimboriau 28b, 7822 GHISLENGHIEN (T.V.A. BE 0681.565.352) ;
 - s.p.r.l. HUSSON BELGIQUE/DANATEL, rue ForetVillage 19 B, 4870 TROOZ (T.V.A. BE 0862.443.133) ;
 - PANACHE STREET FURNITURE (siège sociale : Klappijstraat 112, 3294 DIEST), parc industriel 16, 4400 FLÉMALLE (T.V.A. BE 0820.691.858) ;
 - s.a. IDEMASPORT [siège social : avenue Léopold Wiener 98, 1170 BRUXELLES (WATERMAEL-BOITSFORT)], zoning des Plénesses, rue de l'Avenir 8, 4890 THIMISTER (T.V.A. BE 0447.901.953) ;
 - n.v. PUBLIC CONSTRUCT, Kloosterstraat 21, 8851 KOOLSKAMP (T.V.A. BE 0479.273.139) ;
 - s.a. A.C.E.MOBILIER URBAIN, rue de Trazegnies 500, 6031 CHARLEROI (T.V.A. BE 0457.846.829) ;
 - s.a. SODELUX, zoning industriel Recogne, rue de Saint-Hubert 71, 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY (T.V.A. BE 0449.122.767) ;
 - a.s.b.l. LE COUDMAIN, rue du Têris 45, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0427.906.491) ;
 - a.s.b.l. ATELIERS DU MONCEAU, rue de l'Avenir 75, 4460 GRACE-HOLLOGNE (T.V.A. BE 0427.352.306) ;
 - a.s.b.l. ENTREPRISE DE TRAVAIL ADAPTE JEAN DEL'COUR, rue de l'Expansion 29, 4460 GRACE-HOLLOGNE (T.V.A. BE 0407.410.490) ;
 - n.v. KOMPAN (siège social : Bosstraat 15, 8780 OOSTROZEBEKE), rue du Têris 2, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0428.290.533),

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 453.654,41 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 76100/725-60 (projet 2017/0043), ainsi libellé : "Plaines de jeux et colonies de vacances - Équipement, maintenance extraordinaire et investissement sur terrains en cours d'exécution", dont le disponible réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 60 : Aménagement d'une surface en revêtement synthétique au FC OUGRÉE -
 Projet 2018/0033 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est opportun pour la Ville de procéder à l'aménagement d'une surface en revêtement synthétique au FC OUGRÉE ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Aménagement d'une surface en revêtement synthétique au FC OUGRÉE" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 223.883,50 € hors T.V.A. ou 270.899,04 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2018, à l'article 76410/721-60 (projet 2018/0033), ainsi libellé : "Installations sportives – Aménagements des terrains de sport" ;

Vu le rapport du bureau technique en date du 12 juin 2018 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité mais non rendu ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Aménagement d'une surface en revêtement synthétique au FC OUGRÉE", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 223.883,50 € hors T.V.A. ou 270.899,04 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 270.899,04 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 76410/721-60 (projet 2018/0033), ainsi libellé : "Installations sportives – Aménagements des terrains de sport", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 61 : Renforcement de la structure portante en béton par la mise en œuvre d'une structure métallique, place Brossolette - Projet 2014/0059 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que suite aux essais effectués dans le cadre du chantier "PIC 2016 Réaménagement de la place Brossolette", sur les bétons constituant la structure portante en béton des garages de la place Brossolette, il a été constaté que cette structure n'était plus apte à supporter les charges amenées sur la place en elle-même ;

Considérant qu'afin de pouvoir terminer le chantier de réaménagement staté à l'heure actuelle, il est impératif de lancer un marché en vue de renforcer cette structure ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Renforcement de la structure portante en béton par la mise en œuvre d'une structure métallique, place Brossolette" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 295.720,00 € hors T.V.A. ou 357.821,20 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2018, à l'article 42100/731-60 (projet 2014/0059), ainsi libellé : "Voirie - Travaux en cours d'exécution", sous réserve d'approbation des modifications budgétaires par les autorités de tutelle ;

Vu le rapport du bureau technique du 31 mai 2018, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 6 juin 2018, mais non rendu ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Renforcement de la structure portante en béton par la mise en œuvre d'une structure métallique, place Brossolette", établi par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 295.720,00 € hors T.V.A. ou 357.821,20 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire du marché de travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 357.821,20 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 42100/731-60 (projet 2014/0059), ainsi libellé : "Voirie - Travaux en cours d'exécution", sous réserve d'approbation des modifications budgétaires par les autorités de tutelle.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 62 : Acquisition d'un terrain, conception, réalisation et financement - Projet de construction d'une surface commerciale principalement dans le secteur de l'alimentation - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, paragraphe 1, 1° b (conception ou solutions innovantes) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans le cadre de la revitalisation de la Ville, il y aurait lieu de redynamiser le quartier du Pairay ;

Considérant qu'à ce titre un projet a été mis sur pied avec la collaboration de la régie communale autonome ERIGES ;

Considérant que ce projet porte principalement sur la construction d'une surface commerciale du secteur de l'alimentaire, mais qu'il pourrait comprendre également :

- des établissements du secteur de l'HORECA,
- des logements,
- obligatoirement des surfaces dédiées au parking,
- toute autre surface commerciale, pour autant qu'elle n'induisse pas de concurrence directe avec le commerce local existant.

Considérant le cahier des charges N° 2018-3303 relatif au marché intitulé « Acquisition d'un terrain, conception, réalisation et financement - Projet de construction d'une surface commerciale principalement dans le secteur de l'alimentation » établi par le Service des marchés publics, en collaboration avec la rca ERIGES ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917.355,37 €, hors T.V.A., soit 12.000.000,00 € T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'est inscrit au budget communal, ce projet étant entièrement à charge du promoteur qui sera désigné pour réaliser ce projet ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation, conformément à l'article 38, paragraphe 1er, 1°, b) et d), de la Loi du 17 juin 2016 :

b) Les travaux et services objet du marché « [...] incluent la conception ou les solutions innovantes » ; et

d) « le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou une référence technique au sens de l'article 2, 45° à 48 ».

Considérant que le Pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de décrire avec une précision suffisante les spécifications techniques du marché et ne pouvait donc avoir recours à la procédure ouverte ;

Considérant que le Pouvoir adjudicateur attend des soumissionnaires la créativité nécessaire à la proposition de solutions originales, et une analyse personnelle du projet au regard de son contexte, de ses contraintes et de ses enjeux ;

Considérant que pour cette raison, les prestations mises en concurrence comprennent des éléments non prévisibles issus d'une prestation intellectuelle créatrice, d'une évaluation des risques et des opportunités par les soumissionnaires en fonction de leur appréciation de la demande du marché pour les ouvrages faisant l'objet du marché public, et non accessibles au Pouvoir adjudicateur.

Considérant que cette procédure offre par ailleurs la possibilité d'un échange avec les soumissionnaires, nécessaire pour créer un espace de négociation entre les multiples parties prenantes, s'assurer de la bonne compréhension des enjeux du projet et permettre un éventuel recadrage ;

Considérant que ce projet comprend deux voiries de minimum 7 mètres de large comprenant de la circulation automobile, des trottoirs, de l'égouttage et de l'éclairage public, et que celles-ci seront obligatoirement rétrocédées à la Ville ;

Considérant qu'en raison de la particularité de cet appel, le projet de guide de sélection a été transmis pour avis, au Service public de Wallonie, en date du 6 juin 2018 ;

Considérant le courrier émanant du Service public de Wallonie, en date ddu XX, nous faisant part de ses remarques ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 19 juin 2018, mais que cet avis n'a pas été rendu ;

Vu la décision du collège du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans le guide de sélection et le montant estimé du marché "Acquisition d'un terrain, conception, réalisation et financement - Projet de construction d'une surface commerciale principalement dans le secteur de l'alimentation", établis par le Service des marchés publics, en collaboration avec la rca ERIGES. Le montant estimé s'élève à 9.917.355,37 €, hors T.V.A., soit 12.000.000,00 € T.V.A. de 21 % comprise.
2. de passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.
3. de soumettre le marché à la publicité européenne.
4. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen,

CHARGE

le collège communal :

- d'arrêter la liste des opérateurs économiques à consulter dans le cadre de la procédure concurrentielle avec négociation ;
- de passer un marché par procédure concurrentielle avec négociation pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques arrêtées par lui ;

PRECISE

que la totalité de l'implication financière inhérente à ce projet est à charge du promoteur.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. Todaro.

Intervention de M. Sciortino.

Réponse de M. le Président.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 63 : Acquisition de terre destinée aux terrains de football de l'entité sérésienne pour les années 2018, 2019 et 2020 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville la nécessité d'acquérir de la terre végétale, et ce, afin de restaurer les différents terrains de football de l'entité sérésienne ;

Considérant le cahier des charges n° 2018-3119 relatif au marché "Acquisition de terre destinée aux terrains de football de l'entité sérésienne pour l'année 2018, 2019 et 2020", établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors T.V.A. ou 30.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise soit 10.000,00 € par an ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de 2018, à l'article 76410/124-02, ainsi libellé : "Installations sportives – Fournitures techniques" et seront inscrits aux budgets ordinaires des exercices 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 30 mai 2018, sans avoir été rendu ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 17 mai 2018, apostillé favorablement par M. RASKIN, Chef de division technique, en date du 18 mai 2018 ;

Vu la décision du collège du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2018-3119 et le montant estimé du marché "Acquisition de terre destinée aux terrains de football de l'entité sérésienne pour l'année 2018, 2019 et 2020", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors T.V.A. ou 30.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 10.000,00 €/an ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.p.r.l. DEVILLERS (T.V.A. BE 0425.247.505), rue de l'Expansion 10 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;
 - s.a. ESPACE CHASSART (T.V.A. BE 0474.694.343), rue Haute 99 à 6223 FLEURUS ;
 - s.c.r.l. ETABLISSEMENTS H. LEJEUNE-JARDIRAMA (T.V.A. BE 0423.152.206), rue de la Gare 12 à 4608 DALHEM ;
 - s.p.r.l. TERRAGRI (T.V.A. BE 0462.978.228), rue de Huy 151 - Boîte B à 4280 HANNUT,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché, après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense comme suit :
 - sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 76410/124-02, ainsi libellé : "Installations sportives – Fournitures techniques", dont le crédit est suffisant ;
 - sur les budgets ordinaires des exercices 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 64 : Aménagement d'un plan de jets d'eau sur l'esplanade de l'Avenir - Projet 2016/0068 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité d'aménager un plan de jets d'eau sur l'esplanade de l'Avenir ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Aménagement d'un plan de jets d'eau sur l'esplanade de l'Avenir", établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 152.715,32 € hors T.V.A. ou 184.785,54 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de 2018, à l'article 42100/735-60 (projet 2016/0068), ainsi libellé : "Voirie – Travaux d'entretien extraordinaire", sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle des prochaines modifications budgétaires ;

Vu le rapport du bureau technique en date du 11 juin 2018 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 12 juin sans être rendu ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Aménagement d'un plan de jets d'eau sur l'esplanade de l'Avenir", établis par le Bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 152.715,32 € hors T.V.A. ou 184.785,54 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

1. de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
2. d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 184.785,54 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 42100/735-60 (projet 2016/0068), ainsi libellé : "Voirie – Travaux d'entretien extraordinaire", sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle des prochaines modifications budgétaires.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 65 : Acquisition de véhicules neufs - Projet 2018/0009 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire, d'acquérir de nouveaux véhicules munis du système de géolocalisation utilisé par la Ville de SERAING ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisitions de véhicules neufs", établi par le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Acquisition d'un fourgon simple cabine, estimé à 45.000,00 € hors T.V.A. ou 54.450,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 : Pick-Up double cabine avec benne basculante, estimé à 70.000,00 € hors T.V.A. ou 84.700,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 3 : Camionnettes vitrées avec portes latérales coulissantes et portes arrières type vantaux, estimé à 49.586,77 € hors T.V.A. ou 59.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 164.586,77 € hors T.V.A. ou 199.149,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2018, à l'article 13600/743-52 (projet 2018/0009), ainsi libellé : "Service du garage – Achat d'autos et de camionnettes" ;

Considérant que ces six véhicules devront nécessairement être équipés du système de géolocalisation des véhicules communaux ;

Vu sa décision n° 82 du 30 août 2017 relative à l'attribution du marché "Renouvellement de l'abonnement du système de géolocalisation des véhicules communaux pour 2018, 2019 et 2020", à la s.p.r.l. LANITEC, chaussée Romaine 9, 4190 WERBOMONT (T.V.A. BE 0653.894.519) ;

Considérant dès lors, que pour les frais d'abonnement du système de géolocalisation des nouveaux véhicules, il y aura lieu d'adapter le nombre d'abonnements prévus dans le marché initial, comme précisé dans sa décision précitée ;

Considérant que la dépense inhérente aux six abonnements de 2018 ne peut être définie avec précision, celle-ci étant dépendante de la date de livraison des véhicules ;

Considérant dès lors, qu'elle est calculée approximativement pour une période de quatre mois, soit un montant de 333,60 € hors T.V.A. ou 403,66 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que l'estimation des abonnements de 2019 et 2020 s'élève à 2.001,60 € hors T.V.A. ou 2.421,94 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit un montant total de 2.825,60 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour les trois années ;

Considérant que cette dépense sera imputée sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 13600/124-12, ainsi libellé : "Parc automobile – Location du système de contrôle des véhicules", qui sera revu lors des prochaines modifications budgétaires et sur les budgets ordinaires de 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu le rapport du service des travaux, en date du 28 mai 2018 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 31 mai 2018 sans être rendu ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisitions de véhicules neufs", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 166.921,97 € hors T.V.A. ou 201.975,59 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des fournitures dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de service ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 201.975,59 €, T.V.A. de 21 % comprise, répartie comme suit :
 - pour l'acquisition des six véhicules : 199.149,99 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 13600/743-52 (projet 2018/0009), ainsi libellé : "Service du garage – Achat d'autos et de camionnettes", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant ;
 - pour les frais d'abonnement :
 - 403,66 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 13600/124-12, ainsi libellé : "Parc automobile – Location du système de contrôle des véhicules", qui sera éventuellement revu lors des prochaines modifications budgétaires, suivant la date de livraison des véhicules et donc de l'activation des abonnements ;
 - 2.421,94 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 1.210,97 €, T.V.A. comprise, par an), sur les budgets ordinaires de 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet ;
- de charger le service des travaux d'adapter le nombre d'abonnements prévus du marché "Renouvellement de l'abonnement du système de géolocalisation des véhicules communaux pour 2018, 2019 et 2020", en y incluant les six nouveaux véhicules.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 66 : Aménagement d'un espace jeune intégrant un skatepark et un terrain multisports à Bonnelles. Projet 2017/0043. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision n° 72 du 25 avril 2018, par laquelle le collège communal a notamment décidé d'attribuer le marché intitulé « Auteur de projet pour l'aménagement d'un espace jeune intégrant un skatepark et un terrain multisports » au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit Doctor Skatepark Pierre JAMBE (personne physique), Clos du cheval godet, 13 à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (T.V.A. BE 0693.573.556), pour le montant d'offre contrôlé de 29.760,00 €, hors T.V.A., ou 36.009,60 €, T.V.A. comprise ;

Considérant que Doctor Skatepark, Monsieur Pierre JAMBE s'est associé les services de la s.c.r.l. L'EQUERRE, société d'architectes, avenue du Progrès 3/11,4432 ALLEUR (T.V.A. B.80429.231.334) ;

Considérant l'utilité de prévoir des aménagements divers pour les enfants et adolescents de la Ville ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-3311 relatif au marché intitulé « Aménagement d'un espace jeune intégrant un skatepark et un terrain multisports à Bonnelle » établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 265.081,50 € hors T.V.A. ou 320.748,62 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 76100/725-60 (Projet 2017/0043), ainsi libellé : « Plaine de jeux et colonies de vacances – Equipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrain en cours d'exécution » ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 19 juin 2018 et n'a pas été rendu ;

Vu la décision du collège du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges N° 2018-3311 et le montant estimé du marché intitulé "Aménagement d'un espace jeune intégrant un skatepark et un terrain multisports à Bonnelle", établis par l'auteur de projet, Doktor Skatepark, Monsieur Pierre JAMBE (personne physique), Clos du cheval godet, 13 à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (T.V.A. BE 0693.573.556), en association avec la s.c.r.l. L'EQUERRE, société d'architectes, avenue du Progrès 3/11,4432 ALLEUR (T.V.A. B.80429.231.334). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 265.081,50 € hors T.V.A. ou 320.748,62 €, T.V.A. de 21 % comprise.
2. de passer le marché par la procédure ouverte.
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

CHARGE

le collège communal :

1. de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
2. d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 320.748,62 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 76100/725-60 (Projet 2017/0043), ainsi libellé : « Plaine de jeux et colonies de vacances – Equipements,

maintenance extraordinaire et investissements sur terrain en cours d'exécution », sur lequel le crédit disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 67 : Marché pour la mise en conformité vis-à-vis du règlement général sur la protection des données (RGPD) et la désignation d'un Data Privacy Officer (DPO) pour la Ville de SERAING. Approbation des conditions et du mode de passation de marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que suite au règlement général sur la protection des données des communautés européennes, le service public fédéral intérieur préconise la mise en conformité dudit règlement ;

Vu sa délibération n° 45 du 28 mai 2018 invitant entre autres diverses entités de la Ville à adhérer au marché conjoint pour la mise en conformité vis-à-vis du règlement général sur la protection des données (RGPD) et la désignation d'un Data Privacy Officer (DPO) ;

Attendu que la police locale de SERAING-NEUPRÉ, le Centre public d'action sociale de SERAING, la régie communale autonome ERIGES et l'a.s.b.l. AREBS ont répondu favorablement à l'invitation ;

Considérant que chaque entité distincte pour laquelle ce marché conjoint est organisé fera l'objet d'une facturation séparée ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Mise en conformité vis-à-vis du règlement général sur la protection des données (RGPD) et la désignation d'un Data Privacy Officer (DPO) pour la Ville de SERAING" établi par le service de la gestion informatique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (EXTERNALISATION DU RÔLE DE DPO) ;
- lot 2 [MISE EN CONFORMITÉ VIS-À-VIS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (GDPR)] ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 413.223,14 € hors T.V.A. ou 500.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 100.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par entité ;

Considérant que le montant global sera estimé en fonction des différents adhérents prenant part au marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de SERAING exécutera la procédure et interviendra au nom des différents adhérents à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant la dépense à charge de la Ville (100.000,00 €) est inscrit au budget ordinaire de 2018, à l'article 10400/122-02, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Frais d'études consulting" et 70.000,00 € sur le budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article qui sera prévu à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité mais n'a pas été rendu ;

Vu la décision du collège du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point ;

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Mise en conformité vis-à-vis du règlement général sur la protection des données (RGPD) et la désignation d'un Data Privacy Officer (DPO) pour la Ville de SERAING", établis par le service de la gestion informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé à charge de la Ville s'élève à 82.644,63 € hors T.V.A. ou 100.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de soumettre le marché à la publicité européenne ;
4. qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché ;
5. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau européen,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure ouverte, sur le pied de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, après réception et examen des offres ;
- d'imputer cette dépense à charge de la Ville (100.000,00 €), sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 10400/122-02, ainsi libellé : "Secrétariat communal Frais d'études consulting", dont le crédit est suffisant et 70.000,00 € sur le budget de l'exercice 2019, à l'article qui sera prévu à cet effet,

PRECISE

que la Ville de SERAING a été mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom des différents adhérents, à l'attribution du marché.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 68 : Adhésion au marché conjoint de l'a.s.b.l. MAT-SERAING en vue de l'acquisition de dalles de protection de sols. Projet 2018/0003.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que l'a.s.b.l. MAT-SERAING lance une nouvelle procédure de marché visant à l'acquisition de dalles de protection de sols et qu'il est proposé à la Ville de SERAING d'adhérer à ce marché dans le cadre d'un marché conjoint au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 susvisée ;

Attendu que le service de l'enseignement (accueil temps libre) serait également intéressé par ce genre de produit ;

Considérant l'intérêt d'adhérer au marché dont question afin de bénéficier de prix plus avantageux générés par l'organisation d'un marché global ;

Attendu que le service de l'Enseignement a estimé la dépense du marché à charge de la Ville de Seraing à un montant de 2.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Attendu qu'il semble dès lors judicieux de déjà s'inscrire à cet effet dans un partenariat avec l'a.s.b.l. MAT-SERAING, en vue de l'organisation d'un marché unique au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et de désigner ainsi l'a.s.b.l. MAT-SERAING en qualité d'organe représentatif du collectif en vue de la passation du " Adhésion au marché conjoint de l'a.s.b.l. MAT-SERAING en vue de l'acquisition de dalles de protection de sols" ;

Considérant que l'a.s.b.l. MAT-SERAING exécutera toujours la procédure et interviendra au nom de la Ville de Seraing à l'attribution du marché ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'adhérer au marché initié par l'a.s.b.l. MAT-SERAING dans le cadre du « Marché conjoint en vue de l'acquisition de dalles de protection de sols ».
2. de mandater l'a.s.b.l. MAT-SERAING pour exécuter la procédure et pour intervenir à l'attribution du marché au nom de la Ville de Seraing,

CHARGE

le collège communal, d'imputer la dépense de 2.000,00 € sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 72050/741-98 (projet 2018/0003), ainsi libellé : " Enseignement - Achats de mobilier divers ", dont le crédit est suffisant.

PRECISE

- qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci à concurrence de sa participation au marché.
- que chaque entité distincte pour laquelle ce marché conjoint est organisé fera l'objet d'une facturation séparée et sera responsable de l'exécution du dit marché pour la part qui lui revient.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

POINT SUPPLÉMENTAIRE

OBJET N° 68.1 : Courriel du 13 juin 2018 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 19 juin 2018, dont l'objet est : "Fontaines d'eau potable dans les espaces publics".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 13 juin 2018 par lequel M. ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 19 juin 2018, dont l'objet est : "Fontaines d'eau potable dans les espaces publics" et dont la teneur suit :

"Selon son Plan Stratégique 2017-19, la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE) réfléchit à la possibilité de mettre à disposition du public de l'eau potable, de manière totalement sécurisée, au moyen de fontaines raccordées au réseau de distribution. La CILE désire « réexaminer la pertinence de systèmes permettant de remettre l'eau à l'honneur, notamment à partir de collaborations avec les villes et communes dans les espaces publics restaurés » (p. 32).

De nombreux espaces publics de Seraing ne disposent pas de fontaines publiques d'eau potable. Ces points d'accès gratuits à l'eau potable viennent pourtant en aide aux personnes sans domicile fixe ou fragilisées.

Ces fontaines permettent aussi à tous (sportifs, étudiants, promeneurs, familles, touristes assoiffés) de s'hydrater sans devoir avoir recours à des bouteilles d'eau en plastique, lesquelles viennent s'ajouter à la masse de déchets à gérer (poubelles qui débordent, déchets dans les rues, ...).

A Bruxelles-Villes, 29 fontaines sont déjà répertoriées comme étant fonctionnelles du mois de mai jusqu'à septembre inclus sur tout le territoire du pentagone.

Pouvez-vous nous dire quelles sont les fontaines d'eau potable qui existent sur le territoire communal ? Est-il envisagé d'en installer d'autres à des endroits stratégiques (place de l'Avenir, place Merlot, bâtiments communaux, CPAS, etc.) ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. Ancion.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. Todaro.

Réponse de M. le Président.

M. Ancion propose un partenariat avec la C.I.L.E..

Une initiative sera prise en la matière.

OBJET N° 68.2 : RELAIS SOCIAL DU PAYS DE LIÈGE - Proposition d'un candidat-administrateur en application du décret du 29 mars 2018 modifiant de Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales.
(URGENCE)

Vu le courriel du 18 juin 2018 par lequel M. Adrien FIEVET, Coordinateur général du RELAIS SOCIAL DU PAYS DE LIÈGE, transmet la convocation de l'assemblée générale qui se tiendra le 28 juin 2018 et qui prévoit à son ordre du jour, la démission d'office et le renouvellement des administrateurs ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et particulièrement son Chapitre XII ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et suivants et L1122-34, § 2 ;

Vu la circulaire du 25 mars 2013 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, le l'Action sociale et de la Santé ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018, émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, modifiant de Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu les statuts de l'association publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 12 décembre 2013, sous le numéro 0186650 ;

Vu sa délibération n° 8-25 du 22 avril 2013 désignant M. Francis BEKAERT en qualité de délégué à l'assemblée générale du RELAIS SOCIAL DU PAYS DE LIÈGE ;

Attendu que l'assemblée générale du 29 mai 2013 a procédé à la nomination de M. Francis BEKAERT en qualité d'administrateur de l'association ;

Attendu qu'en vertu des dispositions susvisées, le conseil communal est sollicité pour désigner son représentant à l'assemblée générale et proposer un candidat-administrateur ;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Entendu M. le Président, lequel informe le conseil de ce que le collège communal sollicite l'examen d'urgence du présent objet ;

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, autorisant la mise en discussion d'un objet étranger à l'ordre du jour du conseil communal en cas d'urgence déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que l'urgence est déclarée par 34 membres de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir : MM. ANCION, BEKAERT, BERGEN, BRUSSEEL, Mme BUDINGER, MM. CULOT, DECERF, Mme DELIEGE, MM. DELL'OLIVO, GALELLA, Mmes GELDOF, GERADON, MM. GROSJEAN, HOLZEMANN, Mme KRAMMISCH, MM. MATHOT, MAYERESSE, Mme MILANO, MM. NAISSE, NILS, ONKELINX, Mme PICCHIETTI, MM. RIZZO, ROBERT, Mmes ROBERTY, ROSENBAUM, MM. SCHNEYDERS, SCIORTINO, TODARO, Mmes TREVISAN, VALESIO, MM. VANBRABANT, WALTHERY et Mme ZANELLA,

DÉSIGNE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, M. Francis BEKAERT en qualité de délégué à l'assemblée générale du RELAIS SOCIAL DU PAYS DE LIÈGE,

PROPOSE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, M. Francis BEKAERT en qualité de candidat-administrateur de ladite association Chapitre XII, pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018,

TRANSMET
un extrait certifié conforme de la présente délibération au RELAIS SOCIAL DU PAYS DE
LIÈGE.

M. le Président présente le point et sollicite le bénéfice de l'urgence, qui est admise à l'unanimité.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

La séance publique est levée